

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun et Mme Beauvais

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de la dernière phrase de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« en termes d’émissions de gaz à effet de serre des biens et services sur l’ensemble de leur cycle de vie »

les mots :

« des biens et services sur l’ensemble de leur cycle de vie en prenant en compte leurs émissions de gaz à effet de serre, leur capacité de stockage du carbone et leur contribution à la préservation de la biodiversité, notamment pour les secteurs économiques tels que l’élevage de ruminants ».

II. – En conséquence, après le mot :

« catégorie »,

rédigé ainsi la fin de l’alinéa 6 :

« . Ces critères prennent en compte les émissions de gaz à effet de serre, les capacités de stockage du carbone, l’atteinte à la biodiversité ainsi que la valeur nutritionnelle pour les produits alimentaires. Il précise également les modalités retenues pour en informer les consommateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet affichage environnemental ne sera sincère, fiable et véritablement utile à la lutte contre le changement climatique que s’il repose sur une méthodologie robuste et multi-critères, permettant au

consommateur d'être éclairé sur les différentes externalités environnementales (émissions de GES, stockage de carbone, préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, limitation des risques d'incendies et d'érosion, etc...) des produits qu'il consomme, à l'intérieur de leur catégorie et en fonction de la valeur nutritionnelle des produits (comparer une pièce de bœuf et un paquet de chips n'aurait, par exemple, aucun sens !).

Or, au vu des faiblesses reconnues de la méthode de l'Analyse du Cycle de Vie, toute initiative visant à mettre en œuvre un étiquetage des viandes d'herbivores sur la base de cette seule méthodologie doit impérativement être rejetée, au risque d'encourager les consommateurs à acheter prioritairement des viandes issues des systèmes les plus intensifs, en laissant de côté les viandes les plus mal notées telles que les viandes issues d'élevages herbagers ou bio.

De même, un affichage centré uniquement sur l'impact des biens et services en matière d'émissions de gaz à effets de serre n'aurait qu'un intérêt limité pour accompagner les consommateurs vers une alimentation plus durable : c'est bien la durabilité du système agricole dans son ensemble qui doit être évaluée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3002

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel,
Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, après la référence :

« IV »

insérer les mots :

« et sous réserve de l'adoption d'une disposition similaire et harmonisée au niveau de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que l'affichage environnemental ne soit rendu obligatoire en France que sous réserve de l'entrée en vigueur d'une disposition similaire et harmonisée au niveau de l'Union européenne.

Des travaux sont en cours à l'échelon de l'Union européenne, avec le PEF notamment, et devraient prochainement aboutir à une méthodologie commune.

S'il est utile que la France prenne de l'avance tant qu'une méthodologie commune n'est pas arrêtée, il sera nécessaire de respecter cette méthodologie une fois qu'elle sera définie.

Afin de limiter les risques de distorsion de concurrence due à la non-harmonisation des critères selon lesquels sont comparés les produits qui circulent au sein du marché unique, le présent amendement propose d'écrire clairement dans la loi que l'affichage environnemental ne puisse être rendu obligatoire sans tenir compte des éventuelles dispositions de l'Union européenne poursuivant le même objectif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 108

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Manuel, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les secteurs de l'élevage, cet affichage fait état de l'impact de l'élevage sur la préservation de la biodiversité en prenant en compte leurs émissions de gaz à effet de serre et leur capacité de stockage du carbone. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'affichage environnemental ne sera sincère, fiable et véritablement utile à la lutte contre le changement climatique que s'il repose sur une méthodologie robuste et multi-critères, permettant au consommateur d'être éclairé sur les différentes externalités environnementales (émissions de GES, stockage de carbone, préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, limitation des risques d'incendies et d'érosion, etc...) des produits qu'il consomme, à l'intérieur de leur catégorie et en fonction de la valeur nutritionnelle des produits (comparer une pièce de bœuf et un paquet de chips n'aurait, par exemple, aucun sens !).

L'élevage est un secteur particulier dont l'impact environnemental est souvent décrié en raison notamment d'une méthode de calcul qui prend en compte le seul impact carbone de l'animal tout au long de sa vie. Or il présente d'autres aspects positifs pour l'environnement dont le stockage de carbone et le maintien de la biodiversité qu'il convient de prendre en compte. Tel est l'objet de cet amendement.

Les éleveurs, notamment de montagne, par leur contribution à l'entretien des sols et à la protection des paysages, participent à la gestion et au développement de la biodiversité.

Un affichage centré uniquement sur l'impact des biens et services en matière d'émissions de gaz à effets de serre n'aurait qu'un intérêt limité pour accompagner les consommateurs vers une alimentation plus durable : c'est bien la durabilité du système agricole dans son ensemble qui doit être évaluée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1909

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :

« Dans le cas des produits agricoles, sylvicoles et alimentaires, l'affichage prend en compte la valeur nutritionnelle des produits ainsi que toutes les externalités environnementales des systèmes de production évaluées scientifiquement, notamment le stockage de carbone, l'impact sur la biodiversité et l'ensemble des services environnementaux liés à la valorisation de l'herbe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet affichage environnemental ne sera sincère, fiable et véritablement utile à la lutte contre le changement climatique que s'il repose sur une méthodologie robuste et multi-critère, permettant au consommateur d'être éclairé sur les différentes externalités environnementales (émissions de GES, stockage de carbone, préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, limitation des risques d'incendies et d'érosion, etc...) des produits qu'il consomme, à l'intérieur de leur catégorie et en fonction de la valeur nutritionnelle des produits (comparer une pièce de bœuf et un paquet de chips n'aurait, par exemple, aucun sens !).

Les services environnementaux rendus par les services herbagers, non reconnus par la méthode de l'Analyse du Cycle de Vie, doivent notamment être pris en compte.

En effet, un affichage centré uniquement sur l'impact des biens et services en matière d'émissions de gaz à effets de serre n'aurait qu'un intérêt limité pour accompagner les consommateurs vers une alimentation plus durable : c'est bien la durabilité du système agricole dans son ensemble, qui doit être évaluée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2514

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Corneloup et Mme Beauvais

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Il tient compte, également, d'indicateurs de performance sociale du produit, liés au partage de la valeur tout au long de la chaîne d'approvisionnement et au niveau de rémunération des agriculteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le secteur agricole et alimentaire, la durabilité des systèmes passe par l'impact environnemental global de la production, mais aussi par une répartition de la valeur juste et équitable entre l'ensemble des maillons de la chaîne d'approvisionnement.

L'expérimentation de l'affichage environnemental des produits agricoles et alimentaires doit donc être l'occasion d'expérimenter, dans le même temps, un système de notification sociale basée sur des indicateurs de performance tels que le taux de contractualisation et le taux de couverture du coût de production des agriculteurs.

C'est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2623

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Il tient compte, également, d'indicateurs de performance sociale du produit, liés au partage de la valeur tout au long de la chaîne d'approvisionnement et au niveau de rémunération des agriculteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le secteur agricole et alimentaire, la durabilité des systèmes passe par l'impact environnemental global de la production, mais aussi par une répartition de la valeur juste et équitable entre l'ensemble des maillons de la chaîne d'approvisionnement.

L'expérimentation de l'affichage environnemental des produits agricoles et alimentaires doit donc être l'occasion d'expérimenter, dans le même temps, un système de notification sociale basée sur des indicateurs de performance tels que le taux de contractualisation et le taux de couverture du coût de production des agriculteurs.

C'est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2656

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti, M. Benassaya, M. Therry, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Rolland, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :

« Dans le cas des produits agricoles, sylvicoles et alimentaires, l'affichage prend en compte la valeur nutritionnelle des produits ainsi que toutes les externalités environnementales des systèmes de production évaluées scientifiquement, notamment le stockage de carbone, l'impact sur la biodiversité et l'ensemble des services environnementaux liés à la valorisation de l'herbe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet affichage environnemental ne sera sincère, fiable et véritablement utile à la lutte contre le changement climatique que s'il repose sur une méthodologie robuste et multi-critère, permettant au consommateur d'être éclairé sur les différentes externalités environnementales (émissions de GES, stockage de carbone, préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, limitation des risques d'incendies et d'érosion, etc...) des produits qu'il consomme, à l'intérieur de leur catégorie et en fonction de la valeur nutritionnelle des produits (comparer une pièce de bœuf et un paquet de chips n'aurait, par exemple, aucun sens !).

Les services environnementaux rendus par les services herbagers, non reconnus par la méthode de l'Analyse du Cycle de Vie, doivent notamment être pris en compte.

En effet, un affichage centré uniquement sur l'impact des biens et services en matière d'émissions de gaz à effets de serre n'aurait qu'un intérêt limité pour accompagner les consommateurs vers une alimentation plus durable : c'est bien la durabilité du système agricole dans son ensemble, qui doit être évaluée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE PREMIER

I. – Après la première phrase de l’alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Elles prévoient des modalités spécifiques adaptées aux entreprises employant moins de 21 salariés ainsi qu’aux entreprises inscrites au répertoire des métiers. »

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l’alinéa 6 par les mots :

« sauf lorsque ces biens et services sont produits par des entreprises employant moins de 21 salariés ou par des entreprises inscrites au répertoire des métiers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 1^{er} vise à améliorer l’information du consommateur sur l’empreinte carbone des produits.

Il introduit la nécessité d’un affichage environnemental clair sur l’impact carbone ainsi que la possibilité de rendre obligatoire cet affichage selon les catégories de biens ou services déterminés après expérimentation.

Le présent amendement a un double objectif :

- proposer que les expérimentations qui seront conduites prévoient des modalités spécifiques pour les entreprises employant moins de 21 salariés ainsi que pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers. De fait, ces entreprises ne sont pas en capacité de supporter le coût d’un tel affichage,

ni de le mettre en œuvre, compte tenu des caractéristiques de leur production – petites séries, fabrications non standardisées, pièces uniques, changement quotidien de recette... -. Ces caractéristiques impliqueraient un affichage renouvelé plus fréquemment et un coût unitaire plus élevé sans économies d'échelles. L'affichage pose aussi des questions en termes d'emplacement disponible ou de mise à disposition d'une information dématérialisée.

Ces entreprises ne disposent pas des ressources humaines, techniques et financières requises, alors même que leur production de biens ou services a un faible impact environnemental ;

- proposer que le décret mentionné au III de l'article exclue du champ de l'affichage obligatoire les entreprises employant moins de 21 salariés et les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1913

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La publication ou l'utilisation par des opérateurs économiques et à des fins commerciales, de données chiffrées ou de méthodologies visant à élaborer un affichage environnemental qui n'ont pas été validées dans le cadre de ces expérimentations ou, pour les produits d'élevage, qui ne reposent que sur la seule méthode de l'analyse du cycle de vie, est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu des faiblesses reconnues de la méthode de l'Analyse du Cycle de Vie, toute initiative visant à mettre en œuvre un affichage environnementale des viandes d'herbivores sur la base de cette seule méthodologie doit impérativement être rejetée, au risque d'encourager les consommateurs à acheter prioritairement des viandes issues des systèmes les plus intensifs, en laissant de côté les viandes les plus mal notées telles que les viandes issues d'élevages herbagers ou bio.

C'est l'objet de cet amendement, qui prévoit d'interdire les initiatives privées, lancées en-dehors du champ de l'expérimentation nationale et ne reposant que sur les bases de données existantes telles que la base Agribalyse 3.0, publiée par l'ADEME à contre-courant des limites de l'ACV pointées par le Gouvernement et de ses effets contre-productif sur le plan de la durabilité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« selon des conditions relatives à la nature des produits et à la taille de l'entreprise définies par décret, après l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne poursuivant le même objectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire instaurant un affichage sur les caractéristiques environnementales (en particulier les émissions de gaz à effet de serre) et le respect de critères sociaux d'un produit ou d'un service.

L'article 1^{er} du projet de loi précise les conditions dans lesquelles seront menées les expérimentations devant aboutir le cas échéant, pour certains produits et services, à un affichage obligatoire. L'article 15 de la loi du 10 février 2020 prévoit au surplus que le caractère obligatoire d'un affichage est conditionné à « l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne poursuivant le même objectif ». Ce point n'apparaît pas dans la nouvelle rédaction proposée.

Or, il est essentiel de prendre en compte les travaux que mène actuellement l'Union Européenne sur le sujet de l'information du consommateur avec le projet d'Empreinte Environnementale des produits ou Product Environmental Footprint (PEF).

Entre 2013 et 2016, a été réalisée la phase pilote. Elle avait pour objectifs d'élaborer des méthodes spécifiques de calcul aux produits et aux secteurs et de tester des outils de communication sur les performances environnementales du cycle de vie auprès des partenaires commerciaux, consommateurs et autres parties prenantes de l'entreprise. Plus d'une vingtaine de produits ont été concernés (piles, peintures, cuir, chaussures, t-shirt ...).

En 2019 a été engagée la phase de transition, qui concerne des produits supplémentaires (23 catégories de vêtements, fleurs coupées, emballages flexibles...). Elle devrait prendre fin en 2022 et déboucher sur des propositions politiques de la part de l'Union européenne.

Ainsi, dans un souci de cohérence juridique au sein du marché unique européen et d'égalité entre les producteurs français et leurs concurrents étrangers, il convient de réintroduire la condition, prévue actuellement par l'article de la loi du 10 février 2020, d'entrée en vigueur d'une disposition européenne ayant le même objectif avant de rendre un affichage obligatoire. Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 103

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE PREMIER

I. Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les secteurs de l'élevage, cet affichage fait état de l'impact de l'élevage sur la préservation de la biodiversité en prenant en compte leurs émissions de gaz à effet de serre et leur capacité de stockage du carbone »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'affichage environnemental ne sera sincère, fiable et véritablement utile à la lutte contre le changement climatique que s'il repose sur une méthodologie robuste et multi-critères, permettant au consommateur d'être éclairé sur les différentes externalités environnementales (émissions de GES, stockage de carbone, préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, limitation des risques d'incendies et d'érosion, etc...) des produits qu'il consomme, à l'intérieur de leur catégorie et en fonction de la valeur nutritionnelle des produits (comparer une pièce de bœuf et un paquet de chips n'aurait, par exemple, aucun sens !).

L'élevage est un secteur particulier dont l'impact environnemental est souvent décrié en raison notamment d'une méthode de calcul qui prend en compte le seul impact carbone de l'animal tout au long de sa vie. Or il présente d'autres aspects positifs pour l'environnement dont le stockage de carbone et le maintien de la biodiversité qu'il convient de prendre en compte. Tel est l'objet de cet amendement.

Les éleveurs notamment de montagne par leur contribution à l'entretien des sols, à la protection des paysages participent à la gestion et au développement de la biodiversité.

Un affichage centré uniquement sur l'impact des biens et services en matière d'émissions de gaz à effets de serre n'aurait qu'un intérêt limité pour accompagner les consommateurs vers une alimentation plus durable : c'est bien la durabilité du système agricole dans son ensemble qui doit

être évaluée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 128

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les produits respectant le seuil d'émissions de 100 grammes de dioxyde de carbone émis pour 100 grammes de produit, incluant production, emballage et transport, peuvent afficher une étiquette labellisée « Faible intensité carbone » afin d'informer le consommateur que leur achat est respectueux de la trajectoire des deux degrés et pour encourager les entreprises faisant l'effort de s'y adapter par un avantage concurrentiel.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un label "Faible Intensité Carbone" (FIC) pour valoriser les produits dont les émissions liées à la fabrication et au transport ne dépassent pas les 100g de CO2 pour 100g de produit. Cela permettrait de donner au consommateur une information claire sur les produits responsables.

Cela aurait un effet en amont : les entreprises, contraintes de faire valider leur niveau d'émissions, chercheront à les réduire ; et un effet en aval par le choix des consommateurs finaux porté vers ces produits plus responsables. Le label FIC serait un outil sur les mêmes bases que le label Agriculture Biologique (AB) : reconnaissable, informatif et attractif.

La crise du Covid-19 semble intensifier les tendances de consommation durable qui émergent depuis quelques années : en mai 2020, 69% de Français interrogés pour l'étude de FranceAgriMer répondaient "qu'il faut changer nos modes de consommation pour des produits plus responsables" (locaux, bio, équitables, etc.). Les émissions provenant de la production de biens de consommation

finaux, donc des secteurs de l'industrie (20%) et de l'agriculture (15%), représentent à eux seuls 35% des émissions françaises.

Afin de réduire les émissions tout au long de la chaîne de valeur, les quantifier est indispensable pour suivre le chemin de la neutralité carbone. Donner un avantage commercial par ce label permettrait aux entreprises de valoriser leur performance auprès des consommateurs lorsqu'elles proposent un produit à faible intensité carbone.

Selon l'ADEME, le seuil de 100g de CO2 pour 100g de produit est représentatif de produits alimentaires bruts ou peu transformés, en prenant en compte toutes les émissions de l'aval agricole à la transformation, au transport, au stockage et à l'emballage. Il orienterait les consommateurs vers des produits d'origine locale, de saison ou encore sans emballage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 135

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster,
Mme Porte, M. Menuel et Mme Dalloz

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et au développement durable »

les mots :

« , au développement durable et à la consommation responsable et équitable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter l'article 2 du projet de loi, en intégrant un objectif de sensibilisation et d'éducation à la consommation responsable et équitable en complément de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Cela permet de faire un lien cohérent avec les objectifs du Titre I "Consommer". L'éducation et la sensibilisation à la consommation responsable et équitable contribuent à faire émerger de nouveaux comportements individuels et collectifs et à changer en profondeur les pratiques de consommation de notre société. L'éducation à la consommation doit permettre aux citoyens de tous âges d'approfondir la compréhension des interactions complexes entre modes de consommation et enjeux environnementaux, climatiques, sociaux, économiques et sanitaires. C'est un moteur de l'engagement citoyen dans la transition écologique et sociale qui doit accompagner l'émergence de nouvelles références culturelles en matière de consommation où les questions d'équité et de contribution au défi climatique peuvent devenir de puissants critères de choix et de sélection - au-delà des critères de prix et de qualité qui sont les principaux déterminants de la consommation aujourd'hui.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 140

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« climatique »

insérer les mots :

« , la sobriété numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à promouvoir l'information et l'éducation sur les pratiques de sobriété numérique au sein des établissements scolaires, auprès des élèves.

Il a pour objectif d'inscrire la formation et la sensibilisation à la sobriété numérique comme partie intégrante de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Cette formation, par l'école, est primordiale puisque les élèves sont amenés, que ce soit au sein des établissements scolaires ou chez eux, à utiliser de plus en plus souvent les outils numériques. La digitalisation de la société demande une formation de qualité des futurs citoyens aux enjeux qu'elle pose.

Le secteur du numérique est encore aujourd'hui considéré comme immatériel, alors que ces impacts sont tangibles. Depuis 2013, la part du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre mondiales est passée de 2,5% à 3,7%. Pour produire un équipement numérique, entre 50 et 350 fois son poids en matières premières est nécessaire. Cela équivaut à 800 kg pour produire un ordinateur portable. A l'échelle du monde, $\frac{2}{3}$ à $\frac{3}{4}$ des impacts environnementaux du numérique sont dus à la production des terminaux.

Alors, pour que la digitalisation de la société reste un atout pour notre économie, il est nécessaire que chaque citoyen soit pleinement conscient des impacts de sa consommation numérique, du cycle de vie des objets qu'il utilise, et soit donc sensibilisé à la sobriété numérique.

Le ministère de l'Éducation nationale, en collaboration avec l'ADEME, définit le contenu à transmettre aux enseignants et aux élèves.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 2

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« et prévoit précisément le temps qui doit être imparti à cet enseignement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit que l'éducation à l'environnement et au développement durable soit dispensé tout au long de la formation scolaire. On ne peut que cautionner ce principe. Néanmoins, il conviendrait avant de confier encore de nouvelles prérogatives aux enseignants, de vérifier que le Ministère de l'éducation nationale s'assure que les programmes et les nouvelles missions qu'on y rajoute régulièrement, puissent être enseignés par les professeurs dans le temps qui leur est imparti.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 131

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin,
M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte,
M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier,
M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit que l'éducation à l'environnement et au développement durable soit dispensé tout au long de la formation scolaire. On ne peut que cautionner ce principe. Néanmoins, il conviendrait avant de confier encore de nouvelles missions et prérogatives aux enseignants, de vérifier que leauprès du Ministère de l'éducation nationale qu'il dispose de moyens suffisants pour permettre aux enseignants d'assurer ces nouveaux enseignements dans le temps qui leur est imparti

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 147

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin,
Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel,
Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et
Mme Dalloz

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à interdire toute publicité pour les énergies fossiles. Or, d'après l'avis du Conseil d'Etat sur cet article, l'expression très générale utilisée par le projet de loi ne permet pas de savoir si l'interdiction vise uniquement des publicités directes pour une source d'énergie, n'incluant pas de référence à un produit utilisant l'énergie, ou si elle concerne aussi des publicités se référant à la fois à une énergie et à un produit consommateur d'énergie. Le Conseil d'Etat estime que faute de désigner les modes de publicité et les biens et énergies visés par une mesure d'interdiction, les dispositions du projet de loi pourraient être regardées comme entachées d'incompétence négative, mais également, dès lors que le dispositif prévoit des sanctions pénales, de méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. Si le champ de l'interdiction devait être interprété comme ne visant que la publicité directe pour des sources d'énergie, et elles seules, le caractère peu fréquent de ces publicités directes et l'absence de référence à des modes de consommation ne permettent pas de considérer cette mesure d'interdiction comme adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi, qui est de diminuer la consommation des produits les plus fortement émetteurs de gaz à effet de serre. Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil d'Etat n'a pas retenu ces dispositions. Aussi, alors qu'aucune étude d'impact sur les conséquences de cette mesure sur les filières et sur le bien-fondé de cette mesure pour l'environnement n'a été menée, il est proposé à travers cet amendement, sa suppression.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3534

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en matière d'emplacement, de surface, de hauteur, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses »

Par :

«, notamment en matière d'obligation d'extinction de ces dispositifs lumineux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit en vigueur prévoit que les règles de protection du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ne s'appliquent pas à celles qui sont situées à l'intérieur d'un local.

L'article 7 du présent projet de loi permet au détenteur du pouvoir de police, par dérogation au principe général, d'encadrer, via le règlement local de publicité, les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial lorsqu'elles sont destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sur différents aspects : emplacement, surface, hauteur... Cet encadrement apparaît comme portant une atteinte trop forte au principe de liberté d'entreprendre.

Le présent amendement a pour objet de garantir l'équilibre entre protection du cadre de vie et liberté d'entreprendre, en prévoyant que le règlement local de publicité ne puisse encadrer les publicités et enseignes lumineuses, que dans leurs modalités d'allumage et d'extinction, et non pas leur taille, hauteur ou emplacement. Le règlement pourrait par exemple prévoir une plage d'extinction de 1h à 6h du matin, pour les dispositifs installés à l'intérieur des vitrines, comme le prévoit déjà la législation pour les dispositifs installés à l'extérieur des vitrines. La possibilité pour le règlement local de publicité d'intervenir à l'intérieur des vitrines est déjà une nouveauté conséquente et qui contrevient à une jurisprudence constante, d'ailleurs validée par le Conseil d'Etat. Il s'agit donc de limiter cet encadrement et que les commerçants restent libres de composer leur vitrine comme ils l'entendent. La gêne occasionnée par des dispositifs lumineux, se pose essentiellement pendant la nuit, il convient donc que le règlement local de publicité ne puisse contraindre les commerçants sur ce seul aspect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Brun, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, M. Benassaya, M. Therry et M. Vialay

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 permettrait au maire ou EPCI d'imposer des prescriptions, voire des interdictions, aux enseignes et publicités situées derrière la vitrine d'un commerce ou d'un local commercial, dès lors qu'elles sont « destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ». Ces prescriptions pourraient porter sur l'emplacement, les dimensions, ou le niveau de consommation d'énergie et de nuisance lumineuse du dispositif.

Comme l'a indiqué le Conseil d'État dans son avis, cet article porterait une atteinte anticonstitutionnelle car disproportionnée à la liberté du commerce et au droit de la propriété, en se mêlant de l'aménagement intérieur des magasins, lieux privés, de la façon dont le commerçant communique auprès de sa clientèle, et des choix de consommation de ses administrés. Il ne tient pas compte de la réglementation existante qui encadre déjà l'extinction et la luminance des enseignes, des publicités et des vitrines, afin de baisser la consommation énergétique et les nuisances lumineuses causées par ces dispositifs.

La mesure envisagée va complexifier un cadre réglementaire très complet et déjà source d'interprétations en portant atteinte au droit de la propriété et à la liberté d'entreprendre. Elle pourrait avoir de lourdes conséquences économiques et sociales sans avoir d'impact du point de vue du développement durable. L'urgence n'est pas de produire de nouvelles lois contraignantes mais de maintenir le commerce en vie. Aujourd'hui et plus que jamais, les commerçants ont besoin de communiquer et de faire vivre nos centres-villes. Ne les privons pas de cette liberté.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 152

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Ramadier, Mme Dalloz et M. Vialay

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon des récents travaux de l'ADEME, auxquels ont contribué diverses parties prenantes (opérateurs de distribution, commerces, représentants de collectivités territoriales, ONG et associations environnementales, etc.), le dispositif Stop-Pub est efficace et répond aux attentes des Français. L'étude de l'ADEME souligne notamment que :

§ 77% des Français ne disposent pas d'une mention Stop-Pub sur leurs boîtes aux lettres. Parmi ces 77%, seuls 14% déclarent souhaiter apposer un Stop-Pub à l'avenir, donc ne plus recevoir des imprimés sans adresse ;

§ 83% des porteurs d'autocollants Stop-Pub interrogés se déclarent globalement satisfaits de son impact ;

§ 86% des particuliers interrogés estiment que le système Stop-Pub leur convient ;

§ 73% des particuliers interrogés indiquent que le renforcement du Stop-Pub est le moyen le plus pertinent pour répondre au besoin des personnes ne souhaitant pas recevoir de publicité .

Le renforcement du Stop-Pub a précisément été acté par le législateur avec l'article 46 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire. Entré en vigueur le 1er janvier 2021, cet article introduit une amende prévue pour les contraventions de 5e classe pour le non-respect des mentions Stop-Pub sur les boîtes aux lettres. Cet article s'inscrit en totale cohérence avec les attentes des Français, ainsi que le montrent les travaux de l'ADEME.

Il semble donc inapproprié de changer le cadre juridique instauré par la loi AGECE (article 46) et d'imposer, par des initiatives locales aux conséquences nationales, de l'instabilité au secteur de la distribution directe, qui a déjà pris des engagements en faveur du renforcement du Stop-Pub, et plus largement à la filière papier-graphique.

L'enjeu est de préserver l'équilibre économique et les milliers d'emplois associés à l'imprimé publicitaire. En effet, selon une étude EY (2019), ce média soutient à lui seul directement près de 60 000 emplois non-délocalisables, dont 30 000 emplois de distributeurs dans l'ensemble du territoire.

Mécaniquement, une expérimentation du Oui-Pub dans certains bassins de vie du territoire nécessiterait une longue montée en charge (mise en oeuvre, déploiement, publicité, etc.). Durant cette période, par souci de rentabilité, les entreprises de distribution d'imprimés publicitaires ne pourraient pas effectuer de distribution et seraient contraintes de prendre des décisions aux conséquences socio-économiques délétères (fermeture de sites, licenciements, etc.).

Afin de prévenir ces situations, il apparaît nécessaire de maintenir les équilibres actuels.

Cet amendement vise donc à supprimer l'article 9.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 10

À l'alinéa 2, après le mot :

« fournir »

insérer le mot :

« gratuitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la rédaction de l'article 10 qui, telle que prévue par le projet de loi, soulève un certain nombre de questions quant à son applicabilité.

Il convient de rappeler tout d'abord le caractère gratuit de la remise d'échantillon.

Enfin, afin de faciliter l'applicabilité de cette disposition, il est préférable de renvoyer à un accord du consommateur plutôt qu'à une demande.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 230

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 10

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« demande »

le mot :

« accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé dans le projet de loi, la preuve d'une « demande » de la part du consommateur alourdirait considérablement les procédures à mettre en place, notamment en matière de collecte de données personnelles.

En outre, en pratique, il semble peu vraisemblable qu'un consommateur sollicite un conseiller de ventes pour lui demander un échantillon.

Afin de faciliter l'applicabilité de cette disposition, il convient donc de parler « d'accord » du consommateur, cet accord pouvant être exprimé tacitement ou expressément selon les circonstances de la remise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1041

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 10

Substituer aux alinéas 2 à 6 l'alinéa suivant :

« V. – À compter du 1^{er} juillet 2022, toute remise gratuite d'un échantillon de produit à destination d'un consommateur, dans le but de lui vendre ce produit, doit avoir été préalablement consentie par ce dernier. Dans ce cas et si cela est matériellement possible, il est proposé au consommateur d'apporter lui-même le contenant nécessaire au recueil dudit échantillon dans le respect de la réglementation applicable aux produits concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le point de départ d'un contrat de vente entre un client et un consommateur est généralement une proposition du professionnel, qui est acceptée tacitement ou expressément par le client.

Il arrive fréquemment que dans les commerces, des démonstrateurs proposent des échantillons aux consommateurs pour leur faire découvrir de nouveaux produits ; le consommateur a toujours la possibilité de refuser de prendre l'échantillon.

Or la rédaction actuelle du projet de loi, en plaçant le consommateur au début de la relation contractuelle (il devient l'initiateur du contrat en faisant une demande expresse d'échantillon), réduira fortement l'efficacité de ces opérations marketing, au point de remettre en cause leur existence même. Ceci constituerait d'ailleurs une atteinte excessive à la liberté du commerce.

Il est donc proposé une formulation assise sur le consentement préalable à la remise d'échantillon.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

M. Descoeur, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Corneloup et M. Sermier

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

« La section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« Fourniture d'échantillon

« *Art. L. 122-24.* – Au plus tard le 1^{er} juillet 2022, il est interdit de fournir gratuitement à un consommateur, sans son accord, un échantillon de produit dans le but de lui vendre ce produit. Dans le cas d'une remise d'échantillon sur accord du consommateur, et si cela est matériellement possible, il est proposé au consommateur de fournir lui-même le contenant nécessaire au recueil de l'échantillon dans le respect de la réglementation applicable aux produits concernés. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la rédaction de l'article 10 qui, telle que prévue par le projet de loi, soulève un certain nombre de questions quant à son applicabilité.

S'agissant d'une disposition relative aux rapports entre les professionnels et les consommateurs et à l'encadrement d'une pratique promotionnelle, il est proposé de modifier l'emplacement de cette disposition, en l'intégrant au Code de la consommation dans la section : « Règles propres à certaines publicités et pratiques commerciales » du code de la consommation.

Par ailleurs, il convient de rappeler le caractère gratuit de la remise d'échantillon et de renvoyer à un décret la définition de ce qu'est un échantillon afin d'assurer aux entreprises une sécurité juridique suffisante, qui n'est pas assurée par la rédaction actuelle de l'article 10.

Enfin, tel que rédigé dans le projet de loi, la preuve d'une « demande expresse » de la part du consommateur alourdirait considérablement les procédures à mettre en place, notamment en matière de collecte de données personnelles. Afin de faciliter l'applicabilité de cette disposition, il convient donc de parler « d'accord » du consommateur, cet accord pouvant être exprimé tacitement ou expressément selon les circonstances de la remise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 246

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 10

I. - À l'alinéa 2, après le mot :

« fournir »

insérer le mot :

« gratuitement ».

II. - En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« demande de sa part »

les mots :

« son accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la rédaction de l'article 10 qui, telle que prévue par le projet de loi, soulève un certain nombre de questions quant à son applicabilité.

Il convient de rappeler tout d'abord le caractère gratuit de la remise d'échantillon.

Enfin, afin de faciliter l'applicabilité de cette disposition, il est préférable de renvoyer à un accord du consommateur plutôt qu'à une demande.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3007

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« 1° À titre expérimental et pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, 20 % de la surface de vente de produits pouvant être commercialisés en vrac sont consacrés à la vente en vrac dans les commerces de vente dont la surface est supérieure à 2 500 m².

« 2° Une liste des produits concernés par l'expérimentation est fixée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à remplacer la disposition actuelle par une expérimentation. Compte-tenu des contraintes logistiques, matérielles et financières générées par la mise en place du vrac, il convient en effet de s'assurer de la pertinence et de l'acceptabilité sociale d'une telle mesure.

Le présent amendement propose également d'adapter l'objectif de surface consacrée à la vente en vrac en prenant en compte la surface actuellement occupée par les produits pouvant matériellement être commercialisés en vrac. En effet, l'article initialement présenté impose qu'1/5ème de la surface de vente des grandes et moyennes surfaces soit dédié à la vente en vrac. Or ceci est irréaliste étant donné que tous les produits ne peuvent être vendus en vrac, que ce soit pour des raisons d'hygiène, de sécurité alimentaire ou matérielles. Il convient donc, non pas de raisonner en termes de surface de vente pure mais en termes de surface de vente des produits pouvant être vendus en vrac.

De plus, comme tous les produits ne sont pas susceptibles d'être commercialisés en vrac, l'amendement propose la définition d'une liste des produits concernés par décret. L'énumération par décret des catégories de produits pouvant être commercialisés en vrac permettra, le cas échéant, de définir la surface de référence à laquelle appliquer l'objectif de 20 %.

De plus, le seuil prévu des 400m² pour les grandes et moyennes surfaces concernées est très bas et concernerait des établissements qui, pour l'essentiel, n'ont pas l'espace et les moyens suffisants pour assumer une telle obligation. C'est pourquoi l'amendement propose que ne soient concernés par cette expérimentation, que les hypermarchés, étant définis par l'INSEE comme les établissements de vente au détail en libre-service qui réalisent plus du tiers de ses ventes en alimentation et dont la surface de vente est supérieure ou égale à 2 500 m².

Le contexte sanitaire actuel, dont on ne sait pas jusqu'à quand il va durer, fait en outre apparaître un changement dans le comportement des consommateurs, qui se détournent des achats en vrac. Il apparaît donc inopportun à ce stade, de demander le développement de ces modes de consommation, qui ne correspondent pas aux nouvelles habitudes d'achat des consommateurs.

Enfin, il serait utile, qu'au terme de cette expérimentation un bilan de celle-ci soit réalisé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 226

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« emballages »

insérer les mots :

« de boisson »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article 12 qui, telle que prévue par le projet de loi, prévoit la mise en œuvre de dispositifs de consigne du verre alors même que l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement qu'il complète est une disposition relative aux emballages pour boisson.

Il est donc proposé de le rappeler dans l'énoncé du II afin d'écartier tout risque de confusion sur le périmètre d'application de cette disposition. Dans son avis du 4 février 2021, le Conseil d'Etat rappelle en effet la nécessité d'avoir un texte de Loi qui énonce de façon plus claire les obligations mises en place.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 417

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya, M. Therry et M. Vialay

ARTICLE 12

À la fin de la deuxième phrase l'alinéa 3, substituer aux mots :

« compte de la distance de transport parcourue par les emballages pour être réemployés »

les mots :

« notamment compte de la distance de transport parcourue par les emballages pour être réemployés ainsi que de la consommation d'eau et d'énergie nécessaires à leur réemploi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Lors des débats en commission, en réponse aux interventions de nombreux parlementaires, il a été précisé que le bilan environnemental global tiendrait compte de la consommation d'eau et d'énergie nécessaires au réemploi.

Or, seule la distance de transport est mentionnée à ce stade à l'article 12.

Il convient donc de préciser que le bilan environnemental global est établi en intégrant aussi, en particulier, la consommation d'eau et d'énergie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 418

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« environnemental »

insérer le mot :

« préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

L'exposé des motifs de l'amendement de réécriture présenté par la Rapporteuse en commission précise clairement que le bilan environnemental est « préalable ».

Le présent amendement vise à intégrer cette précision dans le dispositif même de l'article, afin de clarifier les étapes en amont de la mise en place d'un dispositif de consigne du verre pour réemploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 420

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces dispositifs ne peuvent entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification.

La date de mise en œuvre d'une éventuelle obligation de consigne a disparu lors du passage en commission. Il s'agissait, dans le texte initial, du 1er janvier 2025 au plus tôt.

Le présent amendement vise à réinscrire cette échéance dans le dispositif afin qu'un calendrier clair soit indiqué aux acteurs concernés par ces dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7263

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster,
Mme Porte, M. Manuel, M. Jean-Claude Bouchet et Mme Dalloz

ARTICLE 12

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« environnemental »,

insérer le mot :

« préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

L'exposé des motifs de l'amendement de réécriture présenté par la Rapporteuse en commission précise clairement que le bilan environnemental est « préalable ».

Le présent amendement vise à intégrer cette précision dans le dispositif même de l'article, afin de clarifier les étapes en amont de la mise en place d'un dispositif de consigne du verre pour réemploi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 161

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Porte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss,
M. Viry et M. Vialay

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis bientôt 45 ans, la France, via l'organisation des metteurs en marché, effectue un important travail de tri du verre lui permettant d'atteindre un taux de recyclage des bouteilles en verre de 85 % (Citéo 2019), un record européen.

La consigne et avec elle, le réemploi des emballages, vont mécaniquement fragiliser la réussite actuelle du recyclage, en réduisant le gisement de collecte. Sans garantie sur la performance du système consigne-réemploi, cette orientation va en revanche déstabiliser l'économie d'un système – et les emplois qui y sont attachés – mis en place avec les collectivités territoriales.

Les études menées par l'ADEME concluent sur « l'intérêt d'un fonctionnement à l'échelle régionale de ces dispositifs de réemploi de bouteilles en verre pour des produits locaux et consommés localement » (ADEME 2018). La distance entre les zones de production de vin/bière/spiritueux et les lieux de distributions risque d'entraîner un impact environnemental négatif (le dispositif n'est optimal que pour une distance – aller/retour inférieure à 260 km).

Les zones de production viticoles des différentes AOP ou IGP sont réduites à quelques départements. Cela oblige donc des parcours sur de longues distances, jusqu'à l'international, pour la majeure partie des volumes. La consigne obligatoire n'est donc pas compatible avec ce type de consommation au risque d'être contre-productive du point de vue de l'environnement.

En plus d'une gestion compliquée, ce dispositif aurait des coûts économiques considérables pour de nombreux producteurs. Il pénalisera également les petits commerces de boissons et les réseaux de

cavistes par rapport à la grande distribution plus à même d'organiser un système de consigne à moindre coût.

Aussi, compte tenu de l'absence de bénéfices environnementaux solidement démontrés d'une généralisation de la consigne pour réemploi des emballages en verre, ainsi que de l'impact économique majeur sur le secteur national des boissons, viticulture en tête, il est demandé la suppression de l'article à travers le présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 163

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Pour les producteurs de cycles, les pièces détachées et l'outillage spécifique doivent être disponibles pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État et qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à inscrire dans la loi une durée minimale de disponibilité des pièces détachées et outillage pour les cycles se fondant sur leur durée de disponibilité moyenne actuelle (25 ans). Cette catégorie de produits se caractérise en effet par sa longévité exemplaire. Les pièces détachées sont aujourd'hui indisponibles environ 25 ans après la dernière commercialisation, en raison d'une obsolescence technique et culturelle. Cette durée est supérieure à la durée de vie moyenne (7 ans) (Impact économique et potentiel de développement de l'usage du vélo en France, DGE 2020). De plus, le potentiel de ré-employabilité technique des vélos est élevé (80 %) (Etude de préfiguration de la filière REP ASL, ADEME 2020) et 30 % du parc des cycles est inutilisé, ce qui augmente considérablement l'âge moyen des cycles traités par les opérateurs de réemploi et réutilisation. Il est donc nécessaire d'assurer une disponibilité des pièces plus longue que la durée de vie moyenne pour permettre à ces activités d'allonger encore plus cette durée de vie.

La longévité exceptionnelle de ces produits est remise en question par la forte évolution technique du matériel observée ces dernières années. Ainsi, une disponibilité minimale fixée à 25 ans dans la

loi permettrait aux cycles d'être réparables sur une durée conforme à l'existant, contrairement à l'utilisation de la notion de durée de vie moyenne des produits. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 170

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 15

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« et en particulier à l'empreinte carbone ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'octroi de marchés dans les commissions d'appels d'offres des collectivités, il serait important que ces commissions puissent prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre dans leurs décisions d'attribution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3024

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti, M. Benassaya, M. Therry, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , excepté le cas où l'objet du marché est manifestement insusceptible de pouvoir intégrer de telles caractéristiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en comprenant l'intérêt et la nécessité de mieux prendre en compte la dimension environnementale dans la commande publique, il ne faut pas exclure les rares cas où l'objet du marché en cause serait insusceptible de comporter des caractéristiques environnementales.

En effet, de par leur nature, certains marchés, comme les marchés de prestations intellectuelles, n'apparaissent pas compatibles avec la prise en compte d'une dimension environnementale. Il n'est dès lors pas possible de prévoir, dans les critères d'attribution, un critère intégrant les caractéristiques environnementales qui soit à la fois relié à l'objet du marché comme l'exige le code de la commande publique, et efficace sur le plan de la protection de l'environnement.

En conséquence, il est proposé d'introduire une exception au principe lorsque l'objet du marché en cause s'avère manifestement insusceptible de pouvoir comporter une dimension environnementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

M. Descoeur, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Brun, M. Vatin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Porte, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2122-1 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur peut se procurer en direct, sans formalité, publicité ni mise en concurrence préalables, des produits alimentaires répondant à un besoin et présentant une origine unique et territorialisée. Ces dispositions sont applicables dans la limite d'un montant total annuel inférieur à 80 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire a démontré la nécessité pour les acheteurs publics de disposer de réelles marges de manœuvre pour être acteurs de la solidarité nationale avec les filières agricoles françaises de production. Le seuil actuel de passation des marchés dits « de gré à gré » (sans publicité ni mise en concurrence préalable), relevé au 1^{er} janvier 2020 à 40 000 € HT, est insuffisant. Ce seuil a été doublé par le Gouvernement pour certaines catégories de produits agricoles et dans certaines conditions, pour tenir compte des effets de l'actuelle crise sanitaire : peuvent uniquement bénéficier de ce seuil de 80 000 € les achats de produits ayant fait l'objet d'un stockage important durant la crise sanitaire. Cette possibilité ne s'applique qu'à un ou plusieurs lots dans le cadre d'un total de 100 000 € qui ne doit lui-même pas excéder 20 % du marché passé par l'acheteur.

Le présent amendement vise donc à assouplir ces conditions, de manière à faciliter le recours aux acheteurs publics à bénéficier de ce seuil doublé de 80 000 € pour s'approvisionner en « produits

frais présentant une origine unique et territorialisée », gage de véritables bénéfices environnementaux et sociaux pour les territoires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 683

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 22

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I A. – Au 9° du II de l'article L. 121-46 du code de l'énergie, après la première occurrence du mot : « territoire », sont insérés les mots : « à condition que celle-ci ne concurrence pas le développement de la chaleur renouvelable ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de son contrat avec l'État, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz a une incitation à développer le réseau de gaz et à raccorder de nouveaux utilisateurs. Dans le même temps, lorsqu'un projet de réseau de chaleur est lancé, les collectivités sont amenées à indiquer le périmètre du réseau, et donc les principaux futurs abonnés, dans les documents qui sont publiés tout au long des différentes procédures.

Ces futurs abonnés identifiés par les réseaux de chaleur reçoivent donc très souvent des offres avantageuses pour installer un chauffage au gaz en lieu et place du raccordement à un réseau de chaleur.

Cela peut conduire les propriétaires de bâtiment qui avaient prévu de se raccorder au réseau à privilégier d'autres solutions, perturbant ainsi l'équilibre économique du futur réseau de chaleur.

Or, les réseaux de chaleur utilisant plus de 50 % d'énergies renouvelables et de récupération sont soutenus financièrement par l'État, via le Fonds Chaleur piloté par l'ADEME. Le niveau d'aides financières qu'ils reçoivent est également calculé en fonction d'un équilibre économique anticipé, fondé sur les futurs abonnés qui ont annoncé leur intention de se raccorder au réseau.

Cet amendement vise donc à mettre fin à cette situation ubuesque, qui conduit les gestionnaires de réseau de gaz à être incités financièrement à démarcher commercialement les futurs abonnés potentiels de réseaux de chaleur qui sont eux-mêmes soutenus financièrement par l'État. Cette situation est par ailleurs en totale contradiction avec les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'énergies fossiles et de développement de la chaleur renouvelable (38 % de chaleur renouvelable dans la production de chaleur pour 2030).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 172

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 22

I. – Supprimer les alinéas 4 à 6.

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 10, supprimer les mots :

« et les objectifs régionaux mentionnés à l’article L. 141-5-1 du même code ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 12, supprimer les mots :

« et avec les objectifs régionaux mentionnés à l’article L. 141-5-1 du même code ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 13 :

« V. – Dans le délai d’un an à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, la région engage la procédure de révision ou de modification du schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires ou, en Île-de-France, du schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie, pour prendre en compte les objectifs de la programmation pluriannuelle de l’énergie mentionnée à l’article L. 141-3 du code de l’énergie, dans le cadre des ressources régionales mobilisables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit la fixation par décret d’objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables (ENR) qui devront être intégrés dans les SRADDET ainsi que dans le schéma

régional climat air-énergie (SRCAE) de la région Ile-de-France afin de contribuer aux objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

L'imposition d'une norme réglementaire nationale dans un champ de compétence pourtant décentralisé n'apparaît pas respectueuse du principe de libre administration des régions et des dynamiques territoriales. De surcroît, elle s'avère contradictoire avec la volonté affichée du Gouvernement, dans le cadre du projet de loi dit « 4D », d'étendre le pouvoir réglementaire des collectivités. Enfin, elle ne correspond pas à l'esprit de la proposition qu'avait formulée la Convention citoyenne pour le climat consistant à compléter l'article L. 100-4 du code de l'énergie, en prévoyant que des objectifs régionaux de développement des ENR soient établis, après concertation avec les régions, pour contribuer à l'objectif national de la part des ENR dans la consommation finale.

Aussi, le présent amendement supprime le principe d'établissement par décret d'objectifs régionaux de développement des ENR, les régions étant pleinement en capacité de fixer elles-mêmes de tels objectifs.

Toutefois, les régions partagent l'enjeu d'une meilleure mise en cohérence entre les planifications régionales (SRADDET et SRCAE) et nationale (PPE) et la nécessité de s'assurer que les objectifs régionaux ne s'inscrivent pas en contradiction avec les trajectoires nationales. Cette nécessité a d'ailleurs été affirmée sans ambiguïté dans la Feuille de route « Libérer les énergies en région : 10 propositions déclinées en 13 mesures pour une transition énergétique concertée avec les territoires », adoptée par Régions de France le 22 mai 2019. Parmi ces propositions, la mesure n° 1 prévoit ainsi de « mieux articuler les planifications régionales (SRADDET) et nationale (PPE) sur l'énergie et progresser dans une vision consolidée régionale et nationale qui puisse converger. »

En conséquence, l'amendement prévoit expressément que les SRADDET et le SRCAE de la région Ile-de-France devront prendre en compte les objectifs fixés par la PPE. Ce lien de prise en compte permettra ainsi de garantir la cohérence entre les planifications régionales et nationale.

Etant précisé que les régions pourront naturellement aller au-delà des objectifs nationaux. Et certaines l'ont d'ailleurs déjà fait. Ainsi par exemple la PPE a-t-elle été révisée à la hausse dans ses objectifs éoliens en mer sous l'action conjuguée des régions littorales en 2018, afin de donner de la visibilité et fixer la trajectoire nécessaire à la structuration d'une filière française irriguant les territoires.

Enfin, l'amendement allonge de six mois à un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi le délai dans lequel les régions devront avoir engagé la modification ou la révision de leur SRADDET. En effet, les régions venant tout juste d'adopter leur schéma et étant par ailleurs tenues d'en élaborer un bilan dans les six mois à compter du renouvellement de leurs assemblées, soit d'ici fin 2021, il importe de leur laisser un délai supplémentaire pour enclencher le processus en cause.

A noter, par ailleurs, que le délai proposé a été fixé en cohérence avec un autre amendement de Régions de France prévu à l'article 49 du texte, précisant que les régions devront, pour intégrer l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols dans leur SRADDET, l'avoir modifié dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3883

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« concernés »,

insérer les mots :

« et les autorités en charge d'un plan climat, air, énergie territorial approuvé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La promotion des énergies renouvelables est une question centrale pour la réalisation et la mise en œuvre des objectifs des Plan Climat Air-Énergie Territoriaux que de plus en plus d'intercommunalités ou de groupements d'intercommunalités sont tenus d'élaborer. Il est logique que ces autorités soient consultées lors de l'élaboration des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 680

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22 BIS, insérer l'article suivant:**

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, le ministère chargé de l'économie, des finances et de la relance et le ministère chargé de la transition écologique mettent en place un comité national de concertation et de suivi du projet de réorganisation d'EDF baptisé « Hercule » qui rassemble l'ensemble parties prenantes impliquées ou concernées par ce projet.

Ce comité national est structuré autour sept collèges représentant les parlementaires, le Conseil d'État, les ministères, les collectivités autorités organisatrices de la distribution d'électricité, les consommateurs, EDF, les organisations syndicales d'EDF.

Les missions de ce comité national sont précisées par décret. Ses membres sont nommés par arrêté ministériel.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de réorganisation d'EDF baptisé « Hercule » ambitionne de réformer en profondeur l'organisation du Groupe Français, ses logiques financières ainsi que la gestion de la distribution d'électricité en France.

La scission de l'énergéticien en trois branches distinctes - « EDF bleu » chapotant les centrales nucléaires, « EDF azur » dédiée aux barrages et centrales hydroélectriques et « EDF vert »

réunissant les activités de distribution d'électricité et les énergies renouvelables - fait actuellement l'objet de négociations entre l'État et la Commission européenne.

Bien que les collectivités territoriales, en tant qu'autorités organisatrices de la distribution d'électricité ainsi que les usagers de ce service public soient concernées au premier chef par ce projet de restructuration, il n'a à l'heure actuelle fait l'objet d'aucune concertation avec leurs représentants.

Cet amendement propose donc de créer un Comité national de concertation et de suivi impliquant l'ensemble des parties concernées par ce projet de restructuration afin qu'elles puissent être informées des axes de négociation entre l'État et la Commission européenne mais également pour qu'elles soient consultées sur les arbitrages actuels et à venir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 213

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 24

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les obligations prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux constructions à usage agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure explicitement les constructions à usage agricole de l'obligation d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables ou des toitures végétalisées afin d'éviter d'imposer une nouvelle contrainte au secteur.

Par ailleurs, le positionnement de certains bâtiments agricoles peut être incompatible avec l'exploitation des toitures, notamment en zone de montagne où les bâtiments peuvent être très éloignés des réseaux. De plus, instaurer des dispositifs végétalisés peut être compliqué dans certaines zones du territoire en raison des conditions climatiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 176

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si nous ne pouvons que partager l'ambition d'augmenter le nombre de ventes de véhicules propres dans notre pays dans un avenir proche, il convient de s'interroger sur les conséquences qu'il y aurait d'avancer de 10 ans l'interdiction de commercialiser des voitures particulières neuves émettant plus de 123 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre selon la norme WLTP.

Il paraît impossible d'imposer une telle interdiction sans que des mesures d'accompagnement des entreprises ne soient programmées. Si les constructeurs automobiles sont en mesure de s'y préparer, il n'en est pas de même pour les petites entreprises sous-traitantes notamment. Cette interdiction doit s'accompagner de mesures d'accompagnement pour l'ensemble des professionnels de la filière automobile qui devront se reconverter.

Si la transition écologique déplace de la valeur, elle en détruit et en recrée. Néanmoins, elle n'en recrée pas forcément au même endroit. Aussi, le développement de la voiture électrique sera créateur d'emplois mais pas nécessairement dans les régions où il en aura supprimé.

Il convient donc de s'interroger avant de décider prématurément d'une telle mesure sur les moyens nationaux ou européens qui seront déployés pour accompagner les sites et les emplois impactés.

Enfin, tous les territoires ne sont pas prêts pour accueillir le tout électrique dans dix ans. En effet, il n'existe pas de transport public sur tout le territoire et le déploiement des bornes de recharge en zones rurales, voire très rurales, n'est pas assuré. Sur l'ensemble du territoire, le nombre de bornes électriques est insuffisant et ne permettra pas d'assurer les objectifs du Gouvernement. Ce retard en termes d'infrastructures se répercute négativement sur la maturité du marché du véhicule électrique, dont le développement est amputé.

Il est ainsi proposé à travers cet amendement la suppression de cet article qui prévoit des objectifs qui, s'ils ne s'accompagnent pas de moyens financiers ambitieux, ne pourront être atteints dans les délais impartis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 783

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Vatin, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 251-1 du code de l'énergie, il est inséré un nouvel article L. 251-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 251-1-1* – Les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent consentir des prêts ne portant pas intérêt dans les conditions prévues au présent article.

« Ces prêts ne portant pas intérêt, dits « prêts à taux zéro mobilités » sont octroyés aux ménages, sous condition de ressources, lorsqu'ils acquièrent :

« 1° Un véhicule particulier électrique ou hybride rechargeable ;

« 2° Un véhicule particulier essence ou assimilé dont la date de première immatriculation est postérieure au 31 décembre 2010 ;

« 3° Un vélo mécanique, vélo à assistance électrique, vélo-cargo, vélo pliant.

« Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. Seuls les ménages répondant au critère des premier et second déciles de la nomenclature de l'Institut national de la statistique et des études économiques peuvent bénéficier du prêt à taux zéro.

« Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt prévu par le présent article pour une même opération.

« Le montant du prêt ne peut pas dépasser les 8 000 €.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret qui précise les modalités, notamment celles de l'ouverture de droit au bénéfice d'un crédit d'impôt « prêt à taux zéro mobilités » sur le modèle qui est prévu à l'article 244 *quater* V du code général des impôts. »

II. – Le crédit d'impôt prévu au I est limité aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont actuellement déployées dans plus d'une dizaine d'agglomérations françaises afin de lutter contre la pollution de l'air, cet amendement propose d'accompagner les ménages les plus modestes dans l'achat d'un véhicule moins polluant (véhicules électrique, hybride rechargeable, véhicules Crit'Air 1) ou d'un mode actif en mettant en place un prêt à taux zéro mobilités.

Il est à noter que le dispositif de « microcrédit mobilité propre garanti par l'Etat » actuellement proposé par l'Etat s'adresse prioritairement aux ménages exclus du circuit bancaire classique et qu'il comporte des taux d'intérêts variables en fonction des organismes et relativement élevés (plus de 10% dans certains cas).

Un dispositif de prêt à taux zéro mobilités tel que proposé par cet amendement s'adresse aux 20% des ménages les plus modestes et propose un taux d'intérêt nul.

Afin de limiter au maximum le reste à charge des ménages les plus modestes et de répondre à la problématique de l'avance des aides, ce dispositif de prêt à taux zéro est pensé en articulation et en complément de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'acquisition existants au-delà de la prime à la conversion (surprime ZFE-m, aides locales, etc.).

Il est proposé que ce prêt ouvre le droit pour les établissements de crédit au bénéfice d'un crédit d'impôt « prêt à taux zéro mobilité » sur le modèle de celui prévu pour l'éco-PTZ pour la rénovation. Pour améliorer le déploiement de ce dispositif, la garantie par l'État pourrait aussi être envisagée lors du PLF 2022. Cette garantie pourrait s'élever à hauteur de 50% du montant prêté.

Il est estimé qu'environ 1 million de prêts à taux zéro mobilités seraient nécessaires chaque année pour permettre aux 20% des ménages les plus précaires de changer de véhicules et de s'équiper d'un véhicule moins polluant ou d'un mode actif.

Si l'objectif de 1 million de prêts à taux zéro peut sembler ambitieux, son coût pour les finances publiques reste modeste. En effet, dans le cas où ce prêt bénéficierait d'une garantie de l'Etat, il

s'agirait alors essentiellement d'une immobilisation de trésorerie puisque le taux de sinistralité des microcrédits observé est faible, environ 10%.

Il est ainsi estimé que la réalisation d'un million de prêts à taux zéro coûterait à l'Etat un montant maximum d'environ 200 millions d'euros par an.

Au-delà de la nouvelle disposition légale apportée par cet amendement, un véritable dispositif d'accompagnement social pourrait être déployé, pour permettre à la fois de conseiller les ménages sur leurs besoins en termes de mobilité, de les assister dans le choix du véhicule à acquérir et ses modalités de financement. Cet accompagnement social pourrait-être assuré par les centres communaux d'action sociale (CCAS), les missions locales ou Pôle emploi, en lien avec les associations de solidarité déjà mobilisées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1987

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 3261-2 du code du travail est complété par les mots : « et la location de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène par les salariés ».

II. – Après le 19° *bis* de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 19° *bis* b ainsi rédigé :

« 19° *bis* b L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à la location de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène par les salariés, en application de l'article L. 3261-2 du code du travail ; ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi d'Orientation des mobilités a instauré le « Forfait mobilités durables », qui permet à l'employeur de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo, faisant du covoiturage ou utilisant des mobilités douces pour se rendre au travail.

Cependant, la location de véhicules propres par les salariés en est aujourd'hui exclue. Avec 12 % des immatriculations en France, les sociétés de location ont un rôle majeur à jouer dans la transition vers une mobilité plus propre et responsable. Elles apportent une solution alternative à la possession d'un véhicule, et contribuent largement à la réduction de la pollution liée aux transports terrestres – un véhicule partagé d'une société de location remplace 8 véhicules individuels. Les sociétés de location contribuent au partage effectif d'un même véhicule entre de nombreux locataires et permettent de passer de la propriété à l'usage en fonction des besoins.

Si l'objectif du forfait est d'encourager les salariés à utiliser des modes de transports plus propres et moins coûteux pour se rendre à leur travail, de nombreux freins à sa mise en place persistent, empêchant une réelle prise en main du dispositif par les entreprises.

Le présent amendement propose d'inclure les services de location de véhicules propres dans le dispositif du forfait mobilités durables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Benassaya

ARTICLE 27

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le décret prend notamment en compte les véhicules dont l'usage ne se limite pas au transport de personnes ou de marchandises. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ZFE-m ont vocation à préserver la qualité de l'air en diminuant les rejets de particules fines et de NOx issus du transport de personnes et de marchandises.

Certains véhicules, à la fois essentiels à notre pays et peu nombreux, ne sont pas destinés au transport de personnes ou de marchandises : les véhicules d'intérêt général, les véhicules de travaux publics, les véhicules à usage spécial (ex. ambulances, corbillards, etc.), ou encore les véhicules de collection.

Les restrictions de circulation au sein des ZFE-m doivent tenir compte de l'usage spécifique de ces véhicules pour ne pas faire indûment peser sur eux une réglementation visant les véhicules de transport.

En particulier, les véhicules historiques n'ont pas de vignette Crit'air étant par nature des véhicules anciens. Leur faible kilométrage annuel et leur dimension patrimoniale justifient qu'ils puissent

circuler au sein des ZFE, notamment pour un usage professionnel (ex. mariage, visites touristiques, ...).

Il serait particulièrement incohérent de les interdire de circulation dans une logique de renouvellement du parc au vu de leur caractère historique inconciliable avec une logique de renouvellement. De surcroît, les véhicules historiques représentent moins de 1 % du parc roulant et circulent moins de 1 000km par an. Interdire la circulation des véhicules historiques n'aurait donc pas d'impact significatif sur l'amélioration de la qualité de l'air et mettrait à mal un patrimoine culturel vivant, une filière économique représentant 20 000 emplois et 4 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

Par contre, un contrôle technique renforcé pour ces véhicules permettrait, notamment, de s'assurer d'un faible niveau de pollution atmosphérique.

Le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte définit une liste de véhicules dont la circulation ne peut être interdite au sein d'une ZFE-m.

Cette liste se limite aux véhicules d'intérêt général, aux véhicules du ministère de la Défense, aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées, aux véhicules de transport en commun à faibles émissions.

S'il n'appartient pas au législateur de rédiger un texte réglementaire, il est de sa responsabilité de préciser l'intention de la loi. En l'occurrence, le législateur a mis en place les ZFE-m pour lutter contre la pollution due aux véhicules de transport de personnes et de marchandises et non à l'ensemble des véhicules – notamment ceux ayant une dimension sanitaire, historique, sécuritaire, etc.

Cet amendement vise à demander à l'administration de prendre en compte, dans la rédaction du décret précité, les véhicules dont l'usage ne se limite pas au transport de personnes et de marchandises, en prévoyant une exception aux restrictions de circulation des ZFE pour les véhicules de collection.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 86

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 27

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les véhicules propres utilisés pour assurer des services de transport public de personnes réguliers ou à la demande au sens des articles R. 224-15-1 à D. 224-15-7 du code de l'environnement peuvent bénéficier d'une dérogation de circulation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article étend l'obligation de mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) aux agglomérations métropolitaines de plus 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024. Pour poursuivre et intensifier la lutte contre le réchauffement climatique en limitant les impacts du transport routier, il est nécessaire de mettre en œuvre des actions complémentaires en permettant le report modal de la voiture individuelle vers les transports collectifs. Le présent amendement vise à donc à permettre la circulation des véhicules de transports collectifs propres dans les ZFE-m.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 102

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, Mme Genevard et M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les services de transports publics collectifs de voyageurs, qu'ils soient ferroviaires, guidés, routiers ou fluviaux. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, conformément à la mesure SD-A4.1 proposée par la Convention citoyenne pour le climat, vise à appliquer un taux réduit de TVA à 5,5 % à l'ensemble des transports publics collectifs de personnes, qu'ils soient ferroviaires, routiers, guidés ou fluviaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et Mme Genevard

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« procédé à une évolution de la fiscalité des carburants dans l'objectif d'atteindre un niveau équivalent au tarif normal d'accise sur le gazole »,

les mots :

« envisagé une évolution de la fiscalité du gazole professionnel dans l'objectif d'atteindre un niveau équivalent au tarif d'accise sur le gazole applicable aux véhicules particuliers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial de l'article 30 envisage la suppression totale de la fiscalité différenciée dont bénéficient les transporteurs routiers de marchandises en application de la Directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, dite « directive énergie ».

Dans son article 7.2, la directive 2003/96/CE accorde aux États membres de l'UE la possibilité d'établir une différence de fiscalité entre le « gazole à usage commercial » et le « gazole à usage privé ». Le texte prévoit que cette différence peut être opérée dans le cas « du transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué au moyen d'un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes ». La

directive fixe un taux minimum de taxation sur le gazole en deçà duquel les pays membres ne peuvent pas descendre.

Ce taux minimal est aujourd'hui de 33 €/hl. En France du fait d'augmentations successives depuis 2015, ce taux est de 45.19 €/hl pour les professionnels du transport. De nombreux États membres européens appliquent une fiscalité différenciée. L'Espagne applique, à titre d'illustration, le minimum européen de 33 €/hl, ce qui donne un avantage compétitif aux transporteurs espagnols qui, de surcroît, achètent le carburant moins cher en cuve ou à la pompe.

Augmenter la fiscalité en France sans tenir compte des différentiels de fiscalité sur le gazole en Europe handicaperait un peu plus les entreprises françaises déjà lourdement concurrencées, aussi bien dans leurs transports internationaux que nationaux. La France prenant la Présidence de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2022. Le rapport qui devra être établi sur la transition énergétique du secteur devra impérativement faire l'état des lieux de ces différentiels de fiscalité et des perspectives de convergence.

Par ailleurs, le Ministère des Transports a initié une Task Force réunissant les représentants des transporteurs, des constructeurs et des énergéticiens ainsi que les administrations concernées afin que soit établi un constat partagé sur les solutions de décarbonation des véhicules de transport. Aujourd'hui, ce sont plus de 600 000 véhicules qui sont concernés.

Les conclusions doivent être rendues au moins de juin. D'ores et déjà, les constructeurs ont annoncé qu'ils ne pourraient mettre sur le marché que 1000 véhicules électriques à fin 2022. Un véhicule électrique coûte aujourd'hui cinq à six fois le prix d'un camion diesel, avec une autonomie largement moindre et cela sans compter le coût des bornes de recharge. La technologie hydrogène fondée sur un hydrogène décarboné n'est pas encore mature. Aujourd'hui, la transition énergétique engagée par le secteur porte principalement sur le recours au bio-carburant (B 100 et BioGNV) et sur le GNV. Il est acquis néanmoins que les motorisations alternatives au diesel ne seront pas être produites en masse en 2022, ni en 2030. Il en est de même pour les infrastructures d'avitaillement ou de recharge.

Il est impératif de tenir compte de ces conclusions avant d'envisager une trajectoire de hausse de fiscalité sur le gazole. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une taxation purement punitive, dans la mesure où les transporteurs ne peuvent disposer ni des véhicules ni des infrastructures d'avitaillement suffisants. Tel est le sens de l'amendement proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 483

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, Mme Anthoine, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier et M. Viry

ARTICLE 30

À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« d'ici au 1^{er} janvier 2030 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le texte initial de l'article 30 envisage la suppression totale de la fiscalité différenciée dont bénéficient les transporteurs routiers de marchandises en application de la Directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, dite « directive énergie ».

Dans son article 7.2, la directive 2003/96/CE accorde aux États membres de l'UE la possibilité d'établir une différence de fiscalité entre le « gazole à usage commercial » et le « gazole à usage privé ».

Le texte prévoit que cette différence peut être opérée dans le cas « du transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué au moyen d'un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes ».

La directive fixe un taux minimum de taxation sur le gazole en deçà duquel les pays membres ne peuvent pas descendre.

Ce taux minimal est aujourd'hui de 33 €/hl. En France du fait d'augmentations successives depuis 2015, ce taux est de 45.19 €/hl pour les professionnels du transport.

De nombreux Etats membres européens appliquent une fiscalité différenciée. L'Espagne applique, à titre d'illustration, le minimum européen de 33€/hl, ce qui donne un avantage compétitif aux transporteurs espagnols qui, de surcroît, achètent le carburant moins cher en cuve ou à la pompe.

Augmenter la fiscalité en France sans tenir compte des différentiels de fiscalité sur le gazole en Europe handicaperait un peu plus les entreprises françaises déjà lourdement concurrencées, aussi bien dans leurs transports internationaux que nationaux.

La France prenant la Présidence de l'Union européenne au 1er janvier 2022. Le rapport qui devra être établi sur la transition énergétique du secteur devra impérativement faire l'état des lieux de ces différentiels de fiscalité et des perspectives de convergence.

Par ailleurs, le Ministère des Transports a initié une Task Force réunissant les représentants des transporteurs, des constructeurs et des énergéticiens ainsi que les administrations concernées afin que soit établi un constat partagé sur les solutions de décarbonation des véhicules de transport.

Aujourd'hui, ce sont plus de 600 000 véhicules qui sont concernés

Les conclusions doivent être rendues au moins de juin. D'ores et déjà, les constructeurs ont annoncé qu'ils ne pourraient mettre sur le marché que 1000 véhicules électriques à fin 2022. Un véhicule électrique coûte aujourd'hui cinq à six fois le prix d'un camion diesel, avec une autonomie largement moindre et cela sans compter le coût des bornes de recharge.

La technologie hydrogène fondée sur un hydrogène décarboné n'est pas encore mature.

Aujourd'hui, la transition énergétique engagée par le secteur porte principalement sur le recours au bio-carburant (B 100 et BioGNV) et sur le GNV.

Il est acquis néanmoins que les motorisations alternatives au diesel ne seront pas être produites en masse en 2022, ni en 2030. Il en est de même pour les infrastructures d'avitaillement ou de recharge.

Il est impératif de tenir compte de ces conclusions avant d'envisager une trajectoire de hausse de fiscalité sur le gazole. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une taxation purement punitive, dans la mesure où les transporteurs ne peuvent disposer ni des véhicules ni des infrastructures d'avitaillement suffisants.

Tel est le sens de l'amendement proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Descoeur, Mme Porte, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya, M. Therry et Mme Genevard

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il est également tenu compte des conclusions du groupe de travail initié par le ministère des transports sur le calendrier et les solutions de transition énergétique pour le transport routier de marchandises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial de l'article 30 envisage la suppression totale de la fiscalité différenciée dont bénéficient les transporteurs routiers de marchandises en application de la Directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, dite « directive énergie ».

Dans son article 7.2, la directive 2003/96/CE accorde aux États membres de l'UE la possibilité d'établir une différence de fiscalité entre le « gazole à usage commercial » et le « gazole à usage privé ». Le texte prévoit que cette différence peut être opérée dans le cas « du transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué au moyen d'un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes ». La directive fixe un taux minimum de taxation sur le gazole en deçà duquel les pays membres ne peuvent pas descendre.

Ce taux minimal est aujourd'hui de 33 €/hl. En France du fait d'augmentations successives depuis 2015, ce taux est de 45.19 €/hl pour les professionnels du transport. De nombreux États membres

européens appliquent une fiscalité différenciée. L'Espagne applique, à titre d'illustration, le minimum européen de 33 €/hl, ce qui donne un avantage compétitif aux transporteurs espagnols qui, de surcroît, achètent le carburant moins cher en cuve ou à la pompe.

Augmenter la fiscalité en France sans tenir compte des différentiels de fiscalité sur le gazole en Europe handicaperait un peu plus les entreprises françaises déjà lourdement concurrencées, aussi bien dans leurs transports internationaux que nationaux. La France prenant la Présidence de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2022. Le rapport qui devra être établi sur la transition énergétique du secteur devra impérativement faire l'état des lieux de ces différentiels de fiscalité et des perspectives de convergence.

Par ailleurs, le Ministère des Transports a initié une Task Force réunissant les représentants des transporteurs, des constructeurs et des énergéticiens ainsi que les administrations concernées afin que soit établi un constat partagé sur les solutions de décarbonation des véhicules de transport. Aujourd'hui, ce sont plus de 600 000 véhicules qui sont concernés.

Les conclusions doivent être rendues au moins de juin. D'ores et déjà, les constructeurs ont annoncé qu'ils ne pourraient mettre sur le marché que 1000 véhicules électriques à fin 2022. Un véhicule électrique coûte aujourd'hui cinq à six fois le prix d'un camion diesel, avec une autonomie largement moindre et cela sans compter le coût des bornes de recharge. La technologie hydrogène fondée sur un hydrogène décarboné n'est pas encore mature. Aujourd'hui, la transition énergétique engagée par le secteur porte principalement sur le recours au bio-carburant (B 100 et BioGNV) et sur le GNV. Il est acquis néanmoins que les motorisations alternatives au diesel ne seront pas être produites en masse en 2022, ni en 2030. Il en est de même pour les infrastructures d'avitaillement ou de recharge.

Il est impératif de tenir compte de ces conclusions avant d'envisager une trajectoire de hausse de fiscalité sur le gazole. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une taxation purement punitive, dans la mesure où les transporteurs ne peuvent disposer ni des véhicules ni des infrastructures d'avitaillement suffisants. Tel est le sens de l'amendement proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

M. Descoeur, Mme Porte, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut,
Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Menuel, Mme Boëlle,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et
Mme Genevard

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« notamment par l'accélération de la »

les mots : »

« en tenant compte des échéances de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial de l'article 30 envisage la suppression totale de la fiscalité différenciée dont bénéficient les transporteurs routiers de marchandises en application de la Directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, dite « directive énergie ».

Dans son article 7.2, la directive 2003/96/CE accorde aux États membres de l'UE la possibilité d'établir une différence de fiscalité entre le « gazole à usage commercial » et le « gazole à usage privé ». Le texte prévoit que cette différence peut être opérée dans le cas « du transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué au moyen d'un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes ». La directive fixe un taux minimum de taxation sur le gazole en deçà duquel les pays membres ne peuvent pas descendre.

Ce taux minimal est aujourd'hui de 33 €/hl. En France du fait d'augmentations successives depuis 2015, ce taux est de 45.19 €/hl pour les professionnels du transport. De nombreux États membres européens appliquent une fiscalité différenciée. L'Espagne applique, à titre d'illustration, le minimum européen de 33 €/hl, ce qui donne un avantage compétitif aux transporteurs espagnols qui, de surcroît, achètent le carburant moins cher en cuve ou à la pompe.

Augmenter la fiscalité en France sans tenir compte des différentiels de fiscalité sur le gazole en Europe handicaperait un peu plus les entreprises françaises déjà lourdement concurrencées, aussi bien dans leurs transports internationaux que nationaux. La France prenant la Présidence de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2022. Le rapport qui devra être établi sur la transition énergétique du secteur devra impérativement faire l'état des lieux de ces différentiels de fiscalité et des perspectives de convergence.

Par ailleurs, le Ministère des Transports a initié une Task Force réunissant les représentants des transporteurs, des constructeurs et des énergéticiens ainsi que les administrations concernées afin que soit établi un constat partagé sur les solutions de décarbonation des véhicules de transport. Aujourd'hui, ce sont plus de 600 000 véhicules qui sont concernés.

Les conclusions doivent être rendues au moins de juin. D'ores et déjà, les constructeurs ont annoncé qu'ils ne pourraient mettre sur le marché que 1000 véhicules électriques à fin 2022. Un véhicule électrique coûte aujourd'hui cinq à six fois le prix d'un camion diesel, avec une autonomie largement moindre et cela sans compter le coût des bornes de recharge. La technologie hydrogène fondée sur un hydrogène décarboné n'est pas encore mature. Aujourd'hui, la transition énergétique engagée par le secteur porte principalement sur le recours au bio-carburant (B 100 et BioGNV) et sur le GNV. Il est acquis néanmoins que les motorisations alternatives au diesel ne seront pas être produites en masse en 2022, ni en 2030. Il en est de même pour les infrastructures d'avitaillement ou de recharge.

Il est impératif de tenir compte de ces conclusions avant d'envisager une trajectoire de hausse de fiscalité sur le gazole. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une taxation purement punitive, dans la mesure où les transporteurs ne peuvent disposer ni des véhicules ni des infrastructures d'avitaillement suffisants. Tel est le sens de l'amendement proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

M. Descoeur, Mme Porte, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut,
Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Menuel, Mme Boëlle,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et
Mme Genevard

ARTICLE 30

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans l'hypothèse où les deux rapports mentionnés au II feraient apparaître que la transition énergétique du transport routier de marchandises ne peut être réalisée de manière significative avant la date mentionnée au I du fait de l'absence d'offre de véhicules ou d'infrastructures suffisante, dans des conditions économiquement soutenables et sans entamer la compétitivité des opérateurs de transport, le calendrier et l'échéance d'évolution de la fiscalité du gazole professionnel sont revus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial de l'article 30 envisage la suppression totale de la fiscalité différenciée dont bénéficient les transporteurs routiers de marchandises en application de la Directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, dite « directive énergie ».

Dans son article 7.2, la directive 2003/96/CE accorde aux États membres de l'UE la possibilité d'établir une différence de fiscalité entre le « gazole à usage commercial » et le « gazole à usage privé ». Le texte prévoit que cette différence peut être opérée dans le cas « du transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué au moyen d'un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes ». La directive fixe un taux minimum de taxation sur le gazole en deçà duquel les pays membres ne peuvent pas descendre.

Ce taux minimal est aujourd'hui de 33 €/hl. En France du fait d'augmentations successives depuis 2015, ce taux est de 45.19 €/hl pour les professionnels du transport. De nombreux États membres européens appliquent une fiscalité différenciée. L'Espagne applique, à titre d'illustration, le minimum européen de 33 €/hl, ce qui donne un avantage compétitif aux transporteurs espagnols qui, de surcroît, achètent le carburant moins cher en cuve ou à la pompe.

Augmenter la fiscalité en France sans tenir compte des différentiels de fiscalité sur le gazole en Europe handicaperait un peu plus les entreprises françaises déjà lourdement concurrencées, aussi bien dans leurs transports internationaux que nationaux. La France prenant la Présidence de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2022. Le rapport qui devra être établi sur la transition énergétique du secteur devra impérativement faire l'état des lieux de ces différentiels de fiscalité et des perspectives de convergence.

Par ailleurs, le Ministère des Transports a initié une Task Force réunissant les représentants des transporteurs, des constructeurs et des énergéticiens ainsi que les administrations concernées afin que soit établi un constat partagé sur les solutions de décarbonation des véhicules de transport. Aujourd'hui, ce sont plus de 600 000 véhicules qui sont concernés.

Les conclusions doivent être rendues au moins de juin. D'ores et déjà, les constructeurs ont annoncé qu'ils ne pourraient mettre sur le marché que 1000 véhicules électriques à fin 2022. Un véhicule électrique coûte aujourd'hui cinq à six fois le prix d'un camion diesel, avec une autonomie largement moindre et cela sans compter le coût des bornes de recharge. La technologie hydrogène fondée sur un hydrogène décarboné n'est pas encore mature. Aujourd'hui, la transition énergétique engagée par le secteur porte principalement sur le recours au bio-carburant (B 100 et BioGNV) et sur le GNV. Il est acquis néanmoins que les motorisations alternatives au diesel ne seront pas être produites en masse en 2022, ni en 2030. Il en est de même pour les infrastructures d'avitaillement ou de recharge.

Il est impératif de tenir compte de ces conclusions avant d'envisager une trajectoire de hausse de fiscalité sur le gazole. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une taxation purement punitive, dans la mesure où les transporteurs ne peuvent disposer ni des véhicules ni des infrastructures d'avitaillement suffisants. Tel est le sens de l'amendement proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Genevard

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial de l'article 30 envisage la suppression totale de la fiscalité différenciée dont bénéficient les transporteurs routiers de marchandises en application de la Directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, dite « directive énergie »

Dans son article 7.2, la directive 2003/96/CE accorde aux États membres de l'UE la possibilité d'établir une différence de fiscalité entre le « gazole à usage commercial » et le « gazole à usage privé ». Le texte prévoit que cette différence peut être opérée dans le cas « du transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué au moyen d'un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes ». La directive fixe un taux minimum de taxation sur le gazole en deçà duquel les pays membres ne peuvent pas descendre.

Ce taux minimal est aujourd'hui de 33 €/hl. En France du fait d'augmentations successives depuis 2015, ce taux est de 45.19 €/hl pour les professionnels du transport. De nombreux États membres européens appliquent une fiscalité différenciée. L'Espagne applique, à titre d'illustration, le minimum européen de 33 €/hl, ce qui donne un avantage compétitif aux transporteurs espagnols qui, de surcroît, achètent le carburant moins cher en cuve ou à la pompe.

Augmenter la fiscalité en France sans tenir compte des différentiels de fiscalité sur le gazole en Europe handicaperait un peu plus les entreprises françaises déjà lourdement concurrencées, aussi bien dans leurs transports internationaux que nationaux. La pression concurrentielle européenne est forte dans le transport routier de marchandises, et s'exerce au détriment du pavillon français qui ne cesse de perdre du terrain, au profit des pavillons étrangers. En 30 ans, l'activité du pavillon français a fortement reculé. Il est passé de 90 % de l'activité en 1990 à 60 % en 2019.

Par ailleurs, alors que le pavillon français à l'international régresse, il convient de noter, qu'aujourd'hui en France, le cabotage réalisé est 6 fois plus important qu'en 2000. En 2019, l'activité du pavillon français à l'international a chuté de -7,3 % par rapport à 2018, et il ne représente que 3 % de l'activité réalisée par les transporteurs français (contre 11 % en l'année 2000). En outre, l'offre de véhicules alternatifs ainsi que les réseaux d'avitaillement ad hoc sont à ce jour très largement insuffisants pour offrir aux transporteurs routiers des options d'investissement sur d'autres énergies. La technologie hydrogène fondée sur un hydrogène décarboné n'est pas encore mature. Aujourd'hui, la transition énergétique engagée par le secteur porte principalement sur le recours au bio-carburant (B 100 et BioGNV) et sur le GNV. Il est néanmoins acquis que les motorisations alternatives au diesel ne seront pas être produites en masse en 2022, ni en 2030. Il en est de même pour les infrastructures d'avitaillement ou de recharge.

Il est donc impératif de tenir compte de ces éléments avant d'envisager une quelconque trajectoire de hausse de fiscalité sur le gazole. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une taxation purement punitive, dans la mesure où les transporteurs ne peuvent disposer ni des véhicules ni des infrastructures d'avitaillement suffisants. Tel est le sens de l'amendement de suppression proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 481

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Pour le gazole routier utilisé pour la propulsion des véhicules lourds de transport de marchandises, il sera envisagé une évolution de la fiscalité du gazole professionnel dans l'objectif d'atteindre un niveau équivalent au tarif d'accise sur le gazole applicable aux véhicules particuliers d'ici le 1^{er} janvier 2030. Cette évolution s'accompagne d'un soutien à la transition énergétique du secteur du transport routier.

« II. – À l'issue de la présidence française de l'Union européenne en 2022, le Gouvernement présente au Parlement un rapport proposant une trajectoire permettant d'atteindre l'objectif mentionné au I, notamment par l'accélération de la convergence de la fiscalité énergétique au niveau européen et par une harmonisation européenne et un renforcement de la réglementation sociale du transport routier de marchandises, et sur le développement de l'offre de véhicules lourds à motorisation alternative au gazole d'origine fossile mis sur le marché et des réseaux correspondants d'avitaillement en énergie. Le rapport étudie également les modalités du soutien renforcé à la transition énergétique du secteur, notamment par le renouvellement des parcs de véhicules ou leur transformation ainsi que le calendrier et les solutions de transition énergétique pour le transport routier de marchandises.

« III. – Dans l'hypothèse où le rapport mentionné au II ferait apparaître que la transition énergétique du transport routier de marchandises ne peut être réalisée de manière significative avant la date mentionnée au I, du fait, notamment, de l'absence d'offre de véhicules ou d'infrastructures suffisante, dans des conditions économiquement soutenables et sans entamer la compétitivité des opérateurs de transport, le calendrier et l'échéance d'évolution de la fiscalité du gazole professionnel seront revus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le texte initial de l'article 30 envisage la suppression totale de la fiscalité différenciée dont bénéficient les transporteurs routiers de marchandises en application de la Directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, dite « directive énergie ».

Dans son article 7.2, la directive 2003/96/CE accorde aux États membres de l'UE la possibilité d'établir une différence de fiscalité entre le « gazole à usage commercial » et le « gazole à usage privé ».

Le texte prévoit que cette différence peut être opérée dans le cas « du transport de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué au moyen d'un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes ».

La directive fixe un taux minimum de taxation sur le gazole en deçà duquel les pays membres ne peuvent pas descendre.

Ce taux minimal est aujourd'hui de 33 €/hl. En France du fait d'augmentations successives depuis 2015, ce taux est de 45.19 €/hl pour les professionnels du transport.

De nombreux Etats membres européens appliquent une fiscalité différenciée. L'Espagne applique, à titre d'illustration, le minimum européen de 33€/hl, ce qui donne un avantage compétitif aux transporteurs espagnols qui, de surcroît, achètent le carburant moins cher en cuve ou à la pompe.

Augmenter la fiscalité en France sans tenir compte des différentiels de fiscalité sur le gazole en Europe handicaperait un peu plus les entreprises françaises déjà lourdement concurrencées, aussi bien dans leurs transports internationaux que nationaux.

La France prenant la Présidence de l'Union européenne au 1er janvier 2022. Le rapport qui devra être établi sur la transition énergétique du secteur devra impérativement faire l'état des lieux de ces différentiels de fiscalité et des perspectives de convergence.

Par ailleurs, le Ministère des Transports a initié une Task Force réunissant les représentants des transporteurs, des constructeurs et des énergéticiens ainsi que les administrations concernées afin que soit établi un constat partagé sur les solutions de décarbonation des véhicules de transport.

Aujourd'hui, ce sont plus de 600 000 véhicules qui sont concernés

Les conclusions doivent être rendues au moins de juin. D'ores et déjà, les constructeurs ont annoncé qu'ils ne pourraient mettre sur le marché que 1000 véhicules électriques à fin 2022. Un véhicule électrique coûte aujourd'hui cinq à six fois le prix d'un camion diesel, avec une autonomie largement moindre et cela sans compter le coût des bornes de recharge.

La technologie hydrogène fondée sur un hydrogène décarboné n'est pas encore mature.

Aujourd'hui, la transition énergétique engagée par le secteur porte principalement sur le recours au bio-carburant (B 100 et BioGNV) et sur le GNV.

Il est acquis néanmoins que les motorisations alternatives au diesel ne seront pas être produites en masse en 2022, ni en 2030. Il en est de même pour les infrastructures d'avitaillement ou de recharge.

Il est impératif de tenir compte de ces conclusions avant d'envisager une trajectoire de hausse de fiscalité sur le gazole. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une taxation purement punitive, dans la mesure où les transporteurs ne peuvent disposer ni des véhicules ni des infrastructures d'avitaillement suffisants.

Tel est le sens de l'amendement proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 689

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport proposant une trajectoire de substitution de l'emploi du gazole non routier en agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 vise à inciter le secteur du transport à réduire sa dépendance au gazole d'origine fossile. La profession agricole souhaite parallèlement accélérer ses réflexions à ce sujet. Pour rappel, 53 % de l'énergie dans les exploitations agricoles est consommée par le machinisme agricole chaque année et les tracteurs représentent, à eux seuls, 79 % du parc de machines des exploitations agricoles.

Le GNR (gazole non routier) est donc aujourd'hui encore indispensable à l'agriculture puisqu'il n'existe pas d'alternative technique économiquement viable à même d'assurer la traction nécessaire à l'activité agricole. Par ailleurs, les modes de production plébiscités par la société civile (moins d'intrants, moins d'herbicides...) nécessitent plus de travail de la terre, donc une consommation accrue de carburant. La rationalisation de l'emploi du carburant est donc une priorité et passe par le recours à l'innovation, à des machines plus performantes, moins énergivores, mais également par des méthodes culturales permettant d'optimiser le recours à la mécanisation.

Parallèlement à l'optimisation des moyens existants, il est indispensable d'envisager l'avenir du mix énergétique des exploitations agricoles, avec le recours à des carburants renouvelables, locaux

et sources d'externalités positives, pour les exploitants et les territoires. Ce nouveau mix énergétique aura pour mission de « verdir » le gazole fossile employé actuellement, tout en préservant la compétitivité des exploitations françaises. Ces alternatives devront donc être renouvelables et décarbonées, sans pour autant alourdir les charges d'exploitation. Sont notamment visés le biodiesel et le bioéthanol qui ont l'avantage de répondre très concrètement à cette problématique. En effet, ces carburants sont actuellement utilisés dans des flottes de camions (moteurs et technologies très proches des besoins en agriculture), ils sont issus de productions françaises (colza et tournesol pour le biodiesel, blé et betterave pour le bioéthanol), et génèrent des coproduits valorisés au sein de la Ferme France (tourteaux riches en protéines indispensables en élevage et réduisant d'autant les importations de tourteaux de soja).

Enfin, ils contribuent à réduire de 60 % les émissions de CO₂ et de 80 % les émissions de particules fines (pour le biodiesel) et génèrent des emplois non délocalisables (12 000 emplois directs pour la filière de biodiesel de colza).

Ainsi, les outils envisagés pour accompagner le secteur du transport dans le cadre du présent projet de loi sont les mêmes que ceux nécessités par l'agriculture. Il est donc raisonnable de penser une transition vers un carburant décarboné, réduisant la dépendance directe aux énergies fossiles, et plus encore, d'apporter des gages que cette transition pourra se faire rapidement, de manière réaliste, et sans obérer le potentiel de production alimentaire ni la compétitivité des produits français.

Aussi, afin d'accélérer les réflexions déjà mises en place et dégager une voie de progrès de la part des pouvoirs publics, il est proposé, à travers cet amendement, de remplacer l'article 30 par l'article suivant demandant un rapport gouvernemental, présentant une trajectoire de substitution de l'emploi du GNR en agriculture. Ce rapport est subordonné à deux conditions pas de suppression du tarif réduit de TICPE à date et une transition vers les biocarburants qui n'obèrent pas la compétitivité des exploitations déclenchée par l'Etat, et financée ensuite par les industriels, le marché, et les entreprises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Sermier, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et Mme Genevard

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Ce perfectionnement s'inscrit dans le cadre de la formation continue obligatoire des conducteurs routiers, d'une durée de cinq jours, renouvelable tous les cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de formation professionnelle des conducteurs de véhicules poids lourds de transport de voyageurs et de marchandises est prévu par la directive européenne 2003/59/CE du 15 juillet 2003, transposée en France par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 ainsi que par des arrêtés ministériels.

Afin de conserver leur qualification à la conduite des véhicules poids lourds, les conducteurs routiers doivent suivre tous les 5 ans une formation continue obligatoire (FCO) d'une durée totale de 35 heures.

Les contenus des FIMO et des FCO sont précisés par l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs. Elles comportent quatre thèmes :

- Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité
- Application des réglementations
- Santé, sécurité routière et sécurité environnementale
- Service, logistique

Les annexes de l'arrêté du 3 janvier 2008 détaillent les contenus de ces thèmes.

Lors des FCO, les conducteurs sont sensibilisés à l'importance d'optimiser la consommation de carburant et reçoivent les connaissances fondamentales pour ce faire. Les bénéfices de cette conduite optimisés, économe en carburant, sont écologiques et économiques. Ils ont un fort impact sur la consommation, l'environnement et la sécurité.

Il est donc proposé d'inscrire le perfectionnement des capacités des conducteurs routiers à conduire dans le respect de l'environnement dans le cadre de la FCO d'une durée de cinq jours, renouvelable tous les cinq ans et donc, de ne pas ajouter, par voie réglementaire ultérieure, une obligation supplémentaire de formation complémentaire d'une durée d'un jour, renouvelable tous les deux ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 484

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et Mme Genevard

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante:

« Cette réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue obligatoire des conducteurs routiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de formation professionnelle des conducteurs de véhicules poids lourds de transport de voyageurs et de marchandises est prévu par la directive européenne 2003/59/CE du 15 juillet 2003, transposée en France par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ainsi que par des arrêtés ministériels.

Le dispositif de qualification initiale et de formation continue est le suivant :

Une qualification initiale longue de 280 heures au moins qui correspond aux titres professionnels de conducteur délivrés par le ministre chargé de l'emploi et aux diplômes professionnels inscrits de droit au répertoire national des certifications professionnelles tels que le CAP de conducteur routier, le BEP de conduite routière ou le baccalauréat professionnel de conducteur transport routier, et délivrés par le ministre chargé de l'éducation nationale ;

Une qualification initiale accélérée de 140 heures, dénommée FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) ;

Une formation continue de 35 heures, renouvelable tous les cinq ans, la FCO (Formation Continue Obligatoire).

Les contenus des FIMO et des FCO sont précisés par l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Elles comportent quatre thèmes :

Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité

Application des réglementations

Santé, sécurité routière et sécurité environnementale

Service, logistique

Les annexes de l'arrêté du 3 janvier 2008 détaillent les contenus de ces thèmes.

Les conducteurs sont sensibilisés à l'importance d'optimiser la consommation de carburant et reçoivent les connaissances fondamentales pour ce faire. Les bénéfices de cette conduite optimisés, économe en carburant, sont écologiques et économiques. Ils ont un fort impact sur la consommation, l'environnement et la sécurité.

Il est donc proposé d'inscrire la réduction de l'incidence de la conduite des conducteurs routiers sur l'environnement dans le cadre de leur qualification initiale et de la FCO d'une durée de cinq jours, renouvelable tous les cinq ans et donc, de ne pas ajouter, par voie réglementaire ultérieure, une obligation supplémentaire de formation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 485

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et Mme Genevard

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Cette réduction de l'incidence de leur conduite sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de la qualification initiale (certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, titre professionnel et formation initiale minimale obligatoire) et de la formation continue obligatoire des conducteurs routiers, d'une durée de cinq jours, renouvelable tous les cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de formation professionnelle des conducteurs de véhicules poids lourds de transport de voyageurs et de marchandises est prévu par la directive européenne 2003/59/CE du 15 juillet 2003, transposée en France par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ainsi que par des arrêtés ministériels.

Le dispositif de qualification initiale et de formation continue est le suivant :

Une qualification initiale longue de 280 heures au moins qui correspond aux titres professionnels de conducteur délivrés par le ministre chargé de l'emploi et aux diplômes professionnels inscrits de droit au répertoire national des certifications professionnelles tels que le CAP de conducteur routier, le BEP de conduite routière ou le baccalauréat professionnel de conducteur transport routier, et délivrés par le ministre chargé de l'éducation nationale ;

Une qualification initiale accélérée de 140 heures, dénommée FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) ;

Une formation continue de 35 heures, renouvelable tous les cinq ans, la FCO (Formation Continue

Obligatoire).

Les contenus des FIMO et des FCO sont précisés par l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Elles comportent quatre thèmes :

Perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur les règles de sécurité

Application des réglementations

Santé, sécurité routière et sécurité environnementale

Service, logistique

Les annexes de l'arrêté du 3 janvier 2008 détaillent les contenus de ces thèmes.

Les conducteurs sont sensibilisés à l'importance d'optimiser la consommation de carburant et reçoivent les connaissances fondamentales pour ce faire. Les bénéfices de cette conduite optimisée, économe en carburant, sont écologiques et économiques. Ils ont un fort impact sur la consommation, l'environnement et la sécurité.

Il est donc proposé d'inscrire la réduction de l'incidence de la conduite des conducteurs routiers sur l'environnement dans le cadre de leur qualification initiale et de la FCO d'une durée de cinq jours, renouvelable tous les cinq ans et donc, de ne pas ajouter, par voie réglementaire ultérieure, une obligation supplémentaire de formation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, M. Benassaya, M. Therry, Mme Genevard, M. Ravier et M. Vialay

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial de l'article 32 offre la possibilité pour les régions d'instaurer des écotaxes.

Pour les régions le souhaitant, la mise en place de cette nouvelle taxe pourrait se faire en parallèle du transfert de la gestion du réseau non concédé. Il n'est pas précisé, en l'état, si cette taxe doit contribuer au financement des infrastructures et notamment du réseau routier. Par ailleurs, cette volonté première de taxer le transport routier de marchandises de transit va fortement impacter le transport routier de proximité. Il est à craindre une disparité des assiettes et des taux des taxes régionales ainsi que des systèmes technologiques de perception. Enfin, doit se poser la question de la répercussion de cette taxe pour les transporteurs. Avant toute chose, le rapport coûts de collecte/bénéfice doit être attentivement examiné.

Cette mesure doit par ailleurs permettre, selon ses défenseurs, de favoriser plus de report modal. Or, et alors que sa fiscalité est toujours plus importante, le transport routier de marchandises réalise aujourd'hui 89 % du transport de marchandises, contre 67 % en 1985. Il n'y a aucune évidence qui montre qu'une hausse importante du prix du transport routier de marchandises contribuerait à plus de report modal. Cette hausse de la fiscalité viendrait seulement pénaliser un peu plus la compétitivité des entreprises locales mais aussi de leurs clients et affecter in fine le pouvoir d'achat du consommateur dans une période de crise économique et sociale déjà très importante.

Tel est le sens de l'amendement de suppression proposé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 177

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 34

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« évalue au moins une fois par an »

les mots :

« émet un avis au moins une fois par an sur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La démarche d'évaluation est une prérogative des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), tel que précisé aux articles L. 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 du code des transports.

Or, la loi d'orientation des mobilités a construit le comité des partenaires comme un outil consultatif et participatif visant à faire évoluer, de manière conjointe, la politique de mobilité.

Il est donc plus pertinent d'offrir au comité des partenaires la possibilité d'émettre un avis sur la politique de mobilité, plutôt que de le transformer en instance d'évaluation. D'ailleurs, ce comité ne disposerait ni des moyens humains et financiers, ni des outils nécessaires à la réalisation de telles évaluations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 779

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Pour atteindre les objectifs d'augmentation de la part modale du transport ferroviaire de voyageurs de +27% en 2030 et de +79% en 2050, tels que définis par la stratégie nationale bas carbone, l'État se fixe pour objectif d'accompagner ce développement du transport ferroviaire de voyageurs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'engager un véritable plan d'investissement en faveur du transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises en investissant 3 milliards d'euros supplémentaires par an jusqu'en 2030 dans la régénération du réseau ferré, sa modernisation et le renouvellement du matériel roulant.

Le présent amendement propose que l'Etat s'engage à mettre en place ce plan d'investissement avant 2022.

Alors que la lutte contre le dérèglement climatique nous oblige à décarboner massivement le secteur des transports, premier secteur émetteur de gaz à effet de serre, le train est un allié essentiel pour atteindre nos objectifs.

En effet, le train est un mode de transport particulièrement performant d'un point de vue environnemental : il transporte 11 % des passagers et 9 % des marchandises pour seulement 0,3 % des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports. C'est aussi un formidable outil d'aménagement du territoire, pourvoyeur de nombreux emplois non délocalisables.

Le plan de soutien au transport ferroviaire présenté par le Gouvernement en septembre 2020 marque une première étape importante puisqu'il a permis de sécuriser les investissements prévus malgré la crise sanitaire et économique. Ce plan est néanmoins insuffisant pour permettre une véritable relance du transport ferroviaire. En effet ce plan se limite uniquement aux deux prochaines années et seuls 600 millions d'euros sur les 4,7 milliards d'euros présentés constituent véritablement de nouveaux crédits d'investissement.

Le présent amendement propose donc un investissement supplémentaire de 3 milliards d'euros par an répartis de la manière suivante :

- 500 mns € supplémentaires par an pour garantir une régénération satisfaisante du réseau structurant ;
- 700 mns € supplémentaires par an pour assurer la régénération des lignes de desserte fine du territoire (petites lignes) ;
- 200 mns € supplémentaires par an pour réaliser l'ensemble des projets de modernisation et de développement du réseau identifiés dans le scénario intermédiaire du rapport Duron ;
- 150 mns € supplémentaires par an pour reconstituer un parc de matériel roulant de nuit et permettre le développement d'un véritable réseau de trains de nuit en France et vers l'étranger ;
- 1,5 mds € supplémentaires par an pour la relance du fret ferroviaire, répartis entre l'exploitation, la régénération, le développement du réseau et le soutien à l'activité.

Le MTE a estimé que l'augmentation de l'éco-contribution sur les billets d'avion proposé par la Convention citoyenne pour le climat rapporterait 4,2 milliards d'euros par an au budget de l'Etat, un budget qui suffirait à financer intégralement ce plan d'investissement massif dans le développement du réseau ferroviaire.

Cet amendement répond à la proposition SD-A4.3 de la Convention Citoyenne pour le Climat :
Développer un plan d'investissement massif pour moderniser les infrastructures, les matériels roulants et les gares pour en faire des pôles multimodaux (lien avec les voitures, cars, vélos...).

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 781

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I. – La France se fixe l'objectif de développer d'ici 2030 un réseau de trains d'équilibre du territoire de jour et de nuit maillant l'ensemble du territoire métropolitain et à destination de l'étranger.

II. – Dans un délai de six mois à compter de la publication de l'étude sur le développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire prévue par le chapitre II.2 du rapport annexé à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le Gouvernement présente au Parlement un plan de mise en œuvre détaillant les étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif mentionné au I. Ce plan de mise en œuvre précise notamment la stratégie de l'État concernant l'acquisition de nouveau matériel roulant de nuit, en tenant compte des recommandations dudit rapport.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'organiser et de planifier le développement progressif de l'offre de Trains d'Équilibre du Territoire (T.E.T.) de jour et de nuit afin de mailler l'ensemble du territoire métropolitain d'ici à 2030.

Le rapport T.E.T. commandé par le Parlement dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM) et présenté en partie dans la presse montre qu'un nouvel avenir est possible pour les T.E.T. de jour comme de nuit.

Le rapport propose notamment de réouvrir 5 lignes de T.E.T. de jour (Bordeaux-Nice, Nantes-Rouen-Lille, Toulouse-Lyon, Metz-Lyon-Grenoble, Tours-Clermont-Ferrand/Paris) et de construire un véritable réseau de trains de nuit autour de 4 corridors (Bordeaux-Marseille, Tours-Lyon, Metz-Marseille, Paris-Toulouse), ce réseau domestique serait complété par plusieurs lignes à destination de l'Europe (notamment Madrid, Florence, Rome, Hambourg ou encore Copenhague).

Au total, un tel réseau pourrait accueillir près de 5,7 millions de voyageurs (3,5 millions pour les lignes intérieures et 2,2 millions pour les lignes internationales) avec un bilan économique annuel à l'équilibre en y intégrant les bénéfices environnementaux attendus.

Afin d'assurer le déploiement d'un tel réseau, cet amendement demande au Gouvernement de remettre au Parlement dans les 6 mois qui suivent l'adoption du présent amendement, un plan d'action qui détaille la façon dont il entend parvenir à cet objectif à horizon 2030. Cet amendement demande aussi à ce que la commande du matériel roulant nécessaire à l'atteinte de cet objectif soit passée avant la fin du premier semestre 2022.

En effet, il faut s'attendre à un délai raisonnable de 5 à 7 années entre la prise de décision, la commande du matériel roulant et sa livraison. La tenue de l'objectif de 2030 nous oblige donc à agir dès à présent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 49

présenté par

M. Descoeur, M. Aubert, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, M. Deflesselles, M. Dive, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Vialay, M. Brun, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya, M. Therry, Mme Genevard et M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

I. – Au début du chapitre I^{er}, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Section 1

« Dispositions de programmation

« *Article XX*

« Le chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, est complété par un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-3.* – Une loi de programmation pluriannuelle fixe les règles et les moyens financiers nécessaires pour atteindre l'objectif mentionné au 7° de l'article 100-4 du code de l'énergie en ce qui concerne la rénovation énergétique des bâtiments.

« Elle regroupe l'ensemble des dispositifs budgétaires, fiscaux et financiers dévolus à la rénovation énergétique et prévoit leur évolution pour une période de cinq ans.

« Elle fixe notamment :

« 1° Les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de la rénovation thermique du parc de logements sociaux en concertation avec les bailleurs afin d'échelonner les travaux et de prévoir les financements dédiés ;

« 2° Les orientations des certificats d'économie d'énergie mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie afin de concentrer les dispositifs sur les gestes les plus performants et d'améliorer les moyens de contrôle ;

« 3° Un dispositif favorisant la rénovation globale des bâtiments, notamment d'habitation ou mixtes collectifs, à consommation d'énergie excessive, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 173-1-1 du code de l'énergie, afin de diminuer, voire d'assurer par l'État pour les ménages les plus modestes, le reste à charge et l'assistance à maîtrise d'ouvrage liés à ces opérations.

« Le Gouvernement présente un bilan annuel de l'exécution de cette loi devant le Parlement. »

II. – En conséquence, avant l'article 39, insérer la division et l'intitulé suivants

« Section 2

« Autres dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble opportun de mettre en place une loi de programmation pluriannuelle pour la rénovation énergétique des bâtiments, qui devrait regrouper l'ensemble des dispositifs budgétaires, fiscaux et financiers et prévoir leur évolution pour une période de cinq ans. Plusieurs points plaident en ce sens. Concernant les aides publiques à la rénovation des bâtiments privés, cette programmation permettrait de garantir les financements des différents dispositifs d'aide publique, ce qui leur assure une meilleure diffusion dans le temps, permet à certains projets (rénovations par étapes, copropriétés) de se concrétiser et sécurise les professionnels du bâtiment pour l'adaptation de leur outil de production, la mise en place des plans de formation et de recrutement.

Concernant l'investissement de l'État et des collectivités territoriales pour la rénovation de leurs bâtiments, cette programmation permettrait d'envisager plus facilement la rénovation d'un parc dont la complexité peut nécessiter des campagnes de travaux pluriannuels. L'exemple de la rénovation des cités administratives de l'État en est un bon exemple. La programmation serait également adaptée pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des travaux, dont le besoin est manifeste. En effet, au regard du nombre de projets qui ont été présentés à l'occasion du plan de relance, il apparaît clairement qu'un rattrapage dans l'entretien et l'amélioration des bâtiments publics est nécessaire, ce qui ne peut se faire en quelques années, mais pourrait parfaitement se concevoir sur plusieurs échéances de cinq ans, dans une optique de valorisation sur le très long terme du patrimoine immobilier public.

Une programmation pluriannuelle aurait également le mérite de permettre une vraie coordination entre les objectifs prévus par la SNBC et la PPE et les moyens dédiés à la réalisation de ces derniers.

De manière plus circonstancielle, le plan de relance, en faisant passer pendant deux ans le soutien financier public à la rénovation de 3,5 à 6,7 milliards d'euros, devrait susciter une recrudescence de l'activité pour les années 2021 et 2022. Cet effort est louable et nécessaire mais il demeure encore insuffisant pour atteindre l'étiage de 15 à 20 milliards d'euros d'argent public nécessaire chaque année pour atteindre les objectifs fixés, soit de 9 à 14 milliards d'euros de plus que le niveau d'aides publiques qui sera déployé en 2021 et 2022. Là encore, une loi de programmation pluriannuelle permettrait de mettre en place des trajectoires permettant d'assurer une progression du financement public – qui pourrait par ailleurs être modulée en fonction des résultats obtenus durant chaque période de cinq ans.

Cette loi permettrait de déterminer la trajectoire et les ambitions de la politique publique en faveur de la rénovation sur plusieurs années et contribuerait ainsi à donner une incitation forte aux acteurs de s'engager dans l'obtention des meilleures qualifications. Elle fixerait un calendrier stratégique pour la réactualisation des réglementations de la construction et des aides publiques à la rénovation et sécuriserait ainsi davantage l'activité des professionnels du bâtiment. Pour plus de cohérence, les orientations définies dans le cadre de la PPE et de la SNBC pourraient également être validées par voie législative, voire être intégrées à une loi pluriannuelle plus large concernant le climat et l'énergie.

En outre, alors que les investissements des bailleurs sociaux sont envisagés sur un temps long en raison même de leurs modalités de financement, il y a une réelle difficulté pour ces derniers à adapter leur stratégie de rénovation au regard des changements de cap en cours, comme cela a été mis en évidence dans le rapport de la mission d'information portant sur la rénovation énergétique des bâtiments récemment publié. Elaborer une programmation pluriannuelle de la rénovation thermique du parc permettrait d'échelonner les travaux et stabiliser les possibilités de financement.

Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie, créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique a pour but la baisse de la consommation d'énergie finale française. Il constitue l'un des principaux piliers de la politique publique d'aide à la rénovation thermique. Néanmoins le dispositif perdrait de son efficacité. Depuis 2019, on assiste à une difficulté de production des CEE qui s'accompagne d'un renchérissement de leur coût qui se répercute sur les factures énergétiques des clients. C'est pourquoi, il conviendrait d'améliorer l'efficacité du dispositif. Il serait notamment nécessaire d'assurer un pilotage qui garantisse une certaine stabilité dans un temps long afin de permettre aux filières de s'organiser et de rentabiliser le développement de leurs outils pour obtenir au final une baisse des coûts de rénovation. Il serait judicieux de concentrer le dispositif sur les gestes les plus performants et d'améliorer les moyens de contrôle. Tout ceci pourrait être déterminé dans le cadre d'une telle loi de programmation qui apporterait plus de visibilité.

Enfin, il est proposé que cette loi mette en avant un dispositif permettant d'accompagner davantage les propriétaires, notamment dans les copropriétés les plus énergivores, dans leur projet de rénovation globale.

Visibilité, investissement, stabilité, tels sont les objectifs promus par cet amendement du groupe Les Républicains, inspiré des travaux de la mission d'information sur la rénovation énergétique des bâtiments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5872

présenté par

M. Descoeur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Manuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

AVANT L'ARTICLE 39, insérer la division et l'intitulé suivants:

I. –Au début du chapitre Ier, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Section 1

« Dispositions de programmation

« Article...

« Le chapitre III du titre VII du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation, est complété par un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. – Une loi de programmation pluriannuelle fixe les règles et les moyens financiers nécessaires pour atteindre l'objectif mentionné au 7° de l'article 100-4 du code de l'énergie en ce qui concerne la rénovation énergétique des bâtiments.

« Elle regroupe l'ensemble des dispositifs budgétaires, fiscaux et financiers dévolus à la rénovation énergétique et prévoit leur évolution pour une période de cinq ans.

« Elle fixe notamment :

« 1° les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de la rénovation thermique du parc de logements sociaux en concertation avec les bailleurs afin d'échelonner les travaux et de prévoir les financements dédiés ;

« 2° les orientations des certificats d'économie d'énergie mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie afin de concentrer les dispositifs sur les gestes les plus performants et d'améliorer les moyens de contrôle ;

« 3° un dispositif favorisant la rénovation globale des bâtiments, notamment d'habitation ou mixtes collectifs, très peu ou extrêmement peu performants au sens de l'article L. 173-1-1 du code de l'énergie, afin de diminuer, voire d'assurer par l'État pour les ménages les plus modestes, le reste à charge et l'assistance à maîtrise d'ouvrage liés à ces opérations, à travers le recours à des tiers financeurs et l'adaptation du dispositif prévu à l'article 244 quater U du code des impôts.

« Le Gouvernement présente un bilan annuel de l'exécution de cette loi devant le Parlement. »

II. – En conséquence, avant l'article 39, insérer la division et l'intitulé suivants

« Section 2

« Autres dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble opportun de mettre en place une loi de programmation pluriannuelle pour la rénovation énergétique des bâtiments, qui devrait regrouper l'ensemble des dispositifs budgétaires, fiscaux et financiers et prévoir leur évolution pour une période de cinq ans. Plusieurs points plaident en ce sens. Concernant les aides publiques à la rénovation des bâtiments privés, cette programmation permettrait de garantir les financements des différents dispositifs d'aide publique, ce qui leur assure une meilleure diffusion dans le temps, permet à certains projets (rénovations par étapes, copropriétés) de se concrétiser et sécurise les professionnels du bâtiment pour l'adaptation de leur outil de production, la mise en place des plans de formation et de recrutement.

Concernant l'investissement de l'État et des collectivités territoriales pour la rénovation de leurs bâtiments, cette programmation permettrait d'envisager plus facilement la rénovation d'un parc dont la complexité peut nécessiter des campagnes de travaux pluriannuels. L'exemple de la rénovation des cités administratives de l'État en est un bon exemple. La programmation serait également adaptée pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des travaux, dont le besoin est manifeste. En effet, au regard du nombre de projets qui ont été présentés à l'occasion du plan de relance, il apparaît clairement qu'un rattrapage dans l'entretien et l'amélioration des bâtiments publics est nécessaire, ce qui ne peut se faire en quelques années, mais pourrait parfaitement se concevoir sur plusieurs échéances de cinq ans, dans une optique de valorisation sur le très long terme du patrimoine immobilier public.

Une programmation pluriannuelle aurait également le mérite de permettre une vraie coordination entre les objectifs prévus par la SNBC et la PPE et les moyens dédiés à la réalisation de ces derniers.

De manière plus circonstancielle, le plan de relance, en faisant passer pendant deux ans le soutien financier public à la rénovation de 3,5 à 6,7 milliards d'euros, devrait susciter une recrudescence de l'activité pour les années 2021 et 2022. Cet effort est louable et nécessaire mais il demeure encore insuffisant pour atteindre l'étiage de 15 à 20 milliards d'euros d'argent public nécessaire chaque année pour atteindre les objectifs fixés, soit de 9 à 14 milliards d'euros de plus que le niveau d'aides publiques qui sera déployé en 2021 et 2022. Là encore, une loi de programmation pluriannuelle permettrait de mettre en place des trajectoires permettant d'assurer une progression du financement public – qui pourrait par ailleurs être modulée en fonction des résultats obtenus durant chaque période de cinq ans.

Cette loi permettrait de déterminer la trajectoire et les ambitions de la politique publique en faveur de la rénovation sur plusieurs années et contribuerait ainsi à donner une incitation forte aux acteurs de s'engager dans l'obtention des meilleures qualifications. Elle fixerait un calendrier stratégique pour la réactualisation des réglementations de la construction et des aides publiques à la rénovation et sécuriserait ainsi davantage l'activité des professionnels du bâtiment. Pour plus de cohérence, les orientations définies dans le cadre de la PPE et de la SNBC pourraient également être validées par voie législative, voire être intégrées à une loi pluriannuelle plus large concernant le climat et l'énergie.

En outre, alors que les investissements des bailleurs sociaux sont envisagés sur un temps long en raison même de leurs modalités de financement, il y a une réelle difficulté pour ces derniers à adapter leur stratégie de rénovation au regard des changements de cap en cours, comme cela a été mis en évidence dans le rapport de la mission d'information portant sur la rénovation énergétique des bâtiments récemment publié. Elaborer une programmation pluriannuelle de la rénovation thermique du parc permettrait d'échelonner les travaux et stabiliser les possibilités de financement.

Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie, créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique a pour but la baisse de la consommation d'énergie finale française. Il constitue l'un des principaux piliers de la politique publique d'aide à la rénovation thermique. Néanmoins le dispositif perdrait de son efficacité. Depuis 2019, on assiste à une difficulté de production des CEE qui s'accompagne d'un renchérissement de leur coût qui se répercute sur les factures énergétiques des clients. C'est pourquoi, il conviendrait d'améliorer l'efficacité du dispositif. Il serait notamment nécessaire

d'assurer un pilotage qui garantisse une certaine stabilité dans un temps long afin de permettre aux filières de s'organiser et de rentabiliser le développement de leurs outils pour obtenir au final une baisse des coûts de rénovation. Il serait judicieux de concentrer le dispositif sur les gestes les plus performants et d'améliorer les moyens de contrôle. Tout ceci pourrait être déterminé dans le cadre d'une telle loi de programmation qui apporterait plus de visibilité.

Enfin, il est proposé que cette loi mette en avant un dispositif permettant d'accompagner davantage les propriétaires, notamment dans les copropriétés les plus énergivores, dans leur projet de rénovation globale, notamment avec le recours à des tiers financeurs ou le renforcement du dispositif d'eco-PTZ.

Visibilité, investissement, stabilité, tels sont les objectifs promus par cet amendement du groupe Les Républicains, inspiré des travaux de la mission d'information sur la rénovation énergétique des bâtiments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5873

présenté par

M. Descoeur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Manuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

AVANT L'ARTICLE 39, insérer la division et l'intitulé suivants:

I. –Au début du chapitre Ier, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Section 1

« Dispositions de programmation

« Article...

« Le chapitre III du titre VII du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation, est complété par un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. – Une loi de programmation pluriannuelle fixe les règles et les moyens financiers nécessaires pour atteindre l'objectif mentionné au 7° de l'article 100-4 du code de l'énergie en ce qui concerne la rénovation énergétique des bâtiments.

« Elle regroupe l'ensemble des dispositifs budgétaires, fiscaux et financiers dévolus à la rénovation énergétique et prévoit leur évolution pour une période de cinq ans.

« Elle fixe notamment :

« 1° les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de la rénovation thermique du parc de logements sociaux en concertation avec les bailleurs afin d'échelonner les travaux et de prévoir les financements dédiés ;

« 2° les orientations des certificats d'économie d'énergie mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie afin de concentrer les dispositifs sur les gestes les plus performants et d'améliorer les moyens de contrôle ;

« 3° un dispositif favorisant la rénovation globale des bâtiments, notamment d'habitation ou mixtes collectifs, à consommation d'énergie excessive, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 173-1-1 du code de l'énergie, afin de diminuer, voire d'assurer par l'État pour les ménages les plus modestes, le reste à charge et l'assistance à maîtrise d'ouvrage liés à ces opérations.

« Le Gouvernement présente un bilan annuel de l'exécution de cette loi devant le Parlement. »

II. – En conséquence, avant l'article 39, insérer la division et l'intitulé suivants

« Section 2

« Autres dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il semble opportun de mettre en place une loi de programmation pluriannuelle pour la rénovation énergétique des bâtiments, qui devrait regrouper l'ensemble des dispositifs budgétaires, fiscaux et financiers et prévoir leur évolution pour une période de cinq ans. Plusieurs points plaident en ce sens. Concernant les aides publiques à la rénovation des bâtiments privés, cette programmation permettrait de garantir les financements des différents dispositifs d'aide publique, ce qui leur assure une meilleure diffusion dans le temps, permet à certains projets (rénovations par étapes, copropriétés) de se concrétiser et sécurise les professionnels du bâtiment pour l'adaptation de leur outil de production, la mise en place des plans de formation et de recrutement.

Concernant l'investissement de l'État et des collectivités territoriales pour la rénovation de leurs bâtiments, cette programmation permettrait d'envisager plus facilement la rénovation d'un parc dont la complexité peut nécessiter des campagnes de travaux pluriannuels. L'exemple de la rénovation des cités administratives de l'État en est un bon exemple. La programmation serait également adaptée pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des travaux, dont le besoin est manifeste. En effet, au regard du nombre de projets qui ont été présentés à l'occasion du plan de relance, il apparaît clairement qu'un rattrapage dans l'entretien et l'amélioration des bâtiments publics est nécessaire, ce qui ne peut se faire en quelques années, mais pourrait parfaitement se concevoir sur plusieurs échéances de cinq ans, dans une optique de valorisation sur le très long terme du patrimoine immobilier public.

Une programmation pluriannuelle aurait également le mérite de permettre une vraie coordination entre les objectifs prévus par la SNBC et la PPE et les moyens dédiés à la réalisation de ces derniers.

De manière plus circonstancielle, le plan de relance, en faisant passer pendant deux ans le soutien financier public à la rénovation de 3,5 à 6,7 milliards d'euros, devrait susciter une recrudescence de l'activité pour les années 2021 et 2022. Cet effort est louable et nécessaire mais il demeure encore insuffisant pour atteindre l'étiage de 15 à 20 milliards d'euros d'argent public nécessaire chaque année pour atteindre les objectifs fixés, soit de 9 à 14 milliards d'euros de plus que le niveau d'aides publiques qui sera déployé en 2021 et 2022. Là encore, une loi de programmation pluriannuelle permettrait de mettre en place des trajectoires permettant d'assurer une progression du financement public – qui pourrait par ailleurs être modulée en fonction des résultats obtenus durant chaque période de cinq ans.

Cette loi permettrait de déterminer la trajectoire et les ambitions de la politique publique en faveur de la rénovation sur plusieurs années et contribuerait ainsi à donner une incitation forte aux acteurs de s'engager dans l'obtention des meilleures qualifications. Elle fixerait un calendrier stratégique pour la réactualisation des réglementations de la construction et des aides publiques à la rénovation et sécuriserait ainsi davantage l'activité des professionnels du bâtiment. Pour plus de cohérence, les orientations définies dans le cadre de la PPE et de la SNBC pourraient également être validées par voie législative, voire être intégrées à une loi pluriannuelle plus large concernant le climat et l'énergie.

En outre, alors que les investissements des bailleurs sociaux sont envisagés sur un temps long en raison même de leurs modalités de financement, il y a une réelle difficulté pour ces derniers à adapter leur stratégie de rénovation au regard des changements de cap en cours, comme cela a été mis en évidence dans le rapport de la mission d'information portant sur la rénovation énergétique des bâtiments récemment publié. Elaborer une programmation pluriannuelle de la rénovation thermique du parc permettrait d'échelonner les travaux et stabiliser les possibilités de financement.

Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie, créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique a pour but la baisse de la consommation d'énergie finale française. Il constitue l'un des principaux piliers de la politique publique d'aide à la rénovation thermique. Néanmoins le dispositif perdrait de son efficacité. Depuis 2019, on assiste à une difficulté de production des CEE qui s'accompagne d'un renchérissement de leur coût qui se répercute sur les factures énergétiques des clients. C'est pourquoi, il conviendrait d'améliorer l'efficacité du dispositif. Il serait notamment nécessaire

d'assurer un pilotage qui garantisse une certaine stabilité dans un temps long afin de permettre aux filières de s'organiser et de rentabiliser le développement de leurs outils pour obtenir au final une baisse des coûts de rénovation. Il serait judicieux de concentrer le dispositif sur les gestes les plus performants et d'améliorer les moyens de contrôle. Tout ceci pourrait être déterminé dans le cadre d'une telle loi de programmation qui apporterait plus de visibilité.

Enfin, il est proposé que cette loi mette en avant un dispositif permettant d'accompagner davantage les propriétaires, notamment dans les copropriétés les plus énergivores, dans leur projet de rénovation globale.

Visibilité, investissement, stabilité, tels sont les objectifs promus par cet amendement du groupe Les Républicains, inspiré des travaux de la mission d'information sur la rénovation énergétique des bâtiments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5876

présenté par

M. Descoeur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Manuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. – Une loi de programmation pluriannuelle regroupe l'ensemble des dispositifs budgétaires, fiscaux et financiers dévolus à la rénovation énergétique des bâtiments et prévoit leur évolution pour une période de cinq ans. Le Gouvernement présente un bilan annuel de l'exécution de cette loi devant le Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble opportun de mettre en place une loi de programmation pluriannuelle pour la rénovation énergétique des bâtiments, qui devrait regrouper l'ensemble des dispositifs budgétaires, fiscaux et

financiers et prévoir leur évolution pour une période de cinq ans. Plusieurs points plaident en ce sens. Concernant les aides publiques à la rénovation des bâtiments privés, cette programmation permettrait de garantir les financements des différents dispositifs d'aide publique, ce qui leur assure une meilleure diffusion dans le temps, permet à certains projets (rénovations par étapes, copropriétés) de se concrétiser et sécurise les professionnels du bâtiment pour l'adaptation de leur outil de production, la mise en place des plans de formation et de recrutement.

Concernant l'investissement de l'État et des collectivités territoriales pour la rénovation de leurs bâtiments, cette programmation permettrait d'envisager plus facilement la rénovation d'un parc dont la complexité peut nécessiter des campagnes de travaux pluriannuels. L'exemple de la rénovation des cités administratives de l'État en est un bon exemple. La programmation serait également adaptée pour la mise en place d'une gestion prévisionnelle des travaux, dont le besoin est manifeste. En effet, au regard du nombre de projets qui ont été présentés à l'occasion du plan de relance, il apparaît clairement qu'un rattrapage dans l'entretien et l'amélioration des bâtiments publics est nécessaire, ce qui ne peut se faire en quelques années, mais pourrait parfaitement se concevoir sur plusieurs échéances de cinq ans, dans une optique de valorisation sur le très long terme du patrimoine immobilier public.

Une programmation pluriannuelle aurait également le mérite de permettre une vraie coordination entre les objectifs prévus par la SNBC et la PPE et les moyens dédiés à la réalisation de ces derniers.

De manière plus circonstancielle, le plan de relance, en faisant passer pendant deux ans le soutien financier public à la rénovation de 3,5 à 6,7 milliards d'euros, devrait susciter une recrudescence de l'activité pour les années 2021 et 2022. Cet effort est louable et nécessaire mais il demeure encore insuffisant pour atteindre l'étiage de 15 à 20 milliards d'euros d'argent public nécessaire chaque année pour atteindre les objectifs fixés, soit de 9 à 14 milliards d'euros de plus que le niveau d'aides publiques qui sera déployé en 2021 et 2022. Là encore, une loi de programmation pluriannuelle permettrait de mettre en place des trajectoires permettant d'assurer une progression du financement public – qui pourrait par ailleurs être modulée en fonction des résultats obtenus durant chaque période de cinq ans.

Cette loi permettrait de déterminer la trajectoire et les ambitions de la politique publique en faveur de la rénovation sur plusieurs années et contribuerait ainsi à donner une incitation forte aux acteurs de s'engager dans l'obtention des meilleures qualifications. Elle fixerait un calendrier stratégique pour la réactualisation des réglementations de la construction et des aides publiques à la rénovation et sécuriserait ainsi davantage l'activité des professionnels du bâtiment. Pour plus de cohérence, les orientations définies dans le cadre de la PPE et de la SNBC pourraient également être validées par voie législative, voire être intégrées à une loi pluriannuelle plus large concernant le climat et l'énergie.

Tel est le sens de cet amendement du groupe Les Républicains, inspiré des travaux de la mission d'information sur la rénovation énergétique des bâtiments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 180

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 39

I. – Substituer à la dernière phrase de l’alinéa 2 les deux phrases suivantes :

« Les seuils de performance énergétique et climatique correspondants aux bâtiments ou parties de bâtiments classés sont définis par un niveau de consommation d’énergie primaire, exprimé en kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an, et par un niveau d’émission de gaz à effet de serre, exprimé en kilogramme d’équivalent d’émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an. Les bâtiments ou parties de bâtiments classés sont considérés comme : ».

II. – En conséquence, compléter la première colonne de la première ligne du tableau de l’alinéa 3 par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est inférieure à 70 kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an et le niveau d’émission de gaz à effet de serre est inférieur à 6 kilogrammes d’équivalent d’émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an ».

III. – En conséquence, compléter la première colonne de la deuxième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique comprise entre 70 et 109 kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an et le niveau d’émission de gaz à effet de serre est inférieur à 11 kilogrammes d’équivalent d’émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an ou lorsque le niveau d’émission de gaz à effet de serre est compris entre 6 et 10 kilogrammes d’équivalent d’émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an et la consommation énergétique est inférieure à 110 kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an ».

IV. – En conséquence, compléter la première colonne de la troisième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique comprise entre 110 et 179 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an et le niveau d'émission de gaz à effet de serre est inférieur à 30 kilogrammes d'équivalent d'émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an ou lorsque le niveau d'émission de gaz à effet de serre est compris entre 11 et 29 kilogrammes d'équivalent d'émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an et la consommation énergétique est inférieure à 180 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an ».

V. – En conséquence, compléter la première colonne de la quatrième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est comprise entre 180 et 249 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an et le niveau d'émission de gaz à effet de serre est inférieur à 50 kilogrammes d'équivalent d'émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an ou lorsque le niveau d'émission de gaz à effet de serre est compris entre 30 et 49 kilogrammes d'équivalent d'émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an et la consommation énergétique est inférieure à 250 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an ».

VI. – En conséquence, compléter la première colonne de la cinquième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est comprise entre 250 et 329 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an et le niveau d'émission de gaz à effet de serre est inférieur à 70 kilogrammes d'équivalent d'émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an ou lorsque le niveau d'émission de gaz à effet de serre est compris entre 50 et 69 kilogrammes d'équivalent d'émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an et la consommation énergétique est inférieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an ».

VII. – En conséquence, compléter la première colonne de la sixième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est comprise entre 330 et 420 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an et le niveau d'émission de gaz à effet de serre est inférieur à 100 kilogrammes d'équivalent d'émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an ou lorsque le niveau d'émission de gaz à effet de serre est compris entre 70 et 100 kilogrammes d'équivalent d'émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an et la consommation énergétique est inférieure à 420 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an ».

VIII. – En conséquence, compléter la première colonne de la dernière ligne du tableau de l'alinéa 3 par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est supérieure à 420 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an et le niveau d'émission de gaz à effet de serre est supérieur à 100 kilogrammes d'équivalent d'émission de dioxyde de carbone par mètre carré et par an » ;

IX. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l’énergie précise les modalités d’application des seuils définis dans le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les engagements pris par la France en matière de lutte contre le dérèglement climatique et de lutte contre la précarité énergétique, le législateur a précédemment fixé dans la loi des niveaux d’ambition que la France se doit de respecter en matière de performance de son parc bâti, par la mise en place d’une stratégie de rénovation adéquate.

Le législateur a notamment fixé à l’article 22 de la loi énergie climat de 2019 un seuil légal de performance minimal de 330 kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an en 2028, dans une volonté d’éradiquer les bâtiments « passoires » par une rénovation de ces bâtiments. Le législateur a également fixé à l’article 1er de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 un objectif de performance moyenne pour l’ensemble du parc bâti au niveau bâtiment basse consommation (BBC rénovation) à horizon 2050, en cohérence avec les engagements du pays en matière de réduction de la consommation d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Les articles 39 et 45 du projet de loi climat et résilience proposent d’harmoniser par un processus réglementaire les dispositions législatives existantes relatives à la consommation énergétique des bâtiments selon un classement par niveau de performance énergétique et climatique défini à l’article 39. Cette proposition reprend les critères définis dans le cadre de la réforme du diagnostic de performance énergétique (DPE) par voie réglementaire, en amont du vote de ce projet de loi.

Afin de s’assurer que le classement des bâtiments par niveau de performance proposé à l’article 39 soit défini en cohérence avec l’ambition initialement fixée par le législateur, cet amendement propose de fixer dans la loi les seuils encadrant ces différentes catégories au niveau de la performance énergétique et de la performance climatique. Il permet ainsi de fixer l’ambition à respecter dans le cadre des travaux réglementaires qui viendront préciser les modalités d’application de ce système de classement. L’amendement propose également de préciser que le niveau de performance énergétique des bâtiments ou partie de bâtiment est exprimé en consommation d’énergie primaire (nombre de kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an), conformément à la directive 2018/844 sur la performance énergétique des bâtiments, et que le niveau de performance climatique est exprimé en émission de gaz à effet de serre (nombre de kilogrammes de CO2 par mètre carré et par an). Il précise enfin que les logements à consommation excessive comprennent les logements de classe F&G, conformément à l’ambition définie dans la loi énergie climat de 2019 à l’article 15.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 182

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 39

I. – Rédiger ainsi la dernière phrase de l’alinéa 2 :

« Ils sont considérés comme : ».

II. – En conséquence, compléter la première colonne de la première ligne du tableau de l’alinéa 3 par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est inférieure à 51 kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an ».

III. – En conséquence, compléter la première colonne de la deuxième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est comprise entre 51 et 90 kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an ».

IV. – En conséquence, compléter la première colonne de la troisième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est comprise entre 91 et 150 kilowattheures d’énergie primaire par mètre carré et par an ».

V. – En conséquence, compléter la première colonne de la quatrième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est comprise entre 151 et 230 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an ».

VI. – En conséquence, compléter la première colonne de la cinquième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est comprise entre 231 et 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an ».

VII. – En conséquence, compléter la première colonne de la sixième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est comprise entre 331 et 449 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an ».

VIII. – En conséquence, compléter la première colonne de la septième ligne du même tableau par les mots :

« lorsque la consommation énergétique est supérieure à 450 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étiquettes (de A à G) des classes énergétiques du DPE, sont un moyen simple pour le grand public de prendre conscience de la consommation de leur logement. Une redéfinition de ces indicateurs est en cours.

Cet amendement vise à intégrer les seuils précis dans la loi. Cela permettrait une assise législative ce qui créerait une base commune à l'ensemble des dispositions mises en place par l'État. La mesure en faciliterait la lecture et la lisibilité pour les Français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2091

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 39

I. – À la deuxième phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« énergétique »

insérer les mots :

« ci-après dénommée « Cep », ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après le mot :

« carbone »

insérer les mots :

« d’origine fossile ».

III. – En conséquence, compléter la même phrase par les mots :

« , ci-après dénommées « EGES » ».

IV. – En conséquence, à la fin de la dernière phrase du même aliéna, substituer aux mots :

« définit les seuils correspondant aux bâtiments ou parties de bâtiments »

les mots :

« précise les modalités d'application des seuils correspondants aux bâtiments ou parties de bâtiments définis ci-dessous : ».

V. – En conséquence, rédiger ainsi tableau de l'alinéa 3 :

Très performants	Classe A (Cep < 70 et EGES < 6)
Performants	Classe B (70 ≤ Cep < 110 et EGES < 11) ou (6 ≤ EGES < 11 et Cep < 110)
Moyennement performants	Classe C 110 ≤ Cep < 180 et EGES < 30) ou (11 ≤ EGES < 30 et Cep < 180) »
Assez peu performants	Classe D (180 ≤ Cep < 250 et EGES < 50) ou (30 ≤ EGES < 50 et Cep < 250)
Peu performants	Classe E (250 ≤ Cep < 330 et EGES < 70) ou (50 ≤ EGES < 70 et Cep < 330)
Très peu performants	Classe F (330 ≤ Cep < 420 et EGES < 100) ou (70 ≤ EGES < 100 et Cep < 420)
Extrêmement peu performants	Classe G (Cep > 420 et EGES > 100)

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les engagements pris par la France en matière de lutte contre le dérèglement climatique et de lutte contre la précarité énergétique, le législateur a précédemment fixé dans la loi des niveaux d'ambition que la France se doit de respecter en matière de performance de son parc bâti, par la mise en place d'une stratégie de rénovation adéquate. Le législateur a notamment fixé à l'article 22 de la loi énergie climat de 2019 un seuil légal de performance minimal de 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an en 2028, dans une volonté d'éradiquer les bâtiments « passoires » par une rénovation de ces bâtiments. Le législateur a également fixé à l'article 1er de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 un objectif de performance moyenne pour l'ensemble du parc bâti au niveau bâtiment basse consommation (BBC rénovation) à horizon 2050, en cohérence avec les engagements du pays en matière de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. L'article 39 du projet de loi climat et résilience proposent d'harmoniser les dispositions législatives existantes relatives à la consommation énergétique des bâtiments selon un classement par niveau de performance énergétique et climatique. Afin de s'assurer que le classement des bâtiments par niveau de performance proposé à l'article 39 soit défini en cohérence avec l'ambition initialement fixée par le législateur, cet amendement propose de fixer dans la loi les seuils encadrant ces différentes catégories au niveau de la performance énergétique et de la performance climatique. Il permet ainsi de fixer l'ambition à respecter dans le cadre des travaux réglementaires qui viendront préciser les modalités d'application de ce système de classement. Afin de tenir compte de l'introduction d'ores et déjà actuelle d'hydrogène et de méthane biologique dans les réseaux de gaz naturel, il précise que le carbone à comptabiliser dans l'indicateur EGES du DPE n'est que le carbone d'origine fossile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2510

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, Mme Audibert,
Mme Dalloz, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet et Mme Boëlle

ARTICLE 39

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« carbone »,

insérer les mots :

« d'origine fossile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les engagements pris par la France en matière de lutte contre le dérèglement climatique et de lutte contre la précarité énergétique, le législateur a précédemment fixé dans la loi des niveaux d'ambition que la France se doit de respecter en matière de performance de son parc bâti, par la mise en place d'une stratégie de rénovation adéquate. Afin de s'assurer que le classement des bâtiments par niveau de performance proposé à l'article 39 soit défini en cohérence avec l'ambition initialement fixée par le législateur, notamment en matière de neutralité carbone, cet amendement propose de tenir compte de l'introduction d'ores et déjà actuelle d'hydrogène et de méthane biologique dans les réseaux de gaz naturel. Il précise donc que le carbone à comptabiliser dans l'indicateur EGES n'est que le carbone d'origine fossile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2084

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 39

Rédiger ainsi les trois premières lignes de la première colonne du tableau de l'alinéa 3 :

«

Très performants
Performants
Moyennement performants

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la définition des seuils des classes de logements A, B et C selon la catégorisation initialement définie à l'article 39 du projet de loi Climat et Résilience. En effet, sa modification par l'amendement 5167 en Commission spéciale constitue une dégradation de l'ambition en matière des objectifs de performance visés par la stratégie nationale de rénovation : sont désormais définis comme « performants » les logements de classe C, alors que l'objectif fixé dans la LTECV, la SNBC et la PPE est de disposer d'un parc bâti performant au niveau BBC (soit la classe A et B du DPE). L'amendement conserve la proposition initiale de modification de l'amendement 5167 visant à exprimer les catégories associées aux classes F&G en terme de performance et non uniquement en référence à la notion de consommation d'énergie

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 93

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 39

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le classement mentionné au premier alinéa est défini au regard des objectifs de réduction de la consommation énergétique des bâtiments et des émissions de gaz à effet de serre, du droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif, notamment aux énergies renouvelables, ainsi que des exigences de décence et de salubrité des logements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de redéfinir les classes de performances énergétiques (DPE) des logements non plus par une valeur légale fixe en Kwh d'énergie primaire par m² et par an, comme c'est le cas actuellement, mais par des notions qualitatives renvoyant à des seuils ultérieurement définis par arrêté. De cette manière, la loi crée une qualification juridique de la performance énergétique sans y adjoindre un sens ni même une finalité, et renvoie à des valeurs dont le calcul reste conventionnel.

Le présent amendement propose donc d'assigner une intention à la qualification énergétique des logements : pour qui et pourquoi une telle classification ?

L'objectif poursuivi doit être d'améliorer les conditions de vie des Français et de réduire la consommation énergétique des bâtiments, de garantir le droit pour tous les ménages d'accéder à toutes les énergies sans coût excessif au regard de leurs ressources, ainsi que refléter et rendre compte du nombre de logements indécents et insalubres qui doivent être rénovés en priorité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° VDE00001

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 39

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant : "« Au plus tard 6 mois après la publication de la loi n° portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation comporte notamment des indications sur la performance de l'isolation"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réforme du DPE actuellement en cours par voie réglementaire, les logements seront classés selon une logique de double seuil en énergie primaire et en émission de gaz à effet de serre. Conséquence directe : au 1er juillet, certains logements vont mécaniquement changer de classe énergétique, en fonction de leur mode de chauffage (le fioul et le gaz étant par exemple beaucoup plus émetteurs de CO2 que l'électricité). Un logement chauffé au gaz ou au fioul, actuellement étiqueté E, pourra donc basculer en classe F... tandis qu'un autre logement chauffé à l'électricité, aujourd'hui noté F, pourra demain sortir de son état de passoire thermique.

Le nouveau DPE va ainsi améliorer l'étiquette énergie de nombreux logements chauffés à l'électricité, par le double truchement de la moins grande exigence en termes de consommation énergétique et de l'introduction du critère carbone. Les critères d'isolation seront alors moins pris en compte. A travers la lecture de ces seuils, les ménages ne bénéficieront pas de données fiables quant à leur consommation réelle d'énergie et de son coût.

C'est pourquoi, il est nécessaire que le nouveau DPE comporte des indications précises sur la performance de l'isolation. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 51

présenté par

M. Descoeur, M. Aubert, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, M. Deflesselles, M. Dive, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Vialay, M. Brun, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« *Évaluation des besoins et programmation de la rénovation thermique*

« *Art. L. 425-1. – La programmation pluriannuelle de la rénovation thermique du parc de logements sociaux, fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de la rénovation thermique du parc de logements sociaux en concertation avec les bailleurs, afin d'échelonner les travaux et de prévoir les financements dédiés. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les investissements des bailleurs sociaux sont envisagés sur un temps long en raison même de leurs modalités de financement, il y a une réelle difficulté pour ces derniers à adapter leur stratégie de rénovation au regard des changements de cap en cours, comme cela a été mis en évidence dans le rapport de la mission d'information portant sur la rénovation énergétique des

bâtiments récemment publié. Dans le présent rapport, a été proposée une solution consistant à élaborer une programmation pluriannuelle de la rénovation thermique du parc, afin d'échelonner les travaux et stabiliser les possibilités de financement. Tel est l'objet de cet amendement du groupe Les Républicains.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2353

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Hetzel,
Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Au Livre Ier du Titre II du Chapitre IV du Code la construction et de l'habitation, le 3° de l'article
124 -3 est ainsi modifié :

- La mention de l'absence de solidarité juridique des cotraitants envers le client, maître
d'ouvrage, exception faite si le client exige une solidarité juridique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les clients des artisans et des petites entreprises du bâtiment (particuliers, maîtres d'ouvrage professionnels, ...) souhaitent avoir un interlocuteur unique, véritable facilitateur, dès lors qu'ils envisagent des travaux de rénovation énergétique soit sous la forme d'une offre globale ou incluant plusieurs gestes.

Il peut s'agir, par exemple, d'extension d'un bâtiment, d'amélioration de la performance énergétique d'une maison individuelle, de rénover des logements en petit collectif, de rénover une cuisine ou une salle de bain, ou encore, de rendre une boulangerie ou un commerce accessible. Dans tous ces cas, plusieurs corps de métiers sont nécessaires.

En conséquence, les professionnels du bâtiment s'organisent pour faire face aux évolutions de la demande de la clientèle mais aussi aux enjeux de la massification énergétique.

Dans ce cadre, ils cherchent à s'organiser pour proposer une offre groupée avec la possibilité d'un interlocuteur unique, véritable « capitaine de chantier », notamment dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments et de l'accessibilité.

Pour proposer de telles offres à plusieurs entreprises, les artisans doivent pouvoir s'organiser sous la forme de GME (Groupement Momentané d'Entreprise) pour la durée du chantier, en toute simplicité et sécurité, tant pour le client que pour l'entreprise.

Les entreprises artisanales du bâtiment sont amenées à recourir à la cotraitance (forme de groupement dépourvue de personnalité morale).

Or, le droit applicable est complexe, il est essentiellement issu de décisions de justice. En effet, il n'existe pas de loi ou de mesures législatives précisant le régime juridique applicable en matière de cotraitance.

De plus, les risques juridiques encourus, liés à la solidarité pour le mandataire commun, dissuadent les artisans et petites entreprises du bâtiment de se regrouper.

Il s'agit principalement de risques liés à la solidarité conventionnelle (la solidarité est inscrite dans le marché privé de travaux signé) ou de condamnation à la solidarité de fait (si par exemple les travaux s'avèrent indivisibles dans leur réalisation), de requalification en contrat de maîtrise d'œuvre, ou encore de risques liés aux responsabilités encourues par le mandataire commun.

Aujourd'hui, les artisans et petites entreprises du bâtiment ont besoin d'une sécurisation juridique de la cotraitance pour recourir sans crainte à ce type de groupement afin de répondre aux besoins de leurs clients, et à la volonté du Gouvernement de massifier les travaux.

Pour ce qui concerne les clients particuliers, il n'y a en réalité pas plus de risque à réaliser des travaux sous forme de cotraitance que dans le cadre de marchés en lots séparés ou d'un marché en entreprise générale.

Cependant, à la suite de la position exprimée par les consommateurs, ainsi qu'à celle du Ministère de l'Économie et des Finances, il est proposé dans le présent amendement la possibilité d'une solidarité des entreprises, pour le client qui l'exigerait, et ce de façon conventionnelle.

L'objet du présent amendement est donc de prévoir un régime juridique protecteur et équilibré en cas de cotraitance dans les marchés privés de travaux et de prestations de services d'un montant inférieur à 100 000 euros HT, tant pour l'artisan que pour le client particulier, si ce dernier exige impérativement une solidarité conventionnelle.

Le texte d'ordre public prévoit pour ces marchés des mentions obligatoires devant figurer dans le marché privé de travaux entreprises cotraitantes.

Parmi ces mentions obligatoires figurent notamment :

- l'exclusion de solidarité envers le maître de l'ouvrage, sauf si le client exige une solidarité conventionnelle
- la mission du mandataire commun limitée à une mission de représentation des cotraitants. Il a pour rôle de transmettre les informations et de prévoir les interventions à réaliser avec les autres cotraitants pour la bonne gestion du marché signé en cotraitance, sans que cela constitue pour autant une mission de maîtrise d'œuvre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3962

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti, M. Benassaya, M. Therry, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

L'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, est complété par un alinéa ainsi rédigé.

« Le système d'aides publiques doit pouvoir garantir aux propriétaires les plus modestes, dont les revenus ne dépassent pas un seuil défini par décret, un reste à charge nul pour leurs opérations de rénovation globale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les coûts de rénovation augmentent fortement en fonction de la classe visée par rapport à celle de départ. Ainsi, des factures de plusieurs centaines d'euros par m² sont récurrentes. Il apparaît donc difficile pour les ménages les plus modestes, qui plus est en cas de précarité énergétique de financer ces travaux. Aujourd'hui, lorsqu'un ménage est aidé financièrement par les aides publiques, un principe de reste à charge de minimum 10 % a été fixé pour les ménages les plus précaires.

Si des aides locales peuvent aider à compléter l'enveloppe et donc enlever tout ou en partie de ce reste à charge, cela semble inapproprié pour les ménages en grande précarité.

Ces 10 % demandent une ingénierie supplémentaire de la part des acteurs locaux et peuvent décourager les ménages à passer à l'acte. Dans le cadre de nos objectifs de massification de la rénovation énergétique, nous ne pouvons imposer de telles charges aux ménages les plus précaires.

Cet amendement vise à garantir aux propriétaires les plus modestes un reste à charge 0 dans le cadre d'une rénovation globale. Cela permet d'enlever une barrière à la réalisation des travaux, un reste à charge peut se poser comme un frein voire un blocage à la rénovation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3969

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Observatoire de la performance énergétique des bâtiments

« *Art. L. 121-8.* – L'Observatoire de la performance énergétique des bâtiments a pour mission de :

« 1° Collecter et d'analyser les données de l'ensemble des opérateurs de la performance énergétique ;

« 2° Contrôler les chantiers de rénovation et les performances énergétiques des constructions neuves.

« L'Observatoire de la performance énergétique des bâtiments met à la disposition du public et des collectivités territoriales les données et les analyses résultant de ses missions.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'analyse de la réduction des consommations énergétiques des bâtiments est encore très majoritairement effectuée à partir de chiffres découlant de calculs conventionnels des économies obtenues grâce aux rénovations. En l'absence de contrôles massifs sur le terrain, notamment à l'issue des travaux, qui permettraient de créer une base de données fiable des économies d'énergie réelles obtenues, les modèles statistiques sont encore trop soumis aux aléas des données récoltées grâce aux différents dispositifs (DPE, ANAH, données prochainement récoltées grâce à OPERAT, etc.). Un organisme chargé du contrôle, en sus du travail d'analyse des données, pourrait donc effectuer des enquêtes sur le terrain, mais aussi récolter les résultats de contrôles effectués par d'autres acteurs (audits énergétiques, contrôles des chantiers financés par l'ANAH ou les CEE, contrôles effectués dans le cadre du label « Reconnu garant de l'environnement »), voire missionner ces mêmes acteurs pour effectuer des contrôles dans le cadre de leurs missions. Les données récoltées et les analyses effectuées pourraient ensuite être mises à la disposition du public, mais également des collectivités territoriales qui manquent souvent d'informations pour adapter leurs actions sur leur territoire.

Il est donc proposé de créer un observatoire chargé à la fois de l'analyse des données et du contrôle de la performance énergétique des bâtiments. Tel est le sens de cet amendement du groupe Les Républicains, inspiré des travaux de la mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3975

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
M. Benassaya, M. Therry, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation, est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Conseil supérieur de la rénovation énergétique

« Art. L. 121-8. – Le Conseil supérieur de la rénovation énergétique a pour mission de conseiller les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à la rénovation énergétique et sur l'adaptation des règles relatives à la rénovation énergétique aux objectifs de développement durable. Il suit l'évolution des prix des matériels et matériaux de l'isolation. Il participe également à la mise en œuvre et à la gestion des certificats d'économie d'énergie prévus à l'article L. 221-8 du code de l'énergie.

« Le conseil supérieur formule un avis sur l'ensemble des projets de textes législatifs ou réglementaires qui concernent le domaine de la rénovation énergétique. Cet avis est rendu public.

« Art. L. 121-9. – Le Conseil supérieur de la rénovation énergétique peut être saisi par les présidents des commissions compétentes du Parlement et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de toute question relative à la réglementation des bâtiments.

« Art. L. 121-10. – Le Conseil supérieur de la rénovation énergétique est composé de représentants des professionnels de la rénovation énergétique, de parlementaires, de représentants des collectivités territoriales, de représentants d'associations et de personnalités qualifiées. Son président est nommé par arrêté du ministre chargé de la construction.

« Art. L. 121-11. – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État a fixé la disparition de l'ensemble des 4,8 millions de logements très énergivores (les logements qualifiés de « passoires thermiques ») pour 2028. Pour se faire, une mobilisation et une collaboration de l'ensemble des acteurs est nécessaire. Pour satisfaire cet objectif ambitieux découlant des politiques de l'État, des moyens techniques humains et financiers importants sont nécessaires. Il faut de ce fait pourvoir gérer ces moyens, entre les différentes instances. En l'absence de concertation efficace, la réussite des objectifs est donc amoindrie.

Cet amendement du groupe Les Républicains, reprenant une proposition issue du rapport de la mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments, vise donc à créer un organe spécifique pour rendre des avis, piloter des politiques sur la rénovation énergétique et participer à la gestion des CEE. Il serait notamment un interlocuteur de choix pour rendre compte des projets de réglementation, et ce de manière indépendante.

Une coopération entre l'ensemble des acteurs, privés et publics est nécessaire, en effet, compte tenu de l'absence du COPREB, ce Conseil pourrait remplir ce rôle et permettrait ainsi une gestion opérationnelle fluide et régulière avec un dialogue constructif simplifié. Il s'afficherait également comme un moyen d'observation de la mise en place des mesures. Dans le même temps, il permettrait, par ses caractéristiques, notamment de pluralité des acteurs, d'améliorer la gestion des CEE. En facilitant le dialogue entre les différents acteurs des CEE et les instances de pilotage. Il pourrait également remplir un rôle d'observation et de critique du dispositif et de ses évolutions.

Pour permettre un travail le plus qualitatif possible, le conseil travaillera avec l'Observatoire national de la rénovation énergétique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5874

présenté par

M. Descoeur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Évaluation des besoins et programmation de la rénovation thermique

« *Art. L. 425-1.* – La programmation pluriannuelle de la rénovation thermique du parc de logements sociaux, fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de la rénovation thermique du parc de logements sociaux en concertation avec les bailleurs, afin d'échelonner les travaux et de prévoir les financements dédiés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les investissements des bailleurs sociaux sont envisagés sur un temps long en raison même de leurs modalités de financement, il y a une réelle difficulté pour ces derniers à adapter leur stratégie de rénovation au regard des changements de cap en cours, comme cela a été mis en évidence dans le rapport de la mission d'information portant sur la rénovation énergétique des bâtiments récemment publié. Dans le présent rapport, a été proposée une solution consistant à élaborer une programmation pluriannuelle de la rénovation thermique du parc, afin d'échelonner les travaux et stabiliser les possibilités de financement. Tel est l'objet de cet amendement du groupe Les Républicains.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5875

présenté par

M. Descoeur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 221-12 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 221-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-12-1.* – Les orientations des certificats d'économie d'énergie sont établies dans le cadre d'une loi de programmation pluriannuelle sur la rénovation énergétique des bâtiments. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie, créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique a pour but la baisse de la consommation d'énergie finale française. Il constitue l'un des principaux piliers de la politique

publique d'aide à la rénovation thermique. Néanmoins le dispositif perdrait de son efficacité. Depuis 2019, on assiste à une difficulté de production des CEE qui s'accompagne d'un renchérissement de leur coût qui se répercute sur les factures énergétiques des clients. C'est pourquoi, il conviendrait d'améliorer l'efficacité du dispositif. Il serait notamment nécessaire d'assurer un pilotage qui garantisse une certaine stabilité dans un temps long afin de permettre aux filières de s'organiser et de rentabiliser le développement de leurs outils pour obtenir au final une baisse des coûts de rénovation. Il serait judicieux de concentrer le dispositif sur les gestes les plus performants et d'améliorer les moyens de contrôle. Tout ceci pourrait être déterminé dans le cadre d'une loi de programmation pluriannuelle sur la rénovation énergétique des bâtiments qui apporterait plus de visibilité. Tel est le sens de cet amendement du groupe Les Républicains, inspiré des travaux de la mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 5878

présenté par

M. Descoeur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Observatoire de la performance énergétique des bâtiments

« Art. L. 121-8. – L'observatoire de la performance énergétique des bâtiments a pour mission de :

1° Collecter et d'analyser les données de l'ensemble des opérateurs de la performance énergétique,

2° Contrôler les chantiers de rénovation et les performances énergétiques des constructions neuves.

L'observatoire de la performance énergétique des bâtiments met à la disposition du public et des collectivités territoriales les données et les analyses résultant de ses missions.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'analyse de la réduction des consommations énergétiques des bâtiments est encore très majoritairement effectuée à partir de chiffres découlant de calculs conventionnels des économies obtenues grâce aux rénovations. En l'absence de contrôles massifs sur le terrain, notamment à l'issue des travaux, qui permettraient de créer une base de données fiable des économies d'énergie réelles obtenues, les modèles statistiques sont encore trop soumis aux aléas des données récoltées grâce aux différents dispositifs (DPE, ANAH, données prochainement récoltées grâce à OPERAT, etc.).

Un organisme chargé du contrôle, en sus du travail d'analyse des données, pourrait donc effectuer des enquêtes sur le terrain, mais aussi récolter les résultats de contrôles effectués par d'autres acteurs (audits énergétiques, contrôles des chantiers financés par l'ANAH ou les CEE, contrôles effectués dans le cadre du label « Reconnu garant de l'environnement »), voire missionner ces mêmes acteurs pour effectuer des contrôles dans le cadre de leurs missions.

Les données récoltées et les analyses effectuées pourraient ensuite être mises à la disposition du public, mais également des collectivités territoriales qui manquent souvent d'informations pour adapter leurs actions sur leur territoire.

Il est donc proposé de créer un observatoire chargé à la fois de l'analyse des données et du contrôle de la performance énergétique des bâtiments. Tel est le sens de cet amendement du groupe Les Républicains, inspiré des travaux de la mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5879

présenté par

M. Descoeur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Manuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, est complété par une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Conseil supérieur de la rénovation énergétique

« *Art. L. 142-5.* – Le Conseil supérieur de la rénovation énergétique a pour mission de conseiller les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à la rénovation énergétique et dans l'adaptation des règles relatives à la rénovation énergétique aux objectifs de développement durable. Ce conseil suit l'évolution des prix des

matériels et matériaux de l'isolation. Il suit également la mise en œuvre du dispositif des certificats d'économie d'énergie et participe à sa gestion.

« Le conseil supérieur formule un avis sur l'ensemble des projets de textes législatifs ou réglementaires qui concernent le domaine de la rénovation énergétique. Cet avis est rendu public.

« *Art. L. 142-4.* – Le conseil supérieur de la rénovation énergétique peut être saisi par les présidents des commissions compétentes du Parlement et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de toute question relative à la réglementation des bâtiments.

« *Art. L. 142-5.* – Le conseil supérieur de la rénovation énergétique est composé de représentants des professionnels de la rénovation énergétique, de parlementaires, de représentants des collectivités territoriales, de représentants d'associations et de personnalités qualifiées. Son président est nommé par arrêté du ministre chargé de la construction.

« *Art. L. 142-6.* – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État a fixé la disparition de l'ensemble des 4,8 millions de logements très énergivores (les logements qualifiés de « passoires thermiques ») pour 2028. Pour se faire, une mobilisation et une collaboration de l'ensemble des acteurs est nécessaire. Pour satisfaire cet objectif ambitieux découlant des politiques de l'État, des moyens techniques humains et financiers importants sont nécessaires. Il faut de ce fait pouvoir gérer ces moyens, entre les différentes instances. En l'absence de concertation efficace, la réussite des objectifs est donc amoindrie.

Cet amendement du groupe Les Républicains, reprenant une proposition issue du rapport de la mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments, vise donc à créer un organe spécifique pour rendre des avis, piloter des politiques sur la rénovation énergétique et participer à la gestion des CEE. Il serait notamment un interlocuteur de choix pour rendre compte des projets de réglementation, et ce de manière indépendante.

Une coopération entre l'ensemble des acteurs, privés et publics est nécessaire, en effet, compte tenu de l'absence du COPREB, ce Conseil pourrait remplir ce rôle et permettrait ainsi une gestion opérationnelle fluide et régulière avec un dialogue constructif simplifié. Il s'afficherait également comme un moyen d'observation de la mise en place des mesures. Dans le même temps, il permettrait, par ses caractéristiques, notamment de pluralité des acteurs, d'améliorer la gestion des CEE. En facilitant le dialogue entre les différents acteurs des CEE et les instances de pilotage. Il pourrait également remplir un rôle d'observation et de critique du dispositif et de ses évolutions.

Pour permettre un travail le plus qualitatif possible, le conseil travaillera avec l'Observatoire national de la rénovation énergétique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4135

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 39 TER

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« a) Le traitement des six postes de travaux suivants : isolation des murs, des planchers bas et de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation et production de chauffage et d’eau chaude sanitaire, ainsi que les interfaces associées ; ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« A, B ou C »,

les mots :

« A ou B ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« Toutefois, par dérogation, une phase transitoire s’applique jusqu’au 31 décembre 2025 durant laquelle pourront être considérées comme performantes les rénovations atteignant un niveau de consommation énergétique ou un niveau d’émission de gaz à effet de serre modulés de 50 % maximum par rapport aux seuils fixés dans cet article. Un décret en Conseil d’État précise les modulations relatives à la dérogation susmentionnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à définir la rénovation performante par l'atteinte des classes A ou B, en cohérence avec l'objectif fixé dans le code de l'énergie, la SNBC et la PPE de permettre au parc bâti d'atteindre en moyenne le niveau « BBC rénovation » ou équivalent en 2050. Il supprime la possibilité de considérer comme « performantes » des rénovations qui en réalité se limiteraient à l'atteinte de la classe C, voire D dans les exceptions listées. Il introduit cependant une souplesse pour que les rénovations performantes réalisées les premières années soient un peu moins contraintes qu'en rythme de croisière, afin de permettre à la filière d'adapter progressivement son offre vers une approche réellement performante, notamment par rapport au nouveau critère d'émission de GES pris en compte dans le DPE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 236

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 40

I. – Après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« 4 *ter A* Le deuxième alinéa de l’article L. 134-3-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En l’absence, lors de la signature du contrat de location, du diagnostic de performance énergétique, le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 14, insérer l’alinéa suivant :

« 5° *bis* Au deuxième alinéa du II de l’article L. 271-4, les mots : « du document mentionné au 5° » sont remplacés par les mots : « des documents mentionnés aux 5° et 6° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le diagnostic de performance énergétique doit être annexé aussi bien à l’acte de vente qu’au contrat de location. A ce titre, il fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l’acquéreur ou au locataire, au même titre que le constat de risque d’exposition au plomb, l’état relatif à la présence d’amiante ou encore l’état des risques naturels et technologiques. Pour chacun de ces documents, les textes prévoient expressément une sanction en cas d’absence de communication, telle l’impossibilité de se prévaloir de la garantie des vices cachés par exemple. Or, le diagnostic de performance énergétique est le seul document de ce dossier dont il n’est prévu aucune conséquence en l’absence de transmission. Si cette hypothèse s’avère assez rare lors d’une vente, le rôle du notaire étant précisément de s’assurer que les documents requis ont bien été portés à la connaissance de l’acquéreur, il en va tout autrement en matière locative. En effet, il arrive que le DPE ne soit pas annexé au bail, privant ainsi le locataire d’une information capitale quant à la qualité du logement.

Dans la mesure où les réformes successives consistent à renforcer la fiabilité de ce document et à y asseoir des conséquences importantes comme le caractère indécent d'un bien par exemple, il paraît indispensable et cohérent avec les politiques suivies de prévoir des conséquences directes lorsque le DPE n'est pas annexé au bail ou à l'acte de vente. Ces amendements consistent précisément à introduire une telle mesure, à savoir la possibilité pour l'intéressé de demander devant le juge l'annulation du contrat ou une diminution du prix. Cette sanction s'inspire de celle existante en cas de défaut de transmission de l'état des risques naturels et technologiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 57

présenté par

M. Descoeur, M. Aubert, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, M. Deflesselles, M. Dive, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Vialay, M. Brun, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 42

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement une étude d'impact sur le nombre de logements sortant du marché locatif en raison de l'impossibilité financière pour le bailleur de réaliser des travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit l'interdiction de la location des « passoires thermiques » (classes F et G) à partir de 2028, « pour protéger les locataires contre des factures d'énergie trop élevées et laisser le temps nécessaire aux propriétaires pour rénover les logements qu'ils louent ». On en dénombre 4,8 millions en France (1,9 million en collectifs et 2,9 millions en individuel).

Si on ne peut que partager l'objectif de cet article, il convient également de s'interroger sur le nombre de logements qui deviendraient vacants en raison de l'impossibilité financière pour les petits propriétaires de réaliser des travaux.

A partir de cette étude d'impact, l'État devra estimer un reste à charge zéro pour permettre à ces personnes de réaliser des travaux de rénovation énergétique, permettant ainsi de réintroduire les

logements concernés dans le marché de la location. Il ne faudrait pas en effet que cette mesure accentue la pénurie de logements.

Tel est le sens de cet amendement du groupe Les Républicains.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 685

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une durée de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de permettre le repérage des ménages en situation de précarité énergétique.

Les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale, les fournisseurs et distributeurs d'énergie ainsi que les services fiscaux fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les ménages en situation de précarité énergétique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), 14% des Français déclarent avoir souffert du froid au cours de l'hiver 2019. Pour 4 ménages sur 10, c'est à cause d'une mauvaise isolation thermique de leur logement. Plus d'un Français sur 10 dépense plus de 8% de ses revenus pour payer la facture énergétique de son logement, ce qui le place en position de précarité énergétique.

Accélérer la lutte contre la précarité énergétique nécessite de compléter le déploiement d'un réseau harmonisé de guichets uniques par une stratégie territoriale proactive de repérage des ménages en

situation de précarité énergétique afin de massifier les travaux et leur permettre une baisse significative de leurs consommations énergétiques, synonyme de gain de pouvoir d'achat et de meilleur confort.

Les collectivités territoriales se heurtent aujourd'hui à un vide juridique pour accéder aux données énergétiques et socio-économiques permettant d'aller au-devant de ces ménages. L'objet de cet amendement est de créer une expérimentation de trois ans leur donnant une base légale pour accéder aux fichiers et les exploiter, sous le contrôle étroit de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 30

présenté par

M. Descoeur, Mme Porte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 43

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région, sur son territoire, a pour mission de coordonner la mise en œuvre du service public de la performance énergétique de l'habitat. Cette mission inclut notamment la coordination du réseau des guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique mentionné à l'article L. 232-2 du présent code, chargés de proposer un service indépendant d'information et de conseil des maîtres d'ouvrage privés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, dans un souci de clarification, réaffirme le rôle d'autorité coordinatrice de la région dans la mise en œuvre du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), mission de coordination qui inclut celle du réseau des guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique mentionné à l'article 43 du projet de loi.

Pour rappel, la loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) avait déjà reconnu le rôle des régions pour « favoriser le déploiement des plateformes de la rénovation de l'habitat » - aujourd'hui les espaces conseils FAIRE - et « promouvoir la réalisation du guichet unique ». Mais les articles 22 et 188 de la LTECV n'ont pas établi d'articulation entre la coordination du SPPEH et le programme régional d'efficacité

Le présent amendement procède donc à cette clarification en rappelant la logique de coordination à l'échelle régionale et de mise en œuvre au plus près du terrain via les guichets d'accompagnement, d'information et de manière à rendre le SPPEH plus cohérent et efficient.

Au-delà, la réaffirmation du rôle des régions apparaît d'autant plus justifiée, qu'outre les politiques volontaristes qu'elles conduisent pour accélérer la rénovation des logements en vue d'atteindre un parc de niveau basse consommation (BBC rénovation) d'ici 2050, elles sont par ailleurs porteuses associées du programme SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique). Et chacun s'accorde à reconnaître que les régions, dans leur grande majorité, ont pleinement joué leur rôle d'autorité coordinatrice pour le déploiement de ce programme en lien avec les structures infrarégionales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 43

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Chaque guichet présente les travaux et les tarifs les plus répandus sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur lequel il se situe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La massification des travaux de rénovation énergétique est indispensable à l'atteinte des objectifs environnementaux de notre pays. Il est ainsi impératif de rétablir la confiance entre consommateurs et professionnels de la rénovation énergétique.

Dès lors, il convient de sécuriser les consommateurs sur ce marché en leur fournissant toutes les informations nécessaires à la réalisation des travaux rénovation énergétique.

Ainsi, afin de permettre aux consommateurs de disposer d'une information lisible, fiable et efficace, les guichets de la rénovation énergétique qu'entend créer ce projet de loi doivent permettre aux consommateurs d'aisément accéder aux tarifs pratiqués localement pour les prestations et les équipements les plus courants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 43

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , en cohérence avec les orientations des plans climat-air-énergie territoriaux tels que définis à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et des programmes locaux de l'habitat tels que définis à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation lorsqu'ils existent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service public de la performance énergétique a vocation à s'articuler avec les stratégies politiques locales et les documents réglementaires en vigueur comme les PLH et les plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Cette cohérence est nécessaire et doit être organisée par les intercommunalités en charge de ces documents.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 43

Au début de la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« Chaque guichet est prioritairement mis en œuvre en lien avec les maisons de services au public »

les mots :

« Un guichet d'information est intégré dans les maisons France Service ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déploiement des guichets de la rénovation thermique doit s'accompagner d'une multiplication des lieux d'accueil physique pour toucher un public le plus large possible et s'adapter aux spécificités de ce dernier (personnes âgées ou à mobilité réduite, illettrisme, etc.)

Comme cela a été proposé dans le cadre du rapport de la mission d'information sur rénovation thermique des bâtiments publié récemment, il semble pertinent d'implanter le SPPEH au sein du réseau des maisons France service en cours de Constitution. Tel est l'objet de cet amendement. Cette intégration présenterait en effet plusieurs avantages :

- elle multiplierait à moindres frais les points d'implantation du SPPEH ;
- elle étendrait le champ des services et des informations proposés par les maisons ;

- elle assurerait plus de visibilité à la thématique de la rénovation thermique ;
- elle permettrait de développer des synergies entre les services présents, par exemple avec la Caisse d’allocations familiales ou la Caisse nationale d’assurance vieillesse, qui proposent des aides à la rénovation, ou avec La Poste, dont la banque peut distribuer l’éco-PTZ.

La structuration du SPPEH au niveau des EPCI permettrait par ailleurs la mutualisation de frais d’implantation et de gestion lorsque ces groupements sont porteurs des maisons France service sur leur territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Descoeur, Mme Porte, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut,
Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Menuel, Mme Boëlle,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz,
M. Benassaya, M. Therry et M. Ravier

ARTICLE 43

I – Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« Chaque guichet consacre une partie de ses services et de ses compétences à l’accompagnement des copropriétés dans leurs projets de rénovation et assure un suivi de l’état de performance énergétique et de rénovation de ce parc de logements. »

II – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 9, après le mot :

« ménages »,

insérer les mots :

« et les copropriétés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager et faciliter la rénovation énergétique des copropriétés en leur donnant accès à un accompagnement personnalisé pour réaliser leurs projets. En effet, de par leur complexité et mode de fonctionnement particulier, les copropriétés font face à des défis spécifiques. Pour les copropriétaires, les freins à la rénovation (coût, complexité, nuisance des travaux, etc.) restent perçus comme plus importants que les bénéfices (baisse des charges, meilleur confort, valorisation du patrimoine, etc). De plus, les copropriétaires font souvent face à un manque d’information, d’interlocuteurs et de dispositifs pour se coordonner et débiter les travaux. Enfin, il

Il y a aussi des obstacles au niveau de l'offre liés à la méconnaissance des copropriétés, les professionnels du bâtiment n'étant pas toujours prêts à travailler avec de tels clients du fait de l'ampleur et de la complexité technique des travaux.

La rénovation des copropriétés s'opère ainsi à un rythme plus faible que celle des autres types de logements bien qu'elles représentent 43 % des résidences principales et sont donc une cible clé dans la mise en œuvre d'une stratégie de massification de la rénovation énergétique.

Face à ces difficultés et enjeux, des programmes d'aides et d'information du service public sont nécessaires. Or les guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique évoqués à l'article 43 du projet loi climat permettent justement d'apporter cette aide. Ces guichets proposent en effet un service indépendant d'information, de conseil et d'accompagnement à l'élaboration de projets de rénovation énergétique. La mission d'accompagnement comprend notamment un appui à la réalisation d'un plan de financement, l'orientation vers des professionnels compétents ainsi qu'une assistance à la prospection. La mise en place d'un service dédié aux copropriétés au sein des guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique représente donc un levier important qui permettra d'inciter et d'accompagner les copropriétaires dans une rénovation de leurs logements malgré la complexité du processus.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

L'État incite les collectivités territoriales, dans le respect de leur libre administration, à recourir à des contrats de performance énergétique dans le cadre d'opérations de rénovation thermique en basant leurs appels d'offres sur des objectifs de performance énergétique bien définis en amont.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CPE permet au maître d'ouvrage de fiabiliser les économies d'énergie qui seront réalisées, à ce titre, il répond au besoin de sécurisation des investissements d'économie d'énergie. est un outil adapté pour mener des travaux efficaces sur le plan énergétique, qu'il conviendrait de généraliser. Tel est l'objet de cet amendement, issu d'une proposition émise dans le cadre du rapport de la mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments publié récemment.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 184

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce fichier est également transmis au ministère chargé du logement dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et de la politique de rénovation énergétique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, plus de 3,5 millions de ménages sont touchés par la précarité énergétique. Ce qui signifie que ces ménages consacrent plus de 10 % de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement. Ainsi, si le chèque énergie est une bonne solution pour aider ces ménages sur le court terme, une solution long terme serait de les amener vers la rénovation de leur logement.

L'administration fiscale établit une liste des bénéficiaires de ces chèques énergie. Cet amendement vise à partager cette liste avec le ministère en charge du logement. Cela permettrait d'être au plus proche des habitants et d'identifier les situations de précarité. Une fois ces personnes identifiées, une aide pourrait leur être proposée pour entamer le parcours de rénovation énergétique le plus adapté à leur situation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3948

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnavard, Mme Poletti, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 44

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 8 :

« Ce projet de plan pluriannuel de travaux comprend, à partir d’un diagnostic technique global, tel que défini à l’article L. 731-1 du code de la construction et de l’habitation, et du diagnostic de performance énergétique mentionné à l’article L. 126-31 du même code, lorsque ce dernier est obligatoire : ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 52, insérer les cinq alinéas suivants :

« 3° *bis* L’article L. 731-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « générale » est inséré le mot : « technique » ;

« b) Au 2°, les mots : « de la situation du syndicat des copropriétaires » sont remplacés par les mots : « technique de l’immeuble » et les mots : « et de l’habitation » sont supprimés ;

« c) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction et de l’habitation lorsque l’immeuble fait l’objet d’une procédure d’insalubrité ou si la copropriété est soumise aux dispositions des articles 29-1 à 29-15 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa définition actuelle, le Diagnostic Technique Global (DTG) est un outil très complet prenant en compte les caractéristiques techniques des immeubles d'habitation mais aussi des éléments sur leurs gestions administratives et financières.

Créé par la Loi ALUR, il doit demeurer le document phare de la copropriété, dans lequel est intégré, pour une validité équivalente, le nouveau DPE collectif selon la typologie de la copropriété. Ces éléments sont des outils prévisionnels qui éclairent sur une temporalité décennale.

En revanche, pour qu'il puisse demeurer ce document phare, il doit pouvoir s'adapter à la diversité des copropriétés.

Compte tenu de l'intérêt du DTG dans l'élaboration des plans pluriannuels de travaux portée par l'article 44 du projet de loi et de la montée en puissance de la rénovation énergétique des copropriétés inhérente aux objectifs du projet de Loi, il convient d'adapter le DTG pour que les professionnels qui le réalisent soient en pleine capacité de répondre avec les mêmes niveaux de qualité et d'exigence en cas de très forte demande.

Aujourd'hui, trop peu de professionnels sont habilités à réaliser le DTG, car ils sont formés sur la dimension technique, l'analyse du bâti, mais pas sur l'analyse de la gestion administrative et financière de la copropriété. Il s'agit donc de lever un frein qui se pose, en permettant à plus de professionnels d'être formés au DTG. Dans le même temps, le DTG, continuerait d'inclure une analyse de la gestion administrative et financière de la copropriété pour celles qui présentent des signes de fragilité (financière, insalubrité).

Cet amendement vise donc la rationalisation du DTG en redéfinissant ses contours au regard des situations des copropriétés diagnostiquées :

- Pour les copropriétés ne présentant pas de signes de fragilité, le DTG ne prendrait en compte que les caractéristiques techniques des bâtiments,
- Pour les autres copropriétés, le DTG serait étendu aux éléments portant sur la gestion administrative et financière de la copropriété car ces données seront utiles à la résolution des difficultés rencontrées. Dans ce cas, il s'agirait du DTG tel que nous le connaissons à l'heure actuelle.

Avec cette simplification, le DTG peut devenir l'instrument sur lequel repose le PPT.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2532

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 44

I. – Après le mot :

« occupants »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« , et à sa rénovation énergétique, avec au moins une solution de travaux permettant d'atteindre le niveau performant au sens de l'article L. 173-1-1. ; ».

II. – Après le mot :

« travaux »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« ainsi que des aides financières publiques ou privées mobilisables pour les financer et leur hiérarchisation ; ».

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Cet échéancier doit prévoir de regrouper des travaux en une fois lorsque c'est pertinent au regard des synergies de coûts, des aides financières mobilisables, des enjeux de performance et de changement de classe énergétique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toutes les expériences montrent, année après année, que seule la rénovation globale BBC fonctionne pour la rénovation énergétique des copropriétés. A la fois dans la pratique de nos concitoyens, mais également pour les enjeux de la transition écologique. C'est notamment ce que montre le rapport de l'Ademe publiée le 25 janvier 2021 : les rénovations actuelles « par gestes » ne permettraient ni d'atteindre le niveau de performance satisfaisant ni de parvenir aux objectifs fixés dans la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) en termes de réduction des consommations du parc bâti d'ici 2050. Cette donnée a été prise en compte par l'État avec la mise en place de MaPrimeRenov Copropriété qui pousse à la rénovation globale qui permette d'atteindre au moins 35% de gain d'économie d'énergie en une fois.

Le Plan Pluriannuel de Travaux doit donc comprendre de manière obligatoire une proposition de travaux de rénovation énergétique qui permette d'atteindre la classe A et B. Il doit informer les copropriétaires sur les aides mobilisables et doit inviter à regrouper les travaux en une fois à chaque fois que possible. Ainsi, la loi sera plus compréhensible dans l'esprit de tous et ne risque pas d'envoyer un message contradictoire avec MaPrimeRenov' Copropriété.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3944

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 44

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« L'adoption du plan pluriannuel de travaux vaut maintien à la copropriété, durant la durée de ce plan, des éventuelles aides publiques allouées pour accompagner ces travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Les aides publiques, par nature, sont évolutives, et les règles du jeu sont susceptibles de changer chaque année, au rythme de l'annualité budgétaire de l'Etat. A l'inverse, le principe d'un Plan pluriannuel de travaux est bien de prévoir un échéancier de travaux, et de faire voter un Programme de travaux au-delà d'une année. Comment les copropriétaires peuvent ils s'engager sur un programme de travaux de cinq à dix ans, sans avoir de certitude sur le cadre financier et de subvention qui présidera lors de l'enclenchement des travaux ?

Pour inciter les copropriétés à entreprendre les travaux de rénovation globale et notamment les travaux énergétiques embarqués, il est souhaitable que dès le moment où elles les planifient, lors de l'examen du projet de PPT, les copropriétaires connaissent les financements publics auxquels leur copropriété sera éligible au moment des travaux. Pour que ce cadre financier soit pérennisé, la décision et la date du vote par l'AG du PPT doivent avoir valeur d'engagement dans la durée. Ainsi, le vote du plan de travaux engagerait sa réalisation, mais aussi son mode de financement public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3946

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnavard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 44

Compléter l'alinéa 33 par la phrase suivante :

« Toutefois, elles peuvent donner lieu, au moment de la cession d'un lot, à un remboursement de l'acquéreur au vendeur par convention devant notaire, hors droits de mutation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombre de copropriétaires appréhendent de constituer une épargne patrimoniale telle que celle du fonds de travaux dès lors que la récupération de cette épargne ne leur est pas garantie si elle n'est pas investie et utilisée avant une cession éventuelle.

Attachée au lot, il n'est pas spécifié que cette épargne qui ne serait pas investie puisse être récupérable par l'épargnant. Or, pour accepter d'épargner, il convient de pouvoir être certain de retrouver son épargne.

En pratique, dans les copropriétés, le défaut de ne pouvoir récupérer l'épargne consentie mais non investie, incite aujourd'hui le copropriétaire à orienter l'utilisation de ce fonds vers des travaux d'entretien faciles à mettre en œuvre et de court-terme, qui lui apparaissent « rentables ». Pour aller jusqu'au bout de la vision long-termiste du PPT, il convient de préserver le caractère d'épargne

durable du fonds travaux pour la copropriété, tout en ouvrant une voie légale et cadrée pour que les copropriétaires puissent récupérer leur mise, en cas de cession sans réalisation de travaux.

Le présent amendement propose ainsi d'ouvrir la possibilité aux copropriétaires de trouver un accord rendre ce fonds de travaux « portable », c'est-à-dire remboursable par convention entre les parties devant notaire, hors droits de mutation, par l'acquéreur qui doit aussi, si nécessaire, pouvoir le faire financer par son banquier.

Il sera dès lors plus aisé de mobiliser l'adhésion des copropriétaires dans une épargne de préparation de financement d'un plan de travaux. Et ce, d'autant plus que le montant de cette épargne pourrait être fortement augmenté dès lors qu'un plan de travaux sera adopté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le début du 8° est ainsi rédigé : « L'amélioration de la performance énergétique que doivent permettre les nouveaux équipements... *(le reste sans changement)* » ;

2° Après le 9° , il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les conditions et les modalités par lesquelles le locateur d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre délivre l'information au maître d'ouvrage sur les performances énergétiques et environnementales prévues dans la présente section, lorsque celui-ci est une personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles. Ces conditions sont conformes aux articles L. 111-1 et suivant du code de la consommation. »

II. – Le livre II du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre II est complété par une section 16 ainsi rédigée :

« Section 16

« Contrats relatifs aux travaux de rénovation énergétique

« Sous-section 1

« Champ d'application

« *Art. L. 224-109.* – Est soumis aux dispositions de la présente section tout contrat conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique tels que définis au premier alinéa de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation. »

« Sous-section 2

« Information précontractuelle

« *Art. L. 224-110.* – Sous peine de nullité, toute offre ou tout contrat de vente ou prestation de service visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment doit préciser par une mention explicite, claire, et lisible, le niveau de performance énergétique que le professionnel s'engage à atteindre après intervention.

« Cette allégation est quantifiable et caractérise l'engagement du professionnel en termes de performance énergétique et environnementale au sens de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

« Sous-section 3

« Responsabilité du professionnel

« *Art. L. 224-111.* – Si la performance énergétique alléguée dans le contrat en application de l'article L. 224-110 n'est pas atteinte, le professionnel intervenant pour les travaux est responsable de plein droit à l'égard du maître d'ouvrage.

« Sous-section 4

« Dispositions d'ordre public

« *Art L. 224-112.* – Les dispositions de la présente section sont d'ordre public. »

2° La section 4 du chapitre II du titre IV est complétée par une sous-section 13 ainsi rédigée :

« Sous-section 13

« Contrats relatifs à des travaux de rénovation énergétique

« Paragraphe 1

« Sanctions civiles

« Art L. 242-46. – Les dispositions des articles L. 224-109 à L. 224-111 sont prévues à peine de nullité du contrat.

« Paragraphe 2

« Sanctions administratives

« Art L. 242-47. – Tout manquement aux dispositions des articles L. 224-109 à L. 224-111 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

« Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.

« Paragraphe 3

« Sanctions pénales

« Art L. 242-48. – Les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles L. 224-109 à L. 224-111 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« Art L. 242-49. – Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article L. 242-48 encourent une interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité commerciale.

« Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article L. 242-48 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 de ce code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de rénovation énergétique sont des prestations complexes qui requièrent de forts investissements de la part des consommateurs. Pour être rentables, ils doivent entraîner une baisse significative de la dépense énergétique du logement. Alors que l'information des consommateurs quant à l'amélioration de cette performance n'est pas encadrée, cet écueil est doublement préjudiciable.

D'une part, certains professionnels allèguent des gains énergétiques fantaisistes pour obtenir le consentement des consommateurs. D'autre part, les ménages ne sont pas incités à réaliser des rénovations globales, c'est-à-dire les plus efficaces.

En conséquence, pour évincer les acteurs peu scrupuleux du marché et inciter les consommateurs à réaliser des travaux efficaces, il est impératif que les professionnels soient tenus d'indiquer s'ils s'engagent ou non sur une diminution de la dépense énergétique du logement permise par les travaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1887

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le début du 8° est ainsi rédigé : « L'amélioration de la performance énergétique que doivent permettre les nouveaux équipements... (le reste sans changement) » ;

2° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les conditions et les modalités par lesquelles le locateur d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre délivre l'information au maître d'ouvrage sur les performances énergétiques et environnementales prévues dans la présente section, lorsque celui-ci est une personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles. Ces conditions sont conformes aux articles L. 111-1 et suivant du code de la consommation. »

II. – Le livre II du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre II est complété par une section 16 ainsi rédigée :

« Section 16

« Contrats relatifs aux travaux de rénovation énergétique

« Sous-section 1

« Champ d'application

« *Art. L. 224-109.* – Est soumis aux dispositions de la présente section tout contrat conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique tels que définis au premier alinéa de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 173-1 et L. 173-2 de la rédaction du Code de la construction et de l'habitation issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020. »

« Sous-section 2

« Information précontractuelle

« *Art. L. 224-110.* – Sous peine de nullité, toute offre ou tout contrat de vente ou prestation de service visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment doit préciser par une mention explicite, claire, et lisible, le niveau de performance énergétique que le professionnel s'engage à atteindre après intervention.

« Cette allégation est quantifiable et caractérise l'engagement du professionnel en termes de performance énergétique et environnementale au sens de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux articles L. 173-1 et L. 173-2 de la rédaction du Code de la construction et de l'habitation issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

« Sous-section 3

« Responsabilité du professionnel

« *Art. L. 224-111.* – Si la performance énergétique alléguée dans le contrat en application de l'article L. 224-110 n'est pas atteinte, le professionnel intervenant pour les travaux est responsable de plein droit à l'égard du maître d'ouvrage.

« Sous-section 4

« Dispositions d'ordre public

« *Art. L. 224-112.* – Les dispositions de la présente section sont d'ordre public. »

2° La section 4 du chapitre II du titre IV est complétée par une sous-section 13 ainsi rédigée :

« Sous-section 13

« Contrats relatifs à des travaux de rénovation énergétique

« Paragraphe 1

« Sanctions civiles

« *Art L. 242-46.* – Les dispositions des articles L. 224-109 à L. 224-111 sont prévues à peine de nullité du contrat.

« Paragraphe 2

« Sanctions administratives

« *Art L. 242-47.* – Tout manquement aux dispositions des articles L. 224-109 à L. 224-111 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

« Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.

« Paragraphe 3

« Sanctions pénales

« *Art L. 242-48.* – Les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles L. 224-109 à L. 224-111 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« *Art L. 242-49.* – Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article L. 242-48 encourent une interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité commerciale.

« Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article L. 242-48 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 de ce code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de rénovation énergétique sont des prestations complexes qui requièrent de forts investissements de la part des consommateurs. Pour être rentables, ils doivent entraîner une baisse significative de la dépense énergétique du logement. Alors que l'information des consommateurs quant à l'amélioration de cette performance n'est pas encadrée, cet écueil est doublement préjudiciable.

D'une part, certains professionnels allèguent des gains énergétiques fantaisistes pour obtenir le consentement des consommateurs. D'autre part, les ménages ne sont pas incités à réaliser des rénovations globales, c'est-à-dire les plus efficaces.

En conséquence, pour évincer les acteurs peu scrupuleux du marché et inciter les consommateurs à réaliser des travaux efficaces, il est impératif que les professionnels soient tenus d'indiquer s'ils s'engagent ou non sur une diminution de la dépense énergétique du logement permise par les travaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3935

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
M. Benassaya, M. Therry, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45 QUATER, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du 1 de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « et des établissements de santé ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux de rénovation énergétiques bénéficient, lorsqu'ils concernent des locaux à usage d'habitation, d'un taux réduit de TVA. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 et son décret tertiaire prévoient une réduction de 40% des consommations d'énergie d'ici à 2030 pour tous les établissements de santé de plus de 1.000 m², sans dégrader leur empreinte carbone. Afin d'encourager et d'accélérer la transition énergétique du secteur de santé, nous proposons qu'un taux réduit de TVA soit appliqué aux travaux de rénovation énergétique engagés par les établissements de santé, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les locaux à usage d'habitation. En effet, d'une part cette TVA n'est pas récupérée par les établissements et il serait d'autre part contreproductif de taxer au taux normal ces investissements financés par des fonds publics. Cette proposition s'inscrit également dans le cadre du plan de relance de l'investissement en santé décidé dans le cadre du Ségur de la santé. Ce plan d'une ampleur exceptionnelle permettra de réaliser des projets sur les dix prochaines années.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 190

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 46 vise à donner une assise législative à l'interdiction des terrasses chauffées et climatisées, en imposant notamment que les autorités publiques gestionnaires du domaine public aient une obligation de prise en compte des objectifs environnementaux dans la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public. Cette disposition va donc transformer en obligation ce qui est aujourd'hui une faculté.

Or, cette mesure aura un impact dérisoire sur la lutte contre le réchauffement climatique, comme l'atteste l'étude d'impact du projet de loi qui estime la réduction de gaz à effet de serre anticipée du fait de l'interdiction des terrasses chauffées à environ 0,48MtCO₂/an, là où la France a émis en 2019 43,1 gigatonnes de CO₂.

Alors que les bars et les restaurants subissent déjà des conditions extrêmement difficiles de travail depuis un an, il convient lorsqu'ils rouvriront de leur permettre de travailler dans les meilleures conditions possibles et de ne pas leur imposer des interdictions supplémentaires qui pourraient nuire à l'accueil de leur clientèle et à leurs équilibres économiques.

Le présent amendement prévoit donc de maintenir la possibilité d'exploiter des terrasses chauffées dans notre pays et demande la suppression de l'article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par

M. Descoeur, M. Aubert, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, M. Deflesselles, M. Dive, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Vialay, M. Brun, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya, M. Therry et M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 221-12 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 221-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-12-1.* – Les orientations des certificats d'économie d'énergie sont établies dans le cadre d'une loi de programmation pluriannuelle sur la rénovation énergétique des bâtiments. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie, créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique a pour but la baisse de la consommation d'énergie finale française. Il constitue l'un des principaux piliers de la politique publique d'aide à la rénovation thermique. Néanmoins le dispositif perdrait de son efficacité. Depuis 2019, on assiste à une difficulté de production des CEE qui s'accompagne d'un renchérissement de leur coût qui se répercute sur les factures énergétiques des clients. C'est pourquoi, il conviendrait d'améliorer l'efficacité du dispositif. Il serait notamment nécessaire d'assurer un pilotage qui garantisse une certaine stabilité dans un temps long afin de permettre aux filières de s'organiser et de rentabiliser le développement de leurs outils pour obtenir au final une baisse des coûts de rénovation. Il serait judicieux de concentrer le dispositif sur les gestes les plus performants et d'améliorer les moyens de contrôle. Tout ceci pourrait être déterminé dans le cadre

d'une loi de programmation pluriannuelle sur la rénovation énergétique des bâtiments qui apporterait plus de visibilité. Tel est le sens de cet amendement du groupe Les Républicains, inspiré des travaux de la mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 47

À la fin, substituer aux mots :

« la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date »

les mots :

« l'artificialisation des sols observée sur les dix années précédant cette date, au regard de la définition issue de l'article 48 de la loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article procède à l'inscription dans la loi de l'objectif programmatique de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente.

Or, à la lecture de cet article, trois concepts sont utilisés indifféremment alors qu'ils ne relèvent pas de la même définition.

Seul le terme d'artificialisation est d'ailleurs défini par le présent texte.

En effet, la notion de « consommation d'espace » n'ayant pas de définition légale à ce jour, son utilisation risque de complexifier l'atteinte de l'objectif et d'entraîner un important contentieux.

En outre, un sol ne se consomme pas, il s'utilise en fonction d'un usage défini qui peut d'ailleurs être réversible.

La rédaction proposée clarifie ainsi l'objectif de réduction de l'artificialisation fixé par le projet de loi, en utilisant le terme unique d'« artificialisation », qui est défini par ce même projet de loi.

Cet amendement vise également à clarifier le référentiel d'observation de l'artificialisation au regard des dix dernières années, afin d'élaborer un diagnostic objectif et ainsi de satisfaire l'objectif de division par deux du rythme d'artificialisation.

Tel est l'objet du présent amendement

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 200

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster,
Mme Porte et Mme Dalloz

ARTICLE 47

Après la seconde occurrence du mot :

« sols »,

insérer les mots :

« sur le territoire national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose une division par deux du rythme d'artificialisation des sols à une échéance de dix ans après la promulgation de la loi par rapport à la consommation d'espace observée dix ans précédant cette date sans préciser l'échelle de détermination de cet objectif.

Afin de rendre possible la différenciation territoriale dans l'atteinte de l'objectif, nous proposons de préciser que l'objectif est à l'échelle nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1078

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 47

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Elle tient compte de la diversité des territoires français au regard de leurs dynamiques démographiques et économiques, des efforts de densification déjà engagés au cours des dix dernières années par les collectivités en charge des plans locaux d'urbanisme, des servitudes imposées par la loi et les documents de planification, par les programmes d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessaire réduction de l'artificialisation des sols ne pourra être conduite de manière uniforme sur le territoire national et se traduire par un simple objectif de réduction par deux des consommations foncières imposé à toutes les collectivités. Cette stratégie doit reposer sur un principe de différenciation territoriale pour l'adapter aux différences de pression démographique mais aussi aux consommations foncières antérieures. Il doit également être tenu compte des obligations et servitudes auxquelles doivent faire face les collectivités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3886

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti, M. Saddier, M. Benassaya, M. Therry, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 47

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Elle tient compte de la diversité des territoires français au regard de leurs dynamiques démographiques et économiques, des efforts de densification déjà engagés au cours des dix dernières années par les collectivités en charge des documents d'urbanisme et des servitudes qui leur sont imposées par la loi, les documents de planification, les programmes d'intérêt général ou les grandes opérations d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessaire réduction de l'artificialisation des sols ne pourra être conduite de manière uniforme sur le territoire national et se traduire par un simple objectif de réduction par deux des consommations foncières imposé à toutes les collectivités. Cette stratégie doit reposer sur un principe de différenciation territoriale pour l'adapter aux différences de pression démographique mais aussi aux consommations foncières antérieures. Il doit également être tenu compte des obligations et servitudes auxquelles doivent faire face les collectivités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 432

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 48

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* L'accueil de populations et activités dans les communes situées en zone de revitalisation rurale ou en situation de décroissance démographique ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre l'artificialisation des sols doit tenir compte des contextes locaux et ne doit pas conduire à pénaliser les efforts d'attractivité mis en œuvre par les communes rurales, en particulier celles situées en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dont la population a diminué ces 20 dernières années, lorsqu'elles mettent en œuvre des politiques d'accueil de nouveaux habitants et nouvelles activités.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 207

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier et M. Viry

ARTICLE 48

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« 4° La protection des espaces naturels et forestiers ; »

« 5° La protection des espaces agricoles en général et des aires parcellaires délimitées en appellation d'origine contrôlée viticoles en particulier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prône un équilibre entre différents objectifs. Cependant, force est de constater que trois objectifs sur quatre concernent l'espace urbain. C'est d'autant plus regrettable que l'objet même de cet article est de favoriser un équilibre.

De plus, il aligne sur un même plan les espaces naturels, agricoles et forestiers. Or, ces espaces sont parfois eux-mêmes en concurrence. Et chacun d'eux à ses mérites dans la lutte contre le changement climatique. Préserver le climat, c'est aussi préserver l'espace agricole pour ne pas importer notre alimentation. L'agriculture n'est pas le problème mais la solution.

Il est proposé ici de renforcer le besoin d'équilibre entre espace urbanisé et non urbanisé en faisant un focus particulier sur les zones agricoles en général et les aires délimitées viticoles délimitées par parcelle en appellation d'origine contrôlée en particulier.

Au regard des phénomènes actuels, il est nécessaire d'afficher un objectif spécifique de protection de l'espace viticole AOC et limiter le phénomène d'extension urbaine par vagues successives. Cet espace viticole recule en permanence, pris en étau entre la protection des espaces naturels et

l'extension de l'urbanisme et des réseaux. Or, il se distingue par une délimitation à la parcelle qui sélectionne les terrains aptes à la culture d'un vignoble de qualité. L'ensemble du vignoble AOC représente environ 1,5% de la surface agricole utile et, s'agissant de plantation pérenne, il mérite une protection durable.

Préserver les paysages viticoles constitue un élément essentiel de l'attractivité des territoires.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, Mme Anthoine, M. Perrut, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Therry et M. Hetzel

ARTICLE 48

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Le développement économique local ;

« 6° La satisfaction des besoins quantitatifs et qualitatifs en logements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article consacre, parmi les principes généraux du droit de l'urbanisme prévus à l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme, celui de tendre à limiter l'artificialisation des sols et d'aboutir à terme au « Zéro Artificialisation Nette ».

Au regard du phénomène d'étalement urbain, la consécration de cet objectif ne peut être contestée.

Pour autant, la lutte contre l'artificialisation des sols ne peut constituer l'alpha et l'oméga d'une politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

En outre, la détermination d'un objectif chiffré de réduction de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale, ayant vocation à s'imposer sans discernement à l'ensemble des territoires et sans prise en compte de leurs spécificités et de leurs dynamiques par nature hétérogènes porterait atteinte à la démocratie locale en limitant la capacité d'intervention et de développement des collectivités territoriales.

Il convient ainsi de trouver le juste équilibre entre sobriété foncière, capacité à accompagner les dynamiques locales et satisfaction des besoins des territoires en matière de développement économique et de construction de logements neufs.

Ainsi, la rédaction proposée permet de maintenir un équilibre entre la lutte contre l'artificialisation, le développement économique local et la construction de logements neufs. Il assure également la prise en compte des spécificités locales et des besoins en développement des collectivités territoriales, notamment péri-urbaines et rurales.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 39

présenté par

M. Descoeur, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Genevard

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Ne sont pas considérés comme artificialisées les surfaces non bâties à vocation ou usage agricole, naturel ou forestier situées dans une zone agricole, naturelle ou forestière d'un plan local d'urbanisme, dans des secteurs non constructibles des cartes communales ou en dehors des parties urbanisées des communes non dotées d'un document d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre l'artificialisation des sols ne saurait être envisagée sans une définition des sols artificialisés. Or, celle proposée par le projet de loi mériterait d'être précisée pour exclure expressément de cette qualification les espaces non bâtis à vocation ou usage agricole, déjà identifiés et délimités par les collectivités dans leur document d'urbanisme ou considérées comme tels par les dispositions du règlement national d'urbanisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les surfaces non bâties à usage agricole, naturel ou forestier, ne sont pas considérées comme artificialisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé actuellement, l'article 48 vise à établir une hiérarchie des fonctions du sol, en particulier entre les usages naturels, agricoles et forestiers sans toutefois faire rentrer comme critère d'artificialisation l'urbanisation ou l'imperméabilisation des sols. Il serait de ce fait illogique de considérer les changements d'usage, par nature interchangeable, des sols agricoles, naturels ou forestiers comme de l'artificialisation, au risque de perdre totalement de vue l'objectif premier de la mesure : lutter contre la destruction des terres par leur urbanisation et leur imperméabilisation. La mise en culture d'une ancienne friche peut-elle être considérée comme un acte d'artificialisation ? C'est en tout cas la question juridique que soulève la rédaction actuelle de l'article 48. Afin de préciser et rendre réellement efficace la définition de l'artificialisation des sols au regard de la trajectoire « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, il est proposé, à travers cet amendement, d'ajouter à la définition existante que « les surfaces non bâties à usage agricole, naturel ou forestier, ne sont pas considérées comme artificialisées ». Cela éviterait toute ambiguïté en sortant les surfaces de plaines terres de la définition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1072

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Cette nomenclature est établie afin de ne pas imputer à l'artificialisation nette d'un territoire l'artificialisation résultant d'une optimisation de la densité d'une zone urbaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le décret qui définira les modalités de calcul de l'artificialisation des sols sur les territoires ne devra pas considérer les artificialisations liées au développement et au maintien des activités agricoles comme contribuant à l'artificialisation nette des sols. Ceci afin de ne pas pénaliser les territoires et les activités qui participent de par leur nature à la lutte contre l'artificialisation des sols.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1075

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Cette nomenclature est établie afin de ne pas imputer à l'artificialisation nette d'un territoire l'artificialisation résultant de la construction ou de l'extension d'infrastructures nécessaires au maintien et au développement d'activités économiques et stratégiques définies par arrêté préfectoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le décret qui définira les modalités de calcul de l'artificialisation des sols sur les territoires ne devra pas considérer comme contribuant à l'artificialisation nette des sols, les artificialisations résultant de la construction ou de l'extension d'infrastructures nécessaires au maintien et au développement d'activités économiques et stratégiques définies par arrêté préfectoral. Ceci afin de ne pas pénaliser certains territoires qui ont depuis plusieurs années, à travers les SCOT, mené une politique de sobriété foncière. Il convient de veiller à ne pas sanctuariser certains territoires, notamment ruraux. Le risque étant d'accentuer la fracture territoriale en poursuivant l'extension des villes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1080

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Cette nomenclature est établie afin de ne pas imputer à l'artificialisation nette d'un territoire l'artificialisation résultant d'une optimisation de la densité d'une zone rurale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessaire réduction de l'artificialisation des sols ne pourra être conduite de manière uniforme sur le territoire national et se traduire par un simple objectif de réduction par deux des consommations foncières imposé à toutes les collectivités. Cette stratégie doit reposer sur un principe de différenciation territoriale. Il doit également être tenu compte des obligations et servitudes auxquelles doivent faire face les collectivités et il est nécessaire de maintenir l'attractivité des territoires ruraux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1084

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 49

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , en tenant compte de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers mise en œuvre dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une territorialisation de l'objectif « zéro artificialisation nette » inscrit dans les documents de planification régionale en fonction des efforts déjà réalisés par les territoires qui ont depuis plusieurs années, mené une politique de sobriété foncière, à travers les SCOT.

Ainsi l'objectif de réduction de consommation du foncier se déclinera à l'échelle infra régionale pour prendre en compte les réalités des territoires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1086

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 49

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« l’absence de toute artificialisation nette des sols »

les mots :

« la sobriété foncière ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 7, 8 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l’absence de définition de l’objectif Zéro Artificialisation Nette dans le projet de loi, cet amendement substitue cette transcription juridiquement et techniquement peu claire par un objectif de sobriété foncière dans le schéma régional d’aménagement et de développement durable et d’égalité du territoire (STRADDET).

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1089

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 49

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'absence de toute artificialisation nette des sols »,

les mots :

« la sobriété foncière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de définition de l'objectif Zéro Artificialisation Nette dans le projet de loi, cet amendement substitue cette transcription juridiquement et techniquement peu claire par un objectif de sobriété foncière dans le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1093

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 49

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« l'absence de toute artificialisation nette des sols »,

les mots :

« la sobriété foncière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de définition de l'objectif Zéro Artificialisation Nette dans le projet de loi, cet amendement substitue cette transcription juridiquement et techniquement peu claire par un objectif de sobriété foncière dans le Schéma d'aménagement régional défini aux articles L4433-7 à L4433-11-1 du code général des collectivités territoriales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 695

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 49

I. - À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« avec, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation »

les mots :

« en prenant en compte des différences territoriales. »

II. - En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« En concertation avec les collectivités territoriales, un décret précise les conditions de distinction des territoires qui doivent être prises en compte avant d'établir les pourcentages de réduction exigés par rapport à la surface de zone constructible pour chacun de ces types de territoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de s'assurer de la prise en compte des caractéristiques territoriales (urbaines, rurales, littorales, montagnardes) avant de fixer les pourcentages de réduction de l'artificialisation des sols exigés par rapport à la surface de zone constructible. Les variétés géographiques de notre territoire impliquent des différences naturelles du taux d'artificialisation. Il convient de les prendre compte avant d'instaurer de nouvelles restrictions qui pourraient stopper le développement de certains territoires ruraux, notamment, et nuire à leur attractivité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1096

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Kuster, Mme Porte et Mme Dalloz

ARTICLE 49

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« l'absence de toute artificialisation nette des sols »

les mots :

« la sobriété foncière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de définition de l'objectif Zéro Artificialisation Nette dans le projet de loi, cet amendement substitue cette transcription juridiquement et techniquement peu claire par un objectif de sobriété foncière dans le schéma de cohérence territoriale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 691

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, Mme Meunier, Mme Kuster et Mme Porte

ARTICLE 49

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« subordonne »

les mots :

« peut subordonner ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend facultatif et non obligatoire dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale la subordination de l'ouverture de nouveaux secteurs à urbaniser à certaines conditions particulières (besoins économiques ou démographiques, étude de densification) afin de garantir la libre-administration des collectivités territoriales dans la définition du projet de territoire.

Par ailleurs, le projet de loi introduit déjà un article L151-5 au sein du Code de l'Urbanisme qui exige de manière systématique de la part des PLU de produire des "justifications" sur les ouvertures à l'urbanisation dans leur rapport de présentation. Conservée en l'état, cette nouvelle rédaction de l'article L143-28 ferait ainsi une redondance inutile avec l'article L151-15 tout en privant le SCoT de sa capacité à moduler sur son territoire l'intensité de ses prescriptions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 692

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 49

À l'alinéa 16, après le mot:

« démographiques »

insérer les mots :

« , au vieillissement de la population et au desserrement des ménages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de prendre en compte le vieillissement de la population et les nouvelles formes sociologiques, dont le desserrement des ménages parmi les conditions subordonnant l'ouverture de nouveaux secteurs à urbaniser dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3033

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 49

I. – À la dernière phrase de l’alinéa 34, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux dernières phrases des alinéas 35, 36 et 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

à un an à compter de la promulgation de la loi le délai dans lequel les régions devront avoir enclenché l’évolution de leur document de planification (selon le cas SRADDET, SDRIF, PADUC ou SAR) en vue d’intégrer l’objectif de réduction du rythme d’artificialisation des sols et, d’autre part, un amendement portant de 18 à 24 mois (toujours à compter de la promulgation de la loi) le délai dans lequel leur schéma intégrant l’objectif précité devra entrer en vigueur.

Si ces mesures de desserrement du calendrier apparaissent bienvenues, il convient toutefois de prévoir un délai supplémentaire pour la fixation de la date limite d’entrée en vigueur de l’évolution des schémas régionaux. En effet, alors que les régions viennent tout juste d’adopter leur SRADDET et qu’elles sont tenues d’en dresser un bilan dans les six mois suivant le renouvellement de leurs assemblées (cf. article L. 4251-10 du CGCT), soit en l’occurrence d’ici fin 2021 (puisque les

élections régionales doivent avoir lieu en juin prochain), il s'en suit qu'elles ne délibéreront que dans le courant du premier semestre 2022 pour engager l'évolution de leur schéma.

Or, au-delà de l'obligation en cause, les SRADDET devront également intégrer celle mentionnée à l'article 22 du présent projet de loi (cf. objectifs en matière de développement des énergies renouvelables), celle prévue au III de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-920 (objectif en matière de prévention et de gestion des déchets) et celle, enfin, fixée au IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

L'intégration des diverses obligations en cause va nécessairement prendre du temps, y compris s'il est recouru à la procédure de modification du SRADDET - qui suppose tout de même un certain formalisme - et a fortiori pour les régions qui choisiraient d'enclencher la procédure de révision de leur schéma.

En tout état de cause, ce qu'il convient de souligner également, c'est qu'un amendement a été adopté par la commission spéciale prévoyant que les règles générales du SRADDET devront désormais être territorialisées en matière d'artificialisation des sols. Cette obligation supplémentaire va supposer mécaniquement d'engager une nouvelle concertation, potentiellement longue, avec l'ensemble des acteurs concernés, renforçant de fait la nécessité de laisser aux régions un délai plus important que celui actuellement prévu pour faire évoluer leur schéma.

Enfin, il faut bien comprendre que ce n'est véritablement qu'à compter de la date de la délibération du conseil régional (cf. courant du premier semestre 2022) que la procédure de révision du SRADDET ne commencera à être mise en œuvre. Autrement dit, c'est depuis ce point de départ qu'il convient en réalité de prévoir un délai d'environ deux ans pour aboutir.

Il en résulte que si par exemple la loi devait être promulguée le 1er juillet prochain, c'est donc un délai de trois ans et non deux ans qu'il importe de laisser aux régions pour intégrer dans leur SRADDET l'ensemble des obligations prévues au titre du présent projet de loi, ainsi, comme indiqué ci-avant, que celles mentionnées au titre d'autres textes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2831

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti, Mme Bouchet Bellecourt,
M. Jean-Claude Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 49

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« La consommation foncière résultant de grands projets sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de la région et du département fait l'objet d'objectifs de réduction fixés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et ne relève pas des objectifs de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des communes et de leurs établissements publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'objectif de réduction de foncier concernant les grands projets d'intérêt nationaux, régionaux et départementaux est traité dans le SRADDET, à l'échelle régionale, afin de mutualiser son impact et de ne pas faire porter au seul territoire traversé par l'infrastructure l'objectif de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il arrive, en effet, que des projets de LGV, de rocade ou de canaux consomment plusieurs centaines d'hectares sur quelques communes ou sur un territoire, celui n'étant pas toujours directement desservi par l'infrastructure concernée ou que celle-ci irrigue un territoire bien plus large que celui de la collectivité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, carte communale et document tenant lieu »

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2832

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti, M. Saddier, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet et M. Schellenberger

ARTICLE 49

À la fin de l'alinéa 48, supprimer les mots :

« à une échéance maximale de dix ans à compter de cette date ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les schémas de cohérence territoriale ont intégré, antérieurement à la loi, des objectifs de réduction de consommation foncière dont les échéances peuvent s'échelonner à différentes années, et par forcément en 2030 et en 2040. Afin de ne pas pénaliser les territoires qui ont déjà fixé des trajectoires avec des objectifs ambitieux, mais à d'autres pas de temps et parfois à plus long-terme que les 10 ans suivant la promulgation de la loi, cet amendement supprime l'obligation d'avoir dans les documents une trajectoire de réduction du foncier dont l'échéance maximale serait de dix ans à compter de la date de promulgation de la loi, pour qu'elle puisse être prise en compte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3893

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 49 QUINQUIES

I. – À l’alinéa 1, substituer au mot :

« contrats »

le mot :

« conventions »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 2.

III. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer aux mots :

« contrats peuvent être conclus »

les mots :

« conventions peuvent être conclues »

IV. – En conséquence, aux deux premières phrases de l’alinéa 4, substituer aux deux occurrences du mot :

« contrats »

le mot :

« conventions ».

V. – En conséquence, au début de la dernière phrase du même alinéa, substituer au mot :

« Ils »

le mot :

« Elles ».

VI. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La convention peut être également signée par le président de la région ou son représentant. Elle sert alors de cadre de référence pour la détermination et la mise en œuvre des orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sur ce territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de substituer les termes de convention de sobriété foncière aux termes de contrat de sobriété foncière pour ne pas prêter à confusion avec les futurs contrats de relance et de transition écologique mais, au contraire, s'inscrire dans leur dynamique.

Il est également proposé d'associer la région à ces conventions de manière à décliner dans les territoires les objectifs fonciers des SRADDET.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3899

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
M. Saddier, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup,
Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 49 QUINQUIES

I. – À l’alinéa 1, substituer au mot :

« contrats »

le mot :

« conventions »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 2.

III. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer aux mots :

« contrats peuvent être conclus »

les mots :

« conventions peuvent être conclues »

IV. – En conséquence, aux deux premières phrases de l’alinéa 4, substituer aux deux occurrences du mot :

« contrats »

le mot :

« conventions ».

V. – En conséquence, au début de la dernière phrase du même alinéa, substituer au mot :

« Ils »

le mot :

« Elles ».

VI. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les conventions de sobriété foncière permettent d'acter le cas échéant, les trajectoires de sobriété foncière passées et celles inscrites dans le schéma de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme opposables et de décider, en les considérant, d'ajuster, par exception aux dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi, le calendrier d'évolution des schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales. Cet ajustement est pris par arrêté du préfet de département et ne peut conduire à reporter de plus de vingt-quatre mois les délais prévus à l'article 49 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de substituer les termes de convention de sobriété foncière aux termes de contrat de sobriété foncière pour ne pas prêter à confusion avec les futurs contrats de relance et de transition écologique mais, au contraire, s'inscrire dans leur dynamique.

L'amendement propose de rendre ces conventions créatrices de droit en autorisant des réajustements de calendrier pour la mise en révision des documents de planification. Cette disposition est de nature à assouplir la rigidité des délais fixés par l'article 49 tout en engageant plus rapidement, par la voie conventionnelle, un effort de sobriété foncière. Il est également proposé d'associer la région à ces conventions de manière à décliner dans les territoires les objectifs fonciers des SRADDET.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3902

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
M. Saddier, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup,
Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 49 QUINQUIES

I. – À l’alinéa 1, substituer au mot :

« contrats »

le mot :

« conventions »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 2.

III. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer aux mots :

« contrats peuvent être conclus »

les mots :

« conventions peuvent être conclues »

IV. – En conséquence, aux deux premières phrases de l’alinéa 4, substituer aux deux occurrences du mot :

« contrats »

le mot :

« conventions ».

V. – En conséquence, au début de la dernière phrase du même alinéa, substituer au mot :

« Ils »

le mot :

« Elles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de substituer les termes de convention de sobriété foncière aux termes de contrat de sobriété foncière pour ne pas prêter à confusion avec les futurs contrats de relance et de transition écologique mais, au contraire, s'inscrire dans leur dynamique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3896

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
M. Saddier, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup,
Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 49 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La convention peut être également signée par le président de la région ou son représentant. Elle sert alors de cadre de référence pour la détermination et la mise en œuvre des orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sur ce territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

est également proposé d'associer la région à ces conventions de manière à décliner dans les territoires les objectifs fonciers des SRADDET.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3901

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti, M. Saddier, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 49 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les conventions de sobriété foncière permettent d'acter le cas échéant, les trajectoires de sobriété foncière passées et celles inscrites dans le schéma de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme opposables et de décider, en les considérant, d'ajuster, par exception aux dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi, le calendrier d'évolution des schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales. Cet ajustement est pris par arrêté du préfet de département et ne peut conduire à reporter de plus de vingt-quatre mois les délais prévus à l'article 49 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose de rendre ces conventions créatrices de droit en autorisant des réajustements de calendrier pour la mise en révision des documents de planification. Cette disposition est de nature à assouplir la rigidité des délais fixés par l'article 49 tout en engageant plus rapidement, par la voie conventionnelle, un effort de sobriété foncière. Il est également proposé d'associer la région à ces conventions de manière à décliner dans les territoires les objectifs fonciers des SRADDET.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1011

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 49 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

« Pour contribuer à l'objectif de sobriété foncière prévu aux articles 47 et 48 de la présente loi, les collectivités en charge de l'aménagement et de l'urbanisme peuvent définir entre elles et avec l'État des conventions de sobriété foncière.

« Les conventions de sobriété foncière ont pour objet l'organisation et l'accompagnement de la mise en œuvre du projet global de territoire et du programme d'action porté par les collectivités pour lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et contre l'artificialisation des sols, pour favoriser le recyclage urbain, la lutte contre la vacance, et pour mettre en œuvre la trame verte et bleue, les continuités écologiques et la nature en ville.

« Les conventions de sobriété foncière définissent un programme d'actions contribuant au respect des engagements prévus aux articles 47 et 48 de la présente loi, mentionnant notamment les études, les dispositifs d'observation, les opérations envisagées, les moyens mobilisés notamment en termes d'ingénierie, les modalités d'évaluation, les outils et les moyens des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'État qui seront mobilisés pour concourir à sa réalisation ainsi que les besoins du territoire.

« Les conventions de sobriété foncière permettent d'acter le cas échéant, les trajectoires de sobriété foncière passées et celles inscrites dans le schéma de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme opposables et de décider, en les considérant, d'ajuster, par exception aux dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi, le calendrier d'évolution des schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales. Cet ajustement est pris par arrêté du

préfet de département et ne peut conduire à reporter de plus de 24 mois les délais prévus à l'article 49 de la présente loi.

« Ces conventions servent de cadre de référence pour les collectivités territoriales et l'État lors de l'élaboration, la révision et les avis émis pour les schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

« La convention peut être également signée par le président de la région ou son représentant. Elle sert alors de cadre de référence pour la détermination et la mise en œuvre des orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sur ce territoire

« Ces conventions concourent aux objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière prévus par ces documents en application de l'article 49 de la présente loi sans s'y substituer.

« Ces conventions peuvent être conclues entre une ou plusieurs collectivités, leurs groupements, l'État, ses établissements publics intéressés ainsi que toute personne publique ou tout acteur privé susceptible d'apporter un soutien ou de prendre part à sa réalisation. Ces opérateurs ne peuvent être mis en situation de conflit d'intérêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour viser une politique de sobriété foncière efficace et opératoire, le levier des documents d'urbanisme est nécessaire mais n'est pas suffisant. La contractualisation présente l'avantage de s'adosser au projet de territoire et de pouvoir mobiliser l'ensemble des acteurs de l'aménagement et du développement des territoires (collectivités locales, mais également associations, aménageurs, promoteurs, etc.). Le contrat de sobriété foncière est conçu pour inscrire de manière opérationnelle, rapide et partagée les objectifs de réduction de consommation foncière dans les territoires tout en permettant aux documents d'urbanisme de poursuivre leur vie naturelle. C'est la raison pour laquelle il est prévu que les contrats puissent déroger aux dispositions de l'article 49 concernant le calendrier d'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation dans les documents d'urbanisme.

La création de contrats de sobriété foncière permet de conjuguer planification et action opérationnelle, approche quantitative et qualitative, coercitive et incitative. A l'instar des opérations de revitalisation territoriale (ORT), le contrat de sobriété foncière est défini dans le code de l'urbanisme.

Les contrats de sobriété foncière peuvent s'inscrire dans des contractualisations existantes notamment comme un volet des CRTE. Ils ouvrent à une priorité d'accès aux fonds (notamment à l'intervention des Etablissement publics fonciers, à l'accès au fond friches...) ou à des mesures de défiscalisation

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3888

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 49 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

« Pour contribuer à l'objectif de sobriété foncière prévu aux articles 47 et 48 de la présente loi, les collectivités en charge de l'aménagement et de l'urbanisme peuvent définir entre elles et avec l'État des conventions de sobriété foncière.

« Les conventions de sobriété foncière ont pour objet l'organisation et l'accompagnement de la mise en œuvre du projet global de territoire et du programme d'action porté par les collectivités pour lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et contre l'artificialisation des sols, pour favoriser le recyclage urbain, la lutte contre la vacance, et pour mettre en œuvre la trame verte et bleue, les continuités écologiques et la nature en ville.

« Les conventions de sobriété foncière définissent un programme d'actions contribuant au respect des engagements prévus aux articles 47 et 48 de la présente loi, mentionnant notamment les études, les dispositifs d'observation, les opérations envisagées, les moyens mobilisés notamment en termes d'ingénierie, les modalités d'évaluation, les outils et les moyens des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'État qui seront mobilisés pour concourir à sa réalisation.

« Les conventions de sobriété foncière permettent d'acter le cas échéant, les trajectoires de sobriété foncière passées et celles inscrites dans le schéma de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme opposables et de décider, en les considérant, d'ajuster, par exception aux dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi, le calendrier d'évolution des schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales. Cet ajustement est pris par arrêté du préfet de département et ne peut conduire à reporter de plus de vingt-quatre mois les délais prévus à l'article 49 de la présente loi.

« Ces conventions servent de cadre de référence pour les collectivités territoriales et l'État lors de l'élaboration, la révision et les avis émis pour les schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

« La convention peut être également signée par le président de la région ou son représentant. Elle sert alors de cadre de référence pour la détermination et la mise en œuvre des orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sur ce territoire

« Ces conventions concourent aux objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière prévus par ces documents en application de l'article 49 de la présente loi sans s'y substituer.

« Ces conventions peuvent être conclues entre une ou plusieurs collectivités, leurs groupements, l'État, ses établissements publics intéressés ainsi que toute personne publique ou tout acteur privé susceptible d'apporter un soutien ou de prendre part à sa réalisation. Ces opérateurs ne peuvent être mis en situation de conflit d'intérêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de substituer les termes de convention de sobriété foncière aux termes de contrat de sobriété foncière pour ne pas prêter à confusion avec les futurs contrats de relance et de transition écologique mais, au contraire, s'inscrire dans leur dynamique.

L'amendement propose également de rendre ces conventions créatrices de droit en autorisant des réajustements de calendrier pour la mise en révision des documents de planification. Cette disposition est de nature à assouplir la rigidité des délais fixés par l'article 49 tout en engageant plus rapidement, par la voie conventionnelle, un effort de sobriété foncière. Il est également proposé d'associer la région à ces conventions de manière à décliner dans les territoires les objectifs fonciers des SRADDET.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 41

présenté par

M. Descoeur, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya, M. Therry et Mme Genevard

ARTICLE 50

À l'alinéa 9, après le mot :

« régional »

insérer les mots :

« , à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 50 du présent projet de loi crée pour les communes ou les EPCI l'obligation de produire chaque année un rapport annuel sur l'artificialisation des sols sur son territoire rendant compte de la mesure dans laquelle les objectifs dans la lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le présent amendement vise à prévoir que ce rapport soit communiqué, en sus des destinataires déjà mentionnés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui compte tenu des missions qui lui sont affectées, tient un rôle majeur dans l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols. Les CDPENAF pourront ainsi à l'échelon départemental évaluer la progression de l'artificialisation et en tenir compte pour éclairer leur avis sur les documents d'urbanisme et d'aménagement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3009

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti, M. Benassaya, M. Therry, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 52

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un bilan est réalisé afin de mesurer les conséquences de l'interdiction posée au premier alinéa du présent V. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'interdiction de toute implantation ou extension qui engendrerait une artificialisation des sols applicable aux projets de 10 000 m² ou plus de surface de vente sans aucune exception possible, institue un moratoire extrêmement strict qui ne tient pas compte des réalités de l'aménagement des territoires et des déplacements de clientèles, qui requièrent parfois une certaine mobilité des commerces ou une extension de leur surface au risque, sinon, de conduire à l'apparition de nouvelles friches commerciales.

Le présent amendement propose ainsi de réaliser dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, un bilan afin de mesurer les conséquences de ce moratoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 261

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 53

Substituer aux alinéas 8 à 12 l'alinéa suivant :

« L'inventaire offre une analyse d'ensemble des disponibilités foncières permettant l'accueil et l'extension des activités économiques au sein du territoire tout en rationalisant leur implantation. Il recense pour chaque zone d'activité économique ses modes d'occupation et ses priorités de développement, les surfaces disponibles et le taux de vacance des locaux qu'elle accueille, ses éventuels enjeux de requalification ainsi que les opportunités qu'elle présente pour un aménagement plus sobre en termes de consommation foncière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouvelles exigences normatives fixées par ce projet d'article sont disproportionnées par rapport aux objectifs du projet de loi. Il est proposé d'alléger ces exigences en laissant aux intercommunalités à fiscalité propre gestionnaires des zones d'activité le soin de déterminer la manière de procéder à leur inventaire et d'évaluer les enjeux de requalification ou de mutation des zones.

Il est proposé de rendre plus réaliste et plus soutenable l'obligation nouvelle imposée aux collectivités.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3905

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti, M. Saddier, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 53

Substituer aux alinéas 8 à 12 l'alinéa suivant :

« L'inventaire offre une analyse d'ensemble des disponibilités foncières permettant l'accueil et l'extension des activités économiques au sein du territoire tout en rationalisant leur implantation. Il recense pour chaque zone d'activité économique ses modes d'occupation et ses priorités de développement, les surfaces disponibles et le taux de vacance des locaux qu'elle accueille, ses éventuels enjeux de requalification ainsi que les opportunités qu'elle présente pour un aménagement plus sobre en termes de consommation foncière »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouvelles exigences normatives fixées par ce projet d'article sont disproportionnées par rapport aux objectifs du projet de loi. Il est proposé d'alléger ces exigences en laissant aux intercommunalités à fiscalité propre gestionnaires des zones d'activité le soin de déterminer la manière de procéder à leur inventaire et d'évaluer les enjeux de requalification ou de mutation des zones.

Il est proposé de rendre plus réaliste et plus soutenable l'obligation nouvelle imposée aux collectivités.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 271

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 53

I. – À la fin de l’alinéa 9, supprimer les mots :

« et l’identification du propriétaire ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 10.

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 12, supprimer les mots :

« Après consultation des propriétaires et occupants des zones d’activité économique pendant une période de trente jours, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouvelles exigences normatives fixées par ce projet d’article sont disproportionnées par rapport aux objectifs du projet de loi. Il est proposé d’alléger ces exigences en les limitant à l’obligation d’inventaire des unités foncières et au taux de vacances. Le recensement des occupants des locaux nécessiterait une actualisation permanente et des charges supplémentaires non compensées pour les collectivités concernant, à savoir les intercommunalités à fiscalité propre.

Il est révélateur que l’article de loi ne prévoit pas d’échéance pour la réalisation de cet inventaire.

Il est proposé de rendre plus réaliste et plus soutenable l’obligation nouvelle imposée aux collectivités.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1016

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 53

À la seconde phrase de l'alinéa 19, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inventaire proposé dans l'article 53 doit permettre aux collectivités et leurs groupements de disposer d'un outil d'observation détaillé de l'occupation des zones d'activités économiques et d'identifier ainsi les secteurs de sous-occupation propices à des opérations de remembrement foncier, de réhabilitation et de densification.

Cependant, la mise en place et la réalisation complète d'un tel outil avec un niveau de détail parcellaire suppose de mener un travail de recensement et d'enquête extrêmement important. Or, tous les territoires concernés ne disposent pas des moyens techniques, humains et financiers pour le mener dans un délai de deux ans.

Pour assurer l'opérationnalité et l'efficacité de cet outil, il est donc proposé de le finaliser dans un délai de trois ans, et non deux ans comme le prévoit le texte issu des travaux de la Commission, et introduire ainsi une certaine progressivité dans la démarche, tout en préservant le caractère ambitieux de celle-ci.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 29

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, Mme Anthoine, M. Perrut, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 54

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite aux propositions de la Convention citoyenne sur le climat, l'article 54 du projet de loi introduit une étude de réversibilité des bâtiments neufs, dite « étude du potentiel de changement de destination et d'évolution futurs ». L'attestation de réalisation de l'étude doit être établie avant les travaux, et le maître de l'ouvrage doit la transmettre à l'État.

L'intérêt et la finalité d'une telle étude, dont le résultat ne serait pas opposable à la délivrance du permis de construire, et qui serait seulement transmis, pour information, au Ministre du logement restent flous et contestables.

Au-delà, cette étude ajoute une formalité administrative de nature à ralentir et renchérir les projets sans qu'aucun intérêt opérationnel ne soit démontré.

Cet article s'inscrit donc en totale contradiction avec l'objectif de simplification administrative et d'allègement des procédures poursuivi par le Gouvernement.

Il est ainsi proposé de le supprimer.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 831

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 55

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 55 autorise le gouvernement, dans les 9 mois suivant la promulgation de la loi, à agir par voie d'ordonnance pour, notamment, « renforcer et rationaliser les conditions d'ouverture à l'urbanisation dans les règles [...] et les documents d'urbanisme », à « étendre les possibilités de dérogation au plan local d'urbanisme pour les projets sobres en foncier », à « introduire des objectifs de sobriété foncière dans les documents de planification relatifs à l'habitat et à la mobilité » et à « rationaliser les procédures d'autorisation [du] code de l'urbanisme et du code de l'environnement pour accélérer les projets sur des terrains déjà artificialisés » dans les périmètres des opérations de revitalisation des territoires, des grandes opérations d'urbanisme et des opérations d'intérêt national.

Les territoires sont pleinement engagés dans la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain. La sobriété foncière est une de leurs priorités, et constitue l'une des étapes indispensables vers la transition écologique. Via leurs documents d'urbanisme (plan local de l'habitat, plan local d'urbanisme, SCOT...), les intercommunalités sont notamment en première ligne pour faire face au dérèglement en construisant la ville sur la ville dans le cadre d'une stratégie globale alliant politique du logement, politique commerciale, politique de mobilité, pour préserver les terres agricoles, naturelles, forestières et renforcer la qualité de vie de leurs habitants et de ceux des territoires voisins.

Les objectifs sont donc partagés, mais il ne serait pas concevable que les principaux outils dont disposent les collectivités – au premier rang desquels leurs documents d’urbanisme – puissent faire l’objet d’évolutions d’ampleur, à peine esquissées par le périmètre défini par l’article 55 étant très large et affectant directement les compétences des collectivités locales, sans qu’elles soient discutées en transparence devant le Parlement.

Les ambitions de la Convention Citoyenne pour le Climat sont mobilisatrices, mais elles ne sauraient être traduites par le Gouvernement en acte de défiance envers les territoires, justifiant une « reprise en main » unilatérale de leurs principaux leviers d’action et de planification.

C’est pourquoi le présent amendement supprime l’habilitation du gouvernement à intervenir par ordonnance sur ce champ, afin qu’un réel débat ait lieu au Parlement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3906

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti, M. Saddier, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 55

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les thèmes abordés dans le projet d'ordonnance portent sur des compétences majeures des collectivités locales, à savoir l'urbanisme qui est décentralisé. Il n'est pas concevable de recourir à une législation par voie d'ordonnances sur de tels sujets, au risque de priver la représentation nationale de tout débat au fond sur les obligations de moyens ou de résultats qui seront faites aux collectivités.

Le Parlement doit être en mesure de veiller à la proportionnalité des règles entre la poursuite d'objectifs nationaux et le principe de libre administration des autorités en charge de l'urbanisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 42

présenté par

M. Descoeur, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Brun, M. Vatin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et M. Ravier

ARTICLE 56

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« prenantes, »,

insérer les mots :

« notamment les chambres d'agriculture, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie nationale des aires protégées peut concourir à la lutte contre l'artificialisation des sols tout en devant veiller cependant à l'accompagnement d'un développement durable qui maintienne les activités agricoles au sein de ces nouvelles aires protégées. Le réseau des Chambres d'agriculture, présentes aux échelons départementaux et régionaux, doivent être impliquées dans la gouvernance de cette stratégie afin de pouvoir y contribuer utilement compte tenu de leurs connaissances des territoires et de leurs enjeux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3908

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Meunier, M. Manuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti, M. Benassaya, M. Therry, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 56

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« disponibles »,

insérer les mots :

« , en association avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en charge des documents d'urbanisme et de planification de l'espace, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie nationale de définition des aires protégées n'est plus concevable sans une association étroite des autorités publiques qui auront la charge de la mettre en œuvre. Il est indispensable que cette stratégie nationale soit issue d'une réelle co-production avec les collectivités en charge des documents. Celles-ci ne sauraient être réduites à de simples parties prenantes, parmi d'autres, d'une concertation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 79

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE 56 TER

I. – À l’alinéa 1, substituer à la date :

« 2022 »

la date :

« 2024 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer au mot :

« six »

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa formulation actuelle, la mesure ne règlera le problème que pour 1 Parc sur les 24 en difficultés.

- La date d’échéance du classement à 2022 entrainera un faible impact : 5 PNR sur les 24 en difficulté (soit 20%)
- L’allongement de la durée de 6 mois ne sera que faiblement efficace : 1 seul Parc sur

les 5 Parcs impactés évitera une période de perte de classement. La Fédération des Parcs naturels régionaux de France salue la volonté du Gouvernement de proroger les décrets de classement des Parcs dont la procédure de révision a été affectée par la crise sanitaire et de chercher à éviter une perte de classement pour de nombreux Parcs. Néanmoins le texte actuel aura un impact très limité. Il ne concerne que 5 parcs (Alpilles, Chartreuse, Grands Causses, Vexin français et Massif des Bauges) sur les 24 affectés dans la procédure de révision. Le dispositif ne sera au final pleinement efficace que pour 1 parc : Chartreuse, les quatre autres ayant d'ores et déjà annoncé un retard de plus de 6 mois.

La procédure de révision des Parcs est longue, elle débute 4 ans avant la date de fin de classement du Parc. Ce long processus, difficilement compressible, comprend des étapes importantes de concertation qui se concentrent obligatoirement au début de la procédure. Ces étapes sont particulièrement perturbées par la crise sanitaire. Les Parcs à l'échéance de classement prévue entre 2023 et 2024 sont donc particulièrement impactés.

Contrairement à l'argumentaire développé, les textes relatifs aux mesures sanitaires ne permettent pas aux parcs de pouvoir accomplir sereinement les tâches essentielles : la réalisation de la concertation pour la définition du nouveau périmètre du Parc, la réalisation de la concertation sur le diagnostic et les enjeux du territoire, la réalisation de la concertation pour l'élaboration de la charte et la négociation de l'engagement des signataires, ou encore la réalisation de la concertation pour élaborer le plan de Parc, sont toutes des étapes qui nécessitent la rencontre d'un grand nombre d'acteurs (élus, habitants, acteurs économiques et associatifs du territoire).

La concertation en comités réduits est moins performante et chronophage et les textes d'adaptation sanitaire ne permettent pas de répondre à ces contraintes. Le temps de concertation des Parcs naturels régionaux est fortement perturbé, ce qui entraîne des comportements hâtifs et risqués pour la qualité des chartes et l'adhésion des communes comme de l'ensemble des signataires.

La Fédération nous alerte sur la nécessité de porter le délai de prorogation à 12 mois pour tous les Parcs dont le terme vient à échéance avant le 31 décembre 2024.

Cette modification permettra d'éviter le déclassement de 17 parcs. Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

M. Descoeur, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Porte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Genevard

ARTICLE 59

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole, dite loi EGAlim prévoit, à titre expérimental pour deux ans, l'obligation pour les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire, d'introduire un menu végétarien par semaine dans les services de restauration collective scolaire. Cette expérimentation a débuté en novembre 2019 et doit s'arrêter en novembre 2021. Il était prévu que cette expérimentation fasse l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation et sur le coût des repas, et que les résultats soient transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. Avant de proposer la possibilité de mettre en place un menu végétarien par jour, il semble pertinent de tirer des enseignements objectifs de l'expérimentation en cours. En effet, les premiers retours du terrain témoignent de certains écueils dans le déploiement de l'expérimentation d'un menu végétarien par semaine : hausse du gaspillage alimentaire, absence de coûts dégagés pour l'achat de denrées de meilleure qualité, apports nutritionnels du menu végétarien discutables (produits transformés), manque de formation des personnels de cuisine, absence de sensibilisation des convives... La prise de recul sur l'expérimentation en cours permettrait d'identifier les facteurs limitants ou facilitants, les freins, les conditions de réussites, etc. afin de proposer à terme, de nouvelles expérimentations et des moyens plus adaptés pour les mettre en place.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7258

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 59 TER

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot:

« est »,

insérer le mot :

« alors ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les politiques de tarification des services publics locaux relèvent de la libre administration des collectivités. Le nouvel article du projet de loi ne doit pas conduire à imposer une seule modulation possible à partir d'un barème national fixé par décret. Cette tarification progressive proposée par la loi doit être une option parmi d'autres et non la seule option de tarification progressive.

De même il n'est pas fondé de réduire les hypothèses de gratuité pour les seuls élèves rattachés à un foyer fiscal dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la première tranche d'un barème national ; résultat auquel pourrait conduire un raisonnement du juge a contrario.

La loi peut encourager des options mais sans en imposer une seule. Il est important de ne pas porter une atteinte excessive à l'article 72 de notre Constitution.

Enfin, il n'y a pas lieu de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat l'application du présent article qui porte sur des compétences décentralisées, les articles 34 et 37 de la Constitution doivent être respectés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 7261

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 59 TER

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« modulée »,

insérer le mot :

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les politiques de tarification des services publics locaux relèvent de la libre administration des collectivités. Le nouvel article du projet de loi ne doit pas conduire à imposer une seule modulation possible à partir d'un barème national fixé par décret. Cette tarification progressive proposée par la loi doit être une option parmi d'autres et non la seule option de tarification progressive.

De même il n'est pas fondé de réduire les hypothèses de gratuité pour les seuls élèves rattachés à un foyer fiscal dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la première tranche d'un barème national ; résultat auquel pourrait conduire un raisonnement du jure a contrario.

La loi peut encourager des options mais sans en imposer une seule. Il est important de ne pas porter une atteinte excessive à l'article 72 de notre Constitution.

Enfin, il n'y a pas lieu de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat l'application du présent article qui porte sur des compétences décentralisées, les articles 34 et 37 de la Constitution doivent être respectés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 7259

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 59 TER

À l'alinéa 7, après le mot :

« est »,

insérer le mot :

« alors ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les politiques de tarification des services publics locaux relèvent de la libre administration des collectivités. Le nouvel article du projet de loi ne doit pas conduire à imposer une seule modulation possible à partir d'un barème national fixé par décret. Cette tarification progressive proposée par la loi doit être une option parmi d'autres et non la seule option de tarification progressive.

De même il n'est pas fondé de réduire les hypothèses de gratuité pour les seuls élèves rattachés à un foyer fiscal dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la première tranche d'un barème national ; résultat auquel pourrait conduire un raisonnement du juge a contrario.

La loi peut encourager des options mais sans en imposer une seule. Il est important de ne pas porter une atteinte excessive à l'article 72 de notre Constitution.

Enfin, il n'y a pas lieu de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat l'application du présent article qui porte sur des compétences décentralisées, les articles 34 et 37 de la Constitution doivent être respectés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3911

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 59 TER

À l'alinéa 8, après le mot :

« peut »,

insérer le mot :

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les politiques de tarification des services publics locaux relèvent de la libre administration des collectivités. Le nouvel article du projet de loi ne doit pas conduire à imposer une seule modulation possible à partir d'un barème national fixé par décret. Cette tarification progressive proposée par la loi doit être une option parmi d'autres et non la seule option de tarification progressive.

De même il n'est pas fondé de réduire les hypothèses de gratuité pour les seuls élèves rattachés à un foyer fiscal dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la première tranche d'un barème national ; résultat auquel pourrait conduire un raisonnement du juge a contrario.

La loi peut encourager des options mais sans en imposer une seule. Il est important de ne pas porter une atteinte excessive à l'article 72 de notre Constitution.

Enfin, il n'y a pas lieu de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat l'application du présent article qui porte sur des compétences décentralisées, les articles 34 et 37 de la Constitution doivent être respectés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 7260

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Beauvais
et M. Schellenberger

ARTICLE 59 TER

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les politiques de tarification des services publics locaux relèvent de la libre administration des collectivités. Le nouvel article du projet de loi ne doit pas conduire à imposer une seule modulation possible à partir d'un barème national fixé par décret. Cette tarification progressive proposée par la loi doit être une option parmi d'autres et non la seule option de tarification progressive.

De même il n'est pas fondé de réduire les hypothèses de gratuité pour les seuls élèves rattachés à un foyer fiscal dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la première tranche d'un barème national ; résultat auquel pourrait conduire un raisonnement du jure a contrario.

La loi peut encourager des options mais sans en imposer une seule. Il est important de ne pas porter une atteinte excessive à l'article 72 de notre Constitution.

Enfin, il n'y a pas lieu de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat l'application du présent article qui porte sur des compétences décentralisées, les articles 34 et 37 de la Constitution doivent être respectés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Descoeur, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 60

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le I de l'article L. 230-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Ou provenant d'une filière de production dont au moins 80 % de la production est réalisée en autonomie sur l'exploitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Les professionnels de la filière de l'élevage et des viandes françaises et les ONG environnementales avec lesquelles ils travaillent en concertation depuis plusieurs années, partagent plusieurs consensus en matière de « durabilité » du système de production des viandes rouges, en France.

Professionnels comme ONG considèrent, notamment, que l'un des principaux critères de durabilité d'une exploitation d'élevage est sa capacité à fonctionner en « autonomie », donc à limiter au maximum les achats d'intrants (alimentation du troupeau...).

En France, l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage de ruminants fait partie des spécificités et des principaux atouts de notre modèle : en moyenne, 60 % de l'alimentation fournie aux bovins est produite par l'éleveur, sur son exploitation. Ce taux s'élève même à 80 % pour les cheptels allaitants.

C'est donc pour valoriser cet atout du modèle d'élevage français, mais aussi pour engager largement les éleveurs dans une amélioration de leurs pratiques sur ce plan - dans une logique de transition agroécologique – que le présent amendement vise à intégrer ce critère d'autonomie des exploitations dans la liste des critères d'éligibilité aux « 50 % d'approvisionnement en produits durables » des restaurants collectifs publics, fixés par la loi EGALIM.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1511

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Ramadier, Mme Dalloz et Mme Genevard

ARTICLE 60

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , et les produits mentionnés aux deux premiers tirets du 1° de l'article L. 640-2 devant également représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % : » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'une des conclusions des États Généraux de l'alimentation menés en 2018 était de permettre l'accès à tous, notamment en restauration collective publique, à une alimentation de qualité, saine, durable et d'origine locale, et en particulier à des produits locaux, BIO ou sous signes officiels de qualité (Label Rouge/IGP/AOC). Le Président de la République avait même cité le Label Rouge comme exemple dans son discours de Rungis. C'est pour répondre à cet objectif qu'a été rédigé l'article 24 de la Loi EGALIM. Il prévoit que, à compter du 1er janvier 2022, les repas servis en restauration collective publique devront comprendre au moins 50 % en valeur de produits alimentaires durables et de qualité, et il liste 8 alinéas décrivant les types de produits/ signes officiels/mentions/certifications pouvant être comptabilisés.

Le problème est que, tel qu'il est rédigé, cet article permet à une grande partie de la production standard française de rentrer dans cet objectif à la place des produits locaux/sous signes officiels de qualité/BIO.

C'est par exemple le cas en volailles avec la reconnaissance en certification environnementale de niveau 2 de la charte « EVA » qui encadre la production standard : malgré le fait qu'elle comporte peu de critères environnementaux (respect de la réglementation), cette charte permet désormais à la volaille standard d'intégrer les 50 % de la Loi EGALIM, et de fait risque de représenter tous les volumes de volailles achetés par ce secteur puisqu'elles sont moins chères que les volailles

fermières Label Rouge, IGP, BIO.
Et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres !

Ainsi, afin que cet article de Loi réponde vraiment à son objectif initial concernant les produits sous signes officiels de qualité (définis dans le code rural : Label Rouge, IGP et AOC), il est important de sanctuariser un % pour ces produits, de même qu'il en est fait pour les produits BIO. Rappelons que ces productions sous signes officiels de qualité ont beaucoup de qualités : ancrage dans les territoires ruraux français, création de valeurs et d'emplois tout au long de chaque filière, productions durables, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être animal (productions extensives, agroforesterie, pâturages, limitation des intrants...), qualités gustatives et nutritionnelles, produits répondant à la demande de produits locaux/d'origine régionale, produits de qualité permettant de lutter contre le gaspillage alimentaire, produits participant à l'éducation de la jeunesse à une alimentation goûteuse et de qualité, et à la mise en valeur du patrimoine alimentaire français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Descoeur, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Menuel, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 60

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a) bis Le même I est complété par un 9° ainsi rédigé :

« « 9° Ou provenant d'animaux ayant accédé au pâturage pendant une période d'au moins cinq mois. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le critère d'accès au pâturage est, comme l'autonomie des exploitations, l'un des principaux indicateurs de la « durabilité » des systèmes d'élevage.

Dans l'objectif de faciliter l'approvisionnement en viandes durables et de lutter contre les viandes d'importation en restauration collective (qui représentent encore 48 % des approvisionnements), il semble pertinent d'intégrer ce critère à la liste de critères multi-produits fixés par la loi EGA pour accéder à l'objectif de 50 % d'approvisionnement en produits « durables ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Descoeur, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Manuel, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE 60

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a) bis Le même I est complété par un 9° ainsi rédigé :

« « 9° Ou ayant parcouru une distance maximale définie par décret. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Les citoyens de la Convention Citoyenne pour le Climat ont inclus dans leurs recommandations l'intégration d'un nouveau critère d'attribution dans les règles de la commande publique, relatif au nombre de kilomètres parcourus par le produit.

Cet amendement vise à concrétiser cette proposition que le Président de la République s'est lui-même engagé à reprendre à l'occasion de la présentation des 150 propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Pour une application immédiate et contraignante de l'article L. 236-1-A du Code rural prévoyant l'interdiction de commercialiser sur le marché français des produits ne répondant pas strictement aux normes de production de l'Union européenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1928

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Perrut, M. Pierre-Henri Dumont,
Mme Porte, M. Reiss, M. Ramadier et Mme Dalloz

ARTICLE 60

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Le même I est complété par un 9° ainsi rédigé :

« « 9° Ou provenant d'une filière de production dont au moins 80 % de la production est réalisée en autonomie sur l'exploitation et provenant d'animaux ayant accédé au pâturage pendant une période d'au moins cinq mois. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels de la filière de l'élevage et des viandes françaises et les ONG environnementales avec lesquelles ils travaillent en concertation depuis plusieurs années, partagent plusieurs consensus en matière de « durabilité » du système de production des viandes rouges, en France.

Professionnels comme ONG considèrent, notamment, que les principaux critères de durabilité d'une exploitation d'élevage sont sa capacité à fonctionner en « autonomie », donc à limiter au maximum les achats d'intrants (alimentation du troupeau, ...) et la durée de pâturage des animaux.

En France, l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage de ruminants fait partie des spécificités et des principaux atouts de notre modèle : en moyenne, 60% de l'alimentation fournie aux bovins est produite par l'éleveur, sur son exploitation. Ce taux s'élève même à 80% pour les cheptels allaitants.

Et tous les animaux sortent au pâturage au cours de leur vie.

C'est donc pour valoriser ces atouts du modèle d'élevage français, mais aussi pour engager largement les éleveurs dans une amélioration de leurs pratiques sur ces plans - dans une logique de transition agroécologique – que le présent amendement vise à intégrer ces critères cumulatifs d'autonomie des exploitations et de durée minimale de pâturage dans la liste des critères d'éligibilité aux « 50% d'approvisionnement en produits durables » des restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge, fixés par la loi EGALIM.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1923

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

Le chapitre préliminaire du titre III du livre II est complété par un article L. 230-5-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-9. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, les repas avec viandes de bœuf, de veau et d'agneau servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 80 % :

« 1° De viandes issues de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 2° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 3° Ou, à compter du 1^{er} janvier 2030, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus haut niveau de certification prévu à l'article L. 611-6 ;

« 4° Ou provenant d'une filière de production dont au moins 80 % de la production est réalisée en autonomie sur l'exploitation et provenant d'animaux ayant accédé au pâturage pendant une période d'au moins cinq mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qui concerne l'évolution de la consommation de viandes, la filière, les associations (hors associations abolitionnistes de l'élevage) et les pouvoirs publics partagent une vision commune : les consommateurs français, notamment les plus jeunes, doivent être encouragés à manger « mieux » de la viande : c'est-à-dire à faire le choix de viandes locales et/ou issues des systèmes les plus durables, quitte à en manger moins.

C'est, également, cette vision de la consommation de viandes qui transparaît dans les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Ce projet de loi, qui comporte dans son article 59 une transposition législative du « manger moins » de la viande à la cantine, doit donc également intégrer une mesure concrétisant le pendant du « manger moins », c'est-à-dire le « manger mieux ».

C'est l'objectif de cet amendement qui propose de fixer aux restaurants collectifs un objectif spécifique d'approvisionnements en viandes locales et/ou durables, sur le modèle de l'objectif « multi-produits » fixé par la loi EGALIM.

Deux critères cumulatifs sont ajoutés à ceux ciblés dans la loi EGALIM, pour faciliter l'achat de viandes locales et/ou durables : la distance parcourue par les viandes de la fourche à la fourchette, le taux « d'autonomie » de l'exploitation (faible recours aux intrants) et la durée minimale de pâturage.

Cette mesure est d'autant plus importante à prendre qu'à ce jour, les viandes importées tiennent encore une place prépondérante dans l'approvisionnement des restaurants collectifs (48% des approvisionnements) !

Or, encourager les enfants à manger moins de viande à la cantine, tout en leur servant des viandes provenant de pays tiers et produites au sein de systèmes beaucoup moins vertueux que le modèle d'élevage français sur le plan environnemental, serait un contre-sens écologique !

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3913

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux,
Mme Audibert, Mme Meunier, M. Menuel, Mme Dalloz, Mme Bonnard, Mme Poletti,
M. Benassaya, M. Therry, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Schellenberger

ARTICLE 61

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« et leurs associations représentatives au niveau national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les stratégies nationales reposant sur une mise en œuvre par les collectivités doit faire l'objet d'une co-construction avec leurs associations représentatives au niveau national. Cette logique de co-construction fait partie des engagements pris en vue du projet de loi 4D et doit traduire la nouvelle relation de confiance annoncée entre pouvoirs publics nationaux et pouvoirs publics locaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1932

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Perrut, M. Pierre-Henri Dumont,
Mme Porte, M. Reiss, M. Ramadier et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, le mot :
« peuvent » est remplacé par le mot « prennent » et le mot : « prendre » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.236-1-A du Code rural a été introduit par la loi issue des Etats Généraux de l'Alimentation (article 44) puis renforcée, récemment, par l'article 4 de la loi réautorisant temporairement l'utilisation des néonicotinoïdes pour la culture betteravière.

Néanmoins, cet article n'est toujours pas appliqué : le Gouvernement n'a pris aucune mesure de nature à faire respecter cette interdiction.

Or, alors que le CETA est toujours appliqué de manière « provisoire » (sans que le Sénat n'ait pu se prononcer sur sa ratification comme l'exigent les règles européennes !) et que le Gouvernement semble enclin à valider, au Conseil de l'UE, l'accord avec le Mercosur, il paraît plus urgent que jamais d'appliquer cette mesure de bon sens visant à protéger les agriculteurs de la concurrence déloyale de produits importés, comme la santé des consommateurs et l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1934

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:**

Les campagnes d'information collectives et génériques sur les produits frais, menées par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles agricoles portant notamment sur la qualité des produits, les bénéfices nutritionnels et usages culinaires des produits, la connaissance des métiers de la filière ou des démarches agro-environnementales, bénéficient d'espaces d'information périodiques gratuits auprès des sociétés publiques de radio et de télévision.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les EGA, la filière viande bovine française s'est engagée, d'une part, à prôner le « manger mieux » de la viande et l'équilibre alimentaire, et à développer la commercialisation de viandes bovines Label Rouge. Des engagements qu'elle a traduite à travers plusieurs actions :

- Une campagne de communication générique visant à mettre en lumière le régime « flexitarien ».

- Une évolution du cahier des charges du Label Rouge pour intégrer toujours mieux les attentes sociétales : alimentation du bétail garantie sans OGM, taux minimum de 80% d'autonomie

alimentaire du troupeau (80% de la ration doit être produite par l'éleveur, sur son exploitation), réalisation obligatoire du Diagnostic de bien-être animal « Boviwell », ...

- L'adoption d'un accord interprofessionnel pour rendre obligatoire la contractualisation avec intégration de l'indicateur de coût de production des éleveurs sur ce segment de marché.

L'Etat doit accompagner cette démarche de progrès de la filière viande bovine (comme d'autres dans d'autres secteurs), en augmentant la visibilité auprès des consommateurs de ces produits de qualité supérieure, issus des systèmes d'élevage les plus durables.

C'est pourquoi cet amendement vise à restaurer un article adopté dans le cadre de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (article 18) visant à permettre aux filières de bénéficier d'espaces publicitaires gratuits auprès des sociétés publiques de radio et de télévision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 48

présenté par

M. Descoeur, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE 62

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« minéraux »,

insérer les mots :

« différenciés selon leur potentiel émissif et les bonnes pratiques de réduction mises en œuvre ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« l’absence de dispositions »

le mot :

« taxations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une taxation franco-française des engrais azotés minéraux n’est pas le levier efficace pour réduire les émissions ammoniacales et de protoxyde d’azote et conduira en outre à de fortes distorsions de concurrence avec les producteurs agricoles des autres États-Membres. D’autres leviers incitatifs doivent être activés, notamment en termes de conseil, d’accompagnement aux investissements, comme réalisé dans de nombreux autres États-Membres de l’UE, et de pratiques agronomiques.

Si une taxation doit être mise en place, cela n'est envisageable qu'au niveau européen, en tenant compte du potentiel émissif des différents fertilisants azotés et des bonnes pratiques visant à réduire les émissions.

En effet, l'azote constitue un élément nutritif essentiel pour la croissance des plantes. Une récente étude « Prospectives MAFOR » (2020), menée sous l'égide du Ministère de l'Agriculture, démontre que le gisement en matières fertilisantes d'origine organique ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins. Aussi, comme montré par l'Université de Grenoble, l'instauration d'une taxe azotée aurait des effets très faibles voire inexistantes sur la demande en engrais. L'important est d'inciter au déploiement des techniques qui permettent de réduire les impacts, c'est à dire réduire sensiblement les émissions, comme l'enfouissement rapide, l'intégration de légumineuses dans les rotations et les couverts d'interculture, le recours à des outils d'aide à la décision ou à des diagnostics intra parcellaires, les engrais à libération progressive ou contrôlée, l'utilisation d'inhibiteurs d'uréase pour l'urée ou la solution azotée ou encore le chaulage des sols acides.

C'est pourquoi, dans les autres États-Membres, les agriculteurs sont encouragés à faire évoluer leurs pratiques de fertilisation et ont été accompagnés financièrement pour réduire leurs émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote. En France, c'est seulement avec le plan de relance que des aides ont été ouvertes pour inciter les agriculteurs à s'engager fortement pour préserver la qualité de l'air. Le travail se poursuit, dans le cadre du PREPA, pour impliquer davantage les régions pour la future PAC.

Or le niveau de taxation envisagée dans l'étude d'impact conduirait à un rendement de 191 M€ sur la base des volumes achetés en 2018. Cette étude n'aborde même pas l'impact de la taxe sur les revenus. Les engrais minéraux représentent 15 % du chiffre d'affaires des exploitations agricoles en grandes cultures, et la taxe amputerait une grande partie du revenu de ces exploitants, déjà très faible depuis 2013. Source d'importantes distorsions de concurrence, elle viendrait en outre grever les possibilités d'investir dans des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Parallèlement, au niveau européen, dans le cadre du Pacte Vert de la Commission européenne, est affiché un objectif de réduction de 50 % des pertes de nutriments qui doit amener à une réduction de 20 % de l'utilisation de fertilisants d'ici 2030. Que ce dispositif soit amendé ou non, il va se traduire par de nouvelles mesures pour les agriculteurs européens, notamment dans le cadre des plans stratégiques nationaux.

Ainsi, toute réflexion sur une redevance ne peut être conduite qu'au niveau européen et partagée par l'ensemble des États-Membres. Parallèlement il importera de mobiliser l'ensemble des outils d'accompagnement humains et financiers pour réduire la pollution de l'air et la lutte contre le changement climatique et amplifier la dynamique engagée (- 2,3 % entre 2005 et 2019 des émissions d'ammoniac et - 9 % de celles du protoxyde d'azote entre 1990-2018) et de reconnaître ces bonnes pratiques dans l'assiette d'une telle redevance. Aussi, l'amendement vise-t-il à inscrire toute instauration de redevance dans le cadre européen, en visant les impacts et non seulement l'utilisation d'engrais minéraux azotés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2941

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Dalloz, Mme Bonnivard, M. Benassaya, M. Therry, Mme Corneloup
et Mme Beauvais

ARTICLE 62

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« l'absence de dispositions »

le mot :

« taxations »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au niveau européen, dans le cadre du Pacte Vert de la Commission européenne, est affiché un objectif de réduction de 50% des pertes de nutriments qui doit amener à une réduction de 20% de l'utilisation de fertilisants d'ici 2030. Ce dispositif va se traduire par de nouvelles obligations pour les agriculteurs européens, notamment dans le cadre des plans stratégiques nationaux.

La création d'une taxation renforcerait en outre la distorsion de concurrence déjà présente entre les agriculteurs français et ceux des autres pays : en 2020, un agriculteur américain paye 0,65 cts/uN pour l'urée contre 0,92 cts pour un agriculteur français.

Une distorsion qui serait aussi accentuée au niveau européen : dans les autres Etats-Membres, les agriculteurs ont été accompagnés financièrement pour réduire leurs émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote. De 2014 à 2020, une vingtaine d'états membres, dont les pays du Nord, ont actionné des dispositifs d'aide aux investissements agricoles visant à diminuer les émissions. Certains agriculteurs ont ainsi bénéficié de subventions prenant en charge jusqu'à 90% des investissements réalisés. En France, c'est seulement avec le plan de relance que des aides ont été ouvertes pour inciter les agriculteurs à s'engager fortement pour préserver la qualité de l'air. Le

travail se poursuit, dans le cadre du PREPA, pour impliquer davantage les régions pour la future PAC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, M. Bony, Mme Corneloup, M. Vatin, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Ramadier, M. Viry, M. Benassaya, M. Thery et Mme Genevard

ARTICLE 62

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'azote constitue un élément nutritif essentiel pour la croissance des plantes. Il joue en effet un rôle déterminant à la fois sur les rendements et sur la qualité des productions. Par ailleurs, une récente étude "Prospectives MAFOR" (2020), menée sous l'égide du Ministère de l'Agriculture, démontre que le gisement en matières fertilisantes d'origine organique ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins.

Comme démontré par l'Université de Grenoble, l'instauration d'une « taxe azotée » a des effets très faibles voire inexistantes de sur la demande en engrais. Le demande en engrais est en effet plus sensible au prix, au rendement et à l'extension des cultures, en France comme dans les autres Etats-Membres de l'UE.

Au-delà de l'effet très contenu sur les pratiques agricoles via une « taxe azotée », il est indispensable de bien mesurer les effets économiques d'une telle redevance sur la trésorerie des exploitations agricoles nationales.

Selon l'étude d'impact du projet de loi, le niveau de taxation envisagée conduirait à un rendement de 191 M€ sur la base des volumes achetés en 2018. Cette étude n'aborde même pas l'impact de la taxe sur les revenus. Les engrais minéraux représentent 15% du chiffre d'affaires des exploitations agricoles en grandes cultures, et la taxe amputerait une grande partie du revenu de ces exploitants, déjà très faible depuis 2013.

Elle constituerait en outre une nouvelle source d'importantes distorsions de concurrence avec les producteurs des autres pays européens.

Or, dans les autres Etats-Membres, le choix a été fait d'accompagner financièrement les agriculteurs pour réduire leurs émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote. En France, c'est seulement avec le plan de relance et suite à la demande insistante des professionnels que des aides ont été ouvertes pour inciter les agriculteurs à s'engager fortement pour préserver la qualité de l'air. Le travail se poursuit, dans le cadre du PREPA, pour impliquer davantage les régions pour la future PAC. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisageable d'instaurer, à court terme, une redevance franco-française sur les engrais azotés. Aussi, l'amendement vise-t-il à supprimer l'article 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 686

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

Avant le 1^{er} septembre 2022, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et les priorités d'action de la fiscalité écologique.

Chaque loi prévue au premier alinéa précise :

1° Le périmètre des taxes environnementales ;

2° Les objectifs visés par cette fiscalité, en cohérence avec les objectifs prévus aux articles L. 110-1 du code de l'environnement, L. 100-4 du code de l'énergie, L. 541-1 du code de l'environnement et L. 211-1 du code de l'environnement ;

3° Une trajectoire prévoyant les taux de chaque taxe environnementale pour une période d'au moins 5 ans. Elle indique à ce titre le montant des recettes anticipées pour chacune des taxes concernées, en tenant compte des différentes exemptions ;

4° Les grands principes d'affectation des recettes des taxes concernées, en cohérence avec les objectifs mentionnés au 2°, ces principes garantissent l'équité de la fiscalité écologique et la protection des ménages modestes et la territorialisation partielle de ces dispositifs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fiscalité écologique est un outil majeur de la transition écologique, qui doit permettre de donner un signal prix sur des comportements considérés comme polluants et de dégager des recettes permettant de développer des alternatives sur l'ensemble du territoire.

Cet outil s'est considérablement développé ces dernières années, notamment avec la mise en place de la "taxe carbone", qui représente aujourd'hui environ 8 milliards d'euros de recettes, ou de la taxe générale sur les activités polluantes. Cette dernière représente environ 450 millions d'euros de recettes mais représentera entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros de recettes en 2025 avec l'augmentation prévue. De la même manière, la gestion de l'eau s'est organisée autour d'un modèle de fiscalité écologique intégralement affectée via les redevances. Ce modèle a été remis en question avec notamment le plafonnement du budget des agences de l'eau.

Le mouvement des gilets jaunes, qui a débouché sur la création de la Convention citoyenne pour le climat, s'est constitué en réaction à la hausse initialement prévue de la "taxe carbone" et a marqué un coup d'arrêt pour le développement de cet outil.

Son rejet massif par une partie des Français a mis en évidence le manque de transparence dans l'utilisation des recettes de la fiscalité écologique, le manque de dispositif incitatif en lien avec cette fiscalité et le manque de dispositifs de protection des Français les plus précaires. Cette fiscalité a ainsi été perçue comme incohérente et injustement punitive par une partie des Français, et a donc été considérée comme « une taxe de plus », visant essentiellement à dégager de nouvelles recettes sous couvert d'écologie.

Cette situation est particulièrement problématique au regard de l'urgence climatique. Elle pénalise par exemple les alternatives à l'utilisation des énergies fossiles (rénovation énergétique, énergies renouvelables...), qui auraient dû bénéficier d'un regain de compétitivité en raison de la hausse de la taxe carbone.

Afin de pouvoir créer les conditions d'un débat apaisé sur le financement de la transition écologique, et d'éviter les accusations d'incohérence et de manque de transparence, cet amendement vise à créer une grande loi de financement de la transition écologique. Indispensable au regard de l'urgence climatique, cette loi viserait à refonder les règles d'une fiscalité écologique plus juste, plus efficace, plus incitative que punitive, plus cohérente et plus protectrice pour les Français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de l'ensemble des financements permettant l'attribution de subventions pour la rénovation énergétique des logements et de l'opportunité de leur regroupement au sein d'un programme budgétaire unique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'effort financier effectué par l'État représente déjà une part non négligeable des sommes engagées pour la rénovation du résidentiel et du tertiaire. Mais il reste encore en deçà des besoins d'aide publique constatés.

En 2019, l'ensemble des aides publiques d'État destinées aux particuliers s'est élevé à 3,17 milliards d'euros. Ce montant doit par ailleurs être complété par les sommes versées au titre des certificats d'économies d'énergie, dispositif extrabudgétaire financé par les fournisseurs d'énergie, mais dont les modalités sont définies par la puissance publique. Elles se sont élevées à 1,73 milliard d'euros en 2019 et ont connu une forte augmentation en 2020 (2,45 milliards d'euros au 30 novembre 2020).

Actuellement, ces aides publiques sont réparties dans différents programmes budgétaires, ce qui nuit à la bonne lisibilité de l'effort public en la matière. Un regroupement dans un programme

budgétaire spécifique serait pertinent pour permettre au Parlement de se prononcer de manière claire sur ce soutien. Tel est le sens de cette proposition émise dans le rapport de la mission sur la rénovation thermique des bâtiment récemment publié et reprise à travers le présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

A la fin de l'article 39 ter, insérer l'alinéa suivant : "Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport fixant un taux annuel de rénovation globale et performante permettant d'arriver à l'objectif d'atteindre un parc de logements correspondant aux normes « bâtiment basse consommation » d'ici 2050."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du bâtiment représente 45 % des consommations énergétiques françaises et un quart des émissions de gaz à effet de serre. Le taux de rénovation globale est aujourd'hui extrêmement bas, autour de 0,2 % seulement selon le haut conseil pour le climat. Ainsi, dans un esprit de lisibilité et de cohérence avec l'objectif qu'il s'est fixé (tout le parc bâti français au niveau BBC en 2050), il convient que le Gouvernement fixe un seuil minimum de rénovations globales et performantes à effectuer chaque année. Il est donc demandé à travers cet amendement que le Gouvernement remette un rapport à l'issue de cette loi fixant un taux annuel de rénovation globale et performante permettant d'arriver à l'objectif qu'il s'est fixé, celui d'atteindre un parc de logements de niveau basse consommation (« BBC-réno ») d'ici 2050.

Ce rapport pallierait le manque de perspective du projet de loi et permettrait aux professionnels et aux propriétaires d'anticiper les travaux qu'ils devront envisager.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Menuel, Mme Porte, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au Parlement et rend public un rapport évaluant la qualité des travaux dispensés par les professionnels disposant du label reconnu garant de l'environnement et la pertinence des conditions d'obtention de ce label. Sur cette base, ce rapport présente, le cas échéant, les modalités d'amélioration du label reconnu garant de l'environnement nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de rénovation thermique des logements.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les travaux de rénovation énergétique sont largement inefficaces. En effet, alors que sur la période 2014-2016, 5,1 millions de ménages en maisons individuelles ont réalisé des travaux de rénovation énergétique, 75 % de ces prestations n'ont pas permis de saut de classes de l'étiquette énergétique du DPE, malgré un coût moyen de 9 700 euros.

Afin de mener des travaux efficaces, les consommateurs se tournent vers des professionnels disposant du label RGE. Or, une enquête « client-mystère » menée par l'UFC-Que Choisir en 2018 a également démontré que le niveau de conseil des entreprises RGE est médiocre. En matière de fenêtres, cette étude montre que moins d'un commercial sur cinq (19 %) s'est enquis des caractéristiques d'aération du domicile de nos bénévoles, en totale contravention avec les règles élémentaires de la profession. Par ailleurs, plus d'un professionnel RGE sur cinq (21 %) a

proposé des fenêtres moins efficaces que l'étalon en matière de performance thermique. En conséquence, ces travaux n'auraient été ni efficaces, ni éligibles aux crédits d'impôts.

Au vu de ces constats, il est impératif d'évaluer en profondeur les pratiques des professionnels disposant de ce label, et d'en proposer, si nécessaire, une réelle refonte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Porte, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de l'électrification des flottes publiques et privées sur l'ensemble de la filière automobile.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique menée par le Gouvernement en termes de verdissement du parc automobile consiste à supprimer à terme l'ensemble des véhicules thermiques et à les remplacer par des véhicules électriques.

La présente loi conforte et renforce cet objectif, largement amorcé par la Loi d'Orientation des Mobilités et les dernières lois des finances : verdissement des flottes publiques, ZFE excluant progressivement les véhicules thermiques, resserrement des critères de bonus, alourdissement du malus, etc.

Si les enjeux écologiques sont certes incontestables, il est regrettable que cette politique soit menée sur leur seule base.

Les véhicules ne sont en effet pas les seuls concernés.

Il s'agit d'une filière, de métiers, d'hommes et de femmes, de territoires.

L'électrification du parc automobile a un impact significatif sur l'ensemble des professionnels de la filière aval de l'automobile, qu'il s'agisse d'entretien, de réparation, de carburant ou de stationnement (liste non-exhaustive).

500 000 emplois, 150 000 entreprises et 60 000 jeunes en formation sont concernés.

Quelles différences entre l'entretien d'un véhicule thermique et d'un véhicule électrique ? En termes de nombres d'emplois ? De formation ? De modèle économique ?

Quelles différences en termes d'approvisionnement en énergie ? Quel maillage territorial ? Comment accompagner les salariés et les chefs d'entreprises (des TPE pour beaucoup) dans ces évolutions ?

L'évolution des filières, des métiers, des emplois est un enjeu qui doit mobiliser la puissance publique au moins autant que la dimension écologique.

Il s'agit également d'un enjeu d'aménagement du territoire. Les stations-services en zone rurale assurent un rôle de commerce de proximité. Les parcs de stationnement sont amenés à proposer des bornes de recharge. La modification de la zone de chalandise d'un garagiste-réparateur est modifiée du fait de l'évolution de son modèle économique. Etc.

Toutes ces évolutions doivent être anticipées, l'électrification du parc ne pouvant se limiter à un changement de motorisation.

Il appartient à la représentation nationale de s'assurer que l'ensemble des impacts (sociaux, économiques, aménagement du territoire, formation, ...) sont pris en compte par le Gouvernement.

Tel est l'objectif du présent amendement, qui vise à demander au Gouvernement de remettre un rapport sur les conséquences de l'électrification du parc automobile, public et privé, sur l'ensemble de la filière automobile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par

M. Descoeur, M. Aubert, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, M. Deflesselles, M. Dive, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vatin, M. Vialay, M. Brun, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport fixant un échéancier permettant d'arriver à l'objectif d'atteindre un parc de logements correspondant aux normes « bâtiment basse consommation » d'ici 2050.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du bâtiment représente 45 % des consommations énergétiques françaises et un quart des émissions de gaz à effet de serre. Le parc immobilier français comporte plus de 4 millions de passoires thermiques. Si l'objectif de disparition des classes F et G du parc bâti français a été inscrit dans la loi, ce n'est pas de le cas de toutes les autres classes énergétiques (C et D). Ainsi, dans un esprit de lisibilité et de cohérence, il convient que le Gouvernement fixe des objectifs chiffrés et clairement définis.

Il est donc demandé à travers cet amendement du groupe Les Républicains que le Gouvernement remette un rapport à l'issue de cette loi définissant un calendrier de réduction progressive des classes énergétiques pour atteindre la classe A ou B en fléchant les moyens permettant d'y arriver.

Ce rapport pallierait le manque de perspective du projet de loi et permettrait aux professionnels et aux propriétaires d'anticiper les travaux qu'ils devront envisager. En donnant un horizon de long terme aux différents acteurs, une trajectoire d'obligations de rénovations cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone réduirait les risques de verrouillage dans les rénovations

insuffisamment performantes car elle encouragerait les propriétaires à anticiper les obligations à venir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 88

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Sermier, M. Manuel, Mme Porte, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Brun, Mme Beauvais, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz et M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement une étude d'impact des mesures qui ont été votées sur la réduction des émissions à l'horizon 2030.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne l'avis du Haut conseil pour le climat, l'étude d'impact ne précise pas la plus-value stratégique des réformes proposées, à savoir l'estimation de la réduction des émissions de GES de la France. Or, il convient de savoir si les mesures qui ont été adoptées répondent aux objectifs fixés afin de pouvoir rééquilibrer notre politique en cas de défaillance. Une mise à jour de l'étude d'impact analysant les apports et limites du projet de loi pour l'atteinte des objectifs du secteur permettrait de mieux éclairer la portée des réformes proposées et d'identifier les actions complémentaires à mener.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 175

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement une étude d'impact sur les conséquences économiques et sociales de l'avancée au 1^{er} janvier 2030 de l'interdiction de la vente des voitures particulières neuves émettant plus de 123 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre selon la norme WLTP.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si nous ne pouvons que partager l'ambition d'augmenter le nombre de ventes de véhicules propres dans notre pays dans un avenir proche, il convient de s'interroger sur les conséquences qu'il y aurait d'avancer de 10 ans l'interdiction de commercialiser des voitures particulières neuves émettant plus de 123 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre selon la norme WLTP.

Il paraît impossible d'imposer une telle interdiction sans que des mesures d'accompagnement des entreprises ne soient programmées. Si les constructeurs automobiles sont en mesure de s'y préparer, il n'en est pas de même pour les petites entreprises sous-traitantes notamment. Cette interdiction doit s'accompagner de mesures d'accompagnement pour l'ensemble des professionnels de la filière automobile qui devront se reconvertir.

Si la transition écologique déplace de la valeur. Elle en détruit et en recrée. Néanmoins, elle n'en recrée pas forcément au même endroit. Aussi, le développement de la voiture électrique sera créateur d'emplois mais pas nécessairement dans les régions où il en aura supprimé.

Il convient donc de s'interroger avant de prendre une telle mesure sur les moyens nationaux ou européens qui seront déployés pour accompagner les sites et les emplois impactés. Tel serait l'objet de l'étude d'impact demandée à travers cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 178

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement une étude d'impact sur les conséquences économiques qu'entraînerait l'interdiction instituée par l'article 36 pour le secteur aéronautique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 36 vise à interdire les services réguliers de transport aérien public sur des liaisons intérieures au territoire national dès lors qu'un trajet alternatif sans correspondance et en moins de 2h30 par voie ferrée peut être assuré. Cette disposition doit entrer en vigueur le dernier dimanche de mars de l'année suivant celle de la promulgation. Alors que le secteur aéronautique traverse actuellement une crise économique sans précédent liée à la Covid-19 qui bouleverse son modèle économique, interdire de telles liaisons dès le printemps de l'année 2022, au début de la saison touristique, pourrait avoir des conséquences économiques désastreuses pour le secteur aéronautique dans son ensemble. Cet amendement propose donc que la mesure s'accompagne d'une étude d'impact sur les conséquences économiques qu'entraînerait cette interdiction pour l'ensemble du secteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 186

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'efficacité des politiques de rénovation énergétique et en particulier sur les contrôles des chantiers opérés par les services de l'État dès lors que ces chantiers bénéficient d'aides de l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, plus d'un million de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité. Cela doit passer par des contrôles réguliers.

Malheureusement, on constate régulièrement des cas de fraude ou de pratiques commerciales contestables (fausses allégations sur la qualité des artisans ou sur les performances des travaux). Aussi, afin d'assainir le marché, mener une politique de rénovation énergétique efficace en terme écologique et économique et de contrôler in fine l'efficacité de la dépense publique, il conviendrait de vérifier de l'efficacité de notre politique de rénovation énergétique par l'intermédiaire d'un rapport.

Ce rapport permettrait de relever le taux et l'efficacité des contrôles réalisés actuellement et pourrait proposer des améliorations en la matière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 677 (Rect)

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, avec le dépôt du projet de loi de finances pour 2022, un rapport sur l'opportunité de mettre en place un crédit d'impôt sur la réparation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition a été évoquée à plusieurs reprises pendant les travaux sur la feuille de route économie circulaire, mais aucune étude n'a été réalisée pour le moment sur l'opportunité de mettre en place un crédit d'impôt sur les activités liées à la réparation. Cette mesure viserait à inciter financièrement à réparer les produits plutôt que d'en acheter de nouveaux, et donc à réduire les déchets.

Cet amendement vise donc à lancer une étude sur l'opportunité de mettre en place un tel dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 768

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Avant 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport afin d'identifier les biens stratégiques et les filières relocalisables, en fonction des ressources primaires et secondaires à disposition, et des savoir-faire présents sur le territoire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise a souligné l'importance de sécuriser les sources d'approvisionnement concernant les biens définis comme « stratégiques » et essentiels. L'exemple de la pénurie de masques a été révélateur de l'importance d'une diversification des sources d'approvisionnement de matières et d'énergie. Ceci aurait pour conséquence une indépendance face à la volatilité des coûts des matières premières. La relocalisation et les boucles d'économie circulaires, incluant le réemploi, le recyclage et la valorisation énergétique, sont des piliers majeurs pour parvenir à cette sécurisation. Tout en respectant les objectifs climatiques, des relocalisations de la chaîne de valeur auraient pour conséquence la création d'emplois locaux et permettraient une réduction des coûts liés aux transports.

Par exemple, la valorisation des biens en fin de vie, des déchets et des calories fatales, permettrait un approvisionnement durable, ainsi que la création de boucles économiques locales.

La Feuille de route pour une économie circulaire (FREC) avait en effet réaffirmé l'objectif fixé dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 de réduction de 30 % de la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 par rapport à 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1035

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, M. Saddier, Mme Audibert, Mme Porte, M. Manuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un bilan visant à mesurer l'efficacité dissuasive de l'infraction prévue à l'article L. 541-15-15 du code de l'environnement telle que créée par l'article 46 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, au regard de l'objectif de réduction des distributions des imprimés papiers ou cartonnés à visée commerciale non adressés dès lors qu'ils ne sont pas souhaités par le consommateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de substituer à l'expérimentation visant à interdire la distribution d'imprimés non adressés dans certains territoires, un examen d'efficacité de la mesure, entrée en vigueur seulement le 1^{er} janvier 2021, qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le non-respect du « stop pub ».

Dans la recherche d'un strict équilibre entre d'une part la préservation de la liberté du commerce et de l'industrie, et d'autre part la protection de l'environnement, il convient de s'assurer que les mesures mises en œuvre récemment visant à réserver les prospectus publicitaires aux seuls consommateurs qui en ont l'usage ne sont pas suffisantes, avant de poser un principe d'interdiction de la distribution de prospectus qui sont encore aujourd'hui un outil indispensable d'expression de la libre concurrence.

Aujourd'hui, la distribution de prospectus non adressés repose sur un principe d'autorisation et il incombe à chaque particulier d'apposer un « stop pub » sur sa boîte aux lettres. Ce dispositif permet de circonscrire la distribution des imprimés là où ils sont désirés et 50 % des français ont encore manifesté un vif intérêt à recevoir les prospectus dans leur boîte aux lettres selon un récent sondage OpinionWay réalisé en décembre 2020 (Sondage OpinionWay pour Bonial, (2021), Les Français et les catalogues, guides et prospectus publicitaires, interviews réalisées du 18 au 22 décembre 2020).

Une grande partie de la population française, particulièrement dans les zones rurales et villes moyennes, est encore accoutumée à ce mode de communication.

Une expérimentation laissée à la discrétion des collectivités locales, présenterait l'inconvénient de conduire à des situations territoriales disparates sans prise en compte de la réalité des zones de chalandises des opérateurs économiques qui ne se recoupent pas avec ces territoires.

En outre, la distribution de prospectus dans les boîtes aux lettres est encore aujourd'hui un moyen de communication majeur avec le consommateur, tant pour l'information sur les promotions et sur les horaires du magasin que pour générer du trafic en magasin et capter une clientèle volatile. Interdire ce mode de publicité pourrait gravement nuire à l'activité des commerces physiques.

Enfin, des emplois nombreux sont concernés, tant au niveau des filières de distribution que de conception et d'impression de ces imprimés. Il ne paraît raisonnable de procéder à une expérimentation lorsque des emplois sont en jeu.

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1943

présenté par

M. Descoeur, M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Sermier, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Porte, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ramadier, M. Viry, Mme Dalloz, M. Benassaya et M. Therry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'Agence de la transition écologique remet au Parlement un rapport évaluant la qualité des travaux dispensés par les professionnels disposant du label Reconnu garant de l'environnement, et la pertinence des conditions d'obtention de ce label. Sur cette base, ledit rapport présente, le cas échéant, les modalités d'amélioration du label Reconnu garant de l'environnement nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de rénovation thermique des logements.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les travaux de rénovation énergétique sont largement inefficaces. En effet, alors que sur la période 2014-2016, 5,1 millions de ménages en maisons individuelles ont réalisé des travaux de rénovation énergétique, 75 % de ces prestations n'ont pas permis de saut de classes de l'étiquette énergétique du DPE, malgré un coût moyen de 9 700 euros. Afin de mener des travaux efficaces, les consommateurs se tournent vers des professionnels disposant du label RGE. Or, une enquête « client-mystère » menée par l'UFC-Que Choisir en 2018 a également démontré que le niveau de conseil des entreprises RGE est médiocre.

En matière de fenêtres, cette étude montre que moins d'un commercial sur cinq (19 %) s'est enquis des caractéristiques d'aération du domicile de nos bénévoles, en totale contravention avec les règles élémentaires de la profession. Par ailleurs, plus d'un professionnel RGE sur cinq (21 %) a proposé

des fenêtres moins efficaces que l'étalon en matière de performance thermique. En conséquence, ces travaux n'auraient été ni efficaces, ni éligibles aux crédits d'impôts.

Au vu de ces constats, il est impératif d'évaluer en profondeur les pratiques des professionnels disposant de ce label, et d'en proposer, si nécessaire, une réelle refonte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5877

présenté par

M. Descoeur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport fixant un échéancier permettant d'arriver à l'objectif d'atteindre un parc de logements correspondant aux normes « bâtiment basse consommation » d'ici 2050.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du bâtiment représente 45 % des consommations énergétiques françaises et un quart des émissions de gaz à effet de serre. Le parc immobilier français comporte plus de 4 millions de

passoires thermiques. Si l'objectif de disparition des classes F et G du parc bâti français a été inscrit dans la loi, ce n'est pas de le cas de toutes les autres classes énergétiques (C et D). Ainsi, dans un esprit de lisibilité et de cohérence, il convient que le Gouvernement fixe des objectifs chiffrés et clairement définis.

Il est donc demandé à travers cet amendement du groupe Les Républicains que le Gouvernement remette un rapport à l'issue de cette loi définissant un calendrier de réduction progressive des classes énergétiques pour atteindre la classe A ou B en fléchant les moyens permettant d'y arriver.

Ce rapport pallierait le manque de perspective du projet de loi et permettrait aux professionnels et aux propriétaires d'anticiper les travaux qu'ils devront envisager. En donnant un horizon de long terme aux différents acteurs, une trajectoire d'obligations de rénovations cohérentes avec la stratégie nationale bas carbone réduirait les risques de verrouillage dans les rénovations insuffisamment performantes car elle encouragerait les propriétaires à anticiper les obligations à venir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5880

présenté par

M. Descoeur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 75, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement une étude d'impact sur le nombre de logements sortant du marché locatif en raison de l'impossibilité financière pour le bailleur de réaliser des travaux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit l'interdiction de la location des « passoires thermiques » (classes F et G) à partir de 2028, « pour protéger les locataires contre des factures d'énergie trop élevées et laisser le temps nécessaire aux propriétaires pour rénover les logements qu'ils louent ». On en dénombre 4,8 millions en France (1,9 million en collectifs et 2,9 millions en individuel).

Si on ne peut que partager l'objectif de cet article, il convient également de s'interroger sur le nombre de logements qui deviendraient vacants en raison de l'impossibilité financière pour les petits propriétaires de réaliser des travaux.

A partir de cette étude d'impact, l'État devra estimer un reste à charge zéro pour permettre à ces personnes de réaliser des travaux de rénovation énergétique, permettant ainsi de réintroduire les logements concernés dans le marché de la location. Il ne faudrait pas en effet que cette mesure accentue la pénurie de logements.

Tel est le sens de cet amendement du groupe Les Républicains.